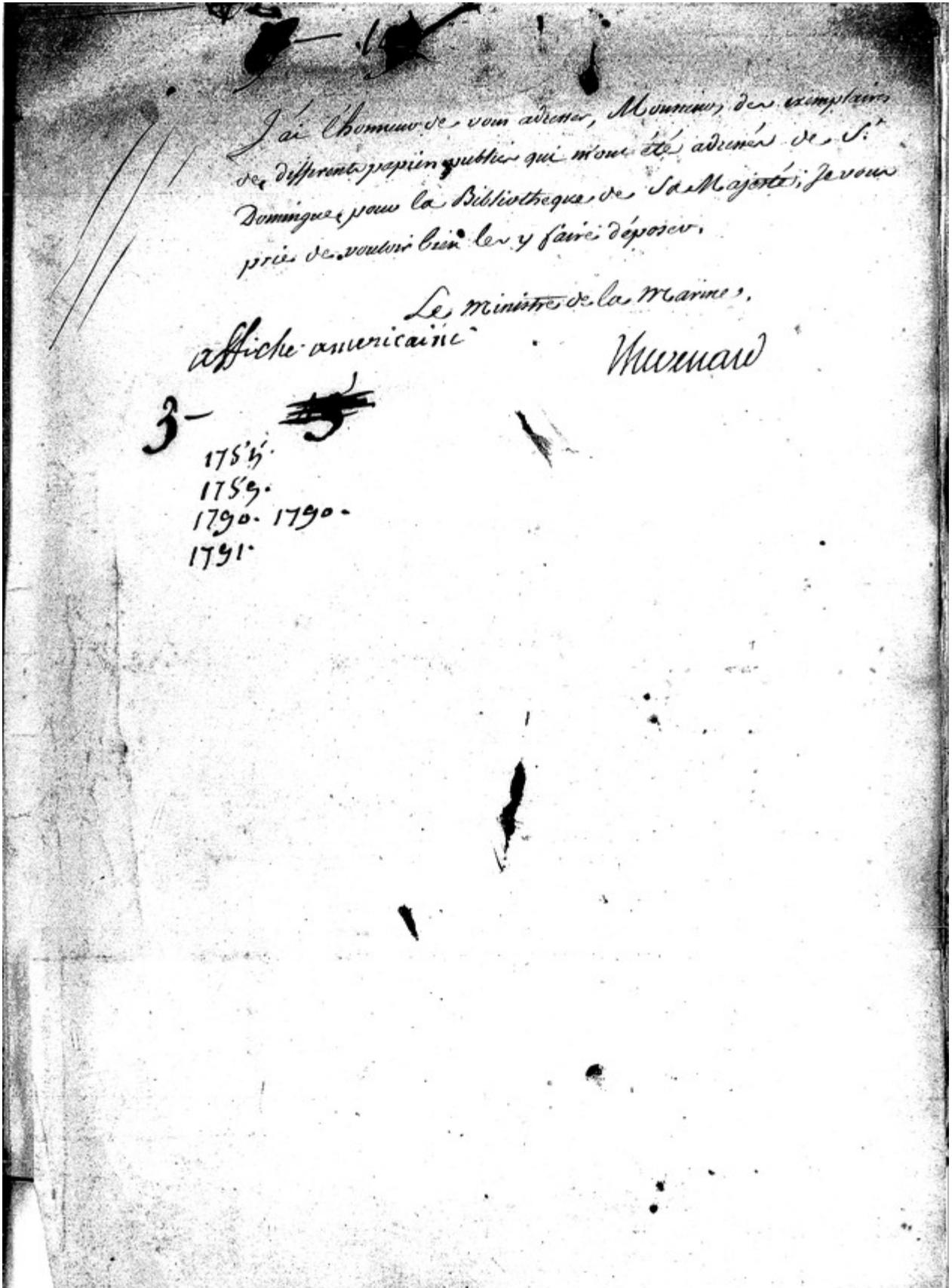


**This volume was donated to LLMC
to enrich its on-line offerings and
for purposes of long-term preservation by**

University of Florida Library



Gazette de la Colonie

J'ai l'honneur de vous
adresser, Monsieur, ces
Exemplaires de différents papiers
publiés qui m'ont été envoyés
de St. Domingue pour la
Bibliothèque du Roi. Je vous
prie de vouloir bien les y faire
déposer

Le Ministre de la Marine
Hurmann

AFFICHES AMÉRICAINES.

NUMÉRO 36.

FEUILLE DU CAP-FRANÇAIS,

Du Mercredi 4 Mai 1791.

VARIÉTÉS.

De Paris, le 2 février.

L'AFFLUENCE a été prodigieuse aujourd'hui dans les églises paroissiales. Les fidèles se sont portés en foule dans les temples, pour voir & entendre leurs pasteurs se lier à la patrie par le serment qu'elle exige de tous les enfants auxquels elle a confié l'exercice des fonctions publiques. Plusieurs curés & vicaires se sont rendu justice; ils ont reconnu en abdiquant par le refus du serment civique, leurs emplois, qu'ils en étoient indignes: le plus grand nombre a proféré ce serment; les applaudissements des fidèles & celui de leur conscience, ont été le prix de leur civisme & de leur obéissance à la loi. Les remords & les hutes ont été la récompense des prêtres hypocrites qui ont profané le sanctuaire par leur rébellion.

Le curé de Saint Sulpice avoit annoncé depuis quelques jours, qu'il consacrerait son refus par une scène éclatante. Cette fanfaronade & le caractère fanatique bien connu de cet homme, ont exigé qu'on prit des mesures pour le maintien de l'ordre & la dignité du culte dans cette église. Des citoyens armés y ont été préposés à la tranquillité publique, comme il est d'usage dans toutes les cérémonies qui attirent la foule. Les fidèles remplissoient le temple; le *piétre du veau d'or* est monté dans la chaire, dite de vérité; il a prêché sur l'enfer, afin de préparer les esprits, par la terreur, à ses conclusions anti-constitutionnelles. On n'osoit beaucoup de voir le pauvre calotin s'agiter comme un damné, & toute sa personne ne représentoit pas mal le prince des démons dans la tribune aux harangues des anges de ténébrés.

Mais quant la bouche impure de cet énergumène a vomie des blasphèmes contre l'Assemblée nationale, alors un cri universel d'indignation a fait retentir les voûtes du temple; l'hypocrite a cru voir la couronne du martyr descendre sur sa tête; il a pâli, & s'est écrié comme le fanfaron Laqueuille & autres martyrs pour rire, de la même trempe: *Seigneur, éloignez de moi ce calice*. Cependant les cris qui se faisoient entendre n'étoient point des menaces, mais seulement des cris, à l'ordre, à l'ordre. La conscience coupable du calotin akuri lui faisoit entendre autre chose. Tout à coup l'orgue majestueux a rempli l'église de ses son harmonieux, & fait retentir dans tous les cœurs l'air fameux, *g'a ira! g'a ira!* L'indignation s'est changée en allégresse patriotique, & on a invité le motionnaire de contre-révolution à chanter *g'a ira!* Il est descendu de la chaire: sommé de prêter le serment, il l'a refusé. Alors un officier municipal est monté dans la chaire, & a dit aux

citoyens: « Messieurs, la loi n'oblige point cet homme à prêter le serment civique; par son refus, il encourt seulement la destitution de l'emploi public qui lui avoit été confié: il ne fera bientôt plus notre pasteur, & vous serez appelé à en élire un qui soit plus digne de votre confiance ». Ce peu de mots, prononcés au nom de la loi, ont rappelé le respect qu'elle commande pour le lieu saint, & le calme le plus profond a régné pendant la célébration de la messe.

Incessamment les électeurs du département vont s'occuper du choix des pasteurs appelés à remplacer les prêtres qui ont protesté, au nom du *veau d'or*, contre Jésus-Christ & son église qui est la Nation. Puisse l'état-major de notre armée être bientôt régénéré comme celui de notre clergé! alors nos plates frontières seront en sûreté, ainsi que nos temples purifiés.

Trente-huit curés & la très-grande majorité des prêtres de la capitale ont prêté le serment civique. Les aristocrates avoient menacé du poignard & du poison plusieurs de ces ministres vénérables de la religion; mais ces menaces aussi atroces que ridicules ne les ont point ébranlés. Dans la paroisse de Saint-Roch, une ligue amoureuse s'étoit formée entre quelques dévotés & les prêtres directeurs de leurs consciences; ces pieux ligueurs ont voulu jouer dans l'église une farce calotine, digne de Catherine de Médicis, des Guise & de Saint-Charles IX; mais les fidèles qui remplissoient le temple ont fait cesser le scandale.

Le vénérable curé de Saint-Etienne-du-Mont, dont la paroisse renferme la dépouille de la grande patronne de Paris, Sainte-Genevieve, s'est signalé par son civisme; le pasteur de Saint-André-des-Arcs, qu'un long exercice de toutes les vertus & des grands talents appellent depuis long-temps à l'épiscopat & à l'honneur de siéger dans nos législatures, a donné dans cette occasion de nouvelles preuves de son respect pour la loi, & du patriotisme éclairé qui le caractérise.

On a donné au théâtre de la nation *la Liberté conquise* ou *le Despotisme renversé*; c'est le public qui a fait la pièce; c'est son enthousiasme qui en a créé l'intérêt. Il y a vu un abrégé de la révolution, & il a témoigné de la manière la plus décisive & la plus énergique combien il en chérissoit l'ensemble & les détails; tous les mots ont été interprétés avec cette chaleur qui n'appartient qu'au patriotisme. Il a transformé les spectateurs en acteurs; il n'y a eu qu'un cri, qu'un applaudissement, qu'une voix pour dire: *Oui, vivre libre ou mourir*; ainsi Sophocle parloit aux Athéniens, ainsi Shakspeare parle à la nation

[218]

angloise. La révolution aura donc rendus aux lettres un service signalé; elle tuera toutes les tragédies insignifiantes & tous ces *faiseurs de vers* qui n'ont jamais rien su sentir ni rien imaginer, & qui tendoient à rendre l'art théâtral aussi nul qu'ils le sont eux-mêmes.

DU CAP-FRANÇAIS.

Copie de la lettre écrite, par M. de Peinier, à l'Assemblée provinciale du Nord.

D'Orthès en Béarn, le 21 février 1791.

MESSIEURS,

Je reçois, avec bien du plaisir, la lettre que vous me faites l'honneur de m'écrire le 16 décembre dernier; vous avez bien pensé, Messieurs, lorsque vous m'avez dit: que quoiqu'éloigné de la Colonie vous espériez que je ne pourrais m'en séparer d'affection; son agitation la rend bien intéressante, pour moi qui en ai été le témoin; & la sagesse de l'Assemblée provinciale du Nord, dans ses malheurs, l'énergie & le patriotisme qu'elle a montré dans ces circonstances épineuses, lui sont certainement le garant le plus sûr de mon estime la plus haute & de ma reconnaissance la plus sincère.

Votre dévouement à la mère-patrie, la résignation dans ses décrets sanctionnés par le roi, devoient nécessairement, Messieurs, vous amener les jours heureux dont vous voyez naître l'aurore: d'abord dans le décret du 11 octobre, & ensuite dans le rapprochement aux vrais principes dont vous vous occupez avec tant de sagesse & de vigilance; je serois bien flatté, Messieurs, d'être, dans tous les temps, lorsque les circonstances me mettront à portée de le faire, votre interprète auprès de la nation & du roi; il sera bien agréable pour moi de leur apprendre que Saint-Domingue, qui avoit été si long-temps l'objet de leur sollicitude, a trouvé dans son sein l'épée le plus puissant contre les mal-intentionnés.

J'apprendrai avec bien de l'empressement tout ce qui pourra contribuer au bonheur de la Colonie, & je desire que mes foibles moyens puissent lui être utile; soyez bien convaincus, Messieurs, qu'ils seront tous employés à vous rendre aussi heureux que j'aurois désiré que vous le fussiez pendant mon gouvernement.

Je n'ai pu me rendre encore à Paris, parce que j'ai profité de la relâche forcée de l'Engageante dans le port du Ferrol, pour me rendre dans le sein de ma famille, y goûter le repos, & rétablir ma santé qui se trouvoit en mauvais état.

J'ai l'honneur d'être avec respect,

MESSIEURS,

Votre très-humble & très-obéissant serviteur,

Signé PEINIER.

Collationné conforme à l'original déposé aux archives,

P A Q U O T, f. g. d. a.

AVIS DE L'ADMINISTRATION.

3. Il sera procédé le 9 mai, dans les magasins du Roi de cette Ville, à la vente d'un parti de biscuit de France & d'un parti de vieux cuivre, provenants de divers Bâtimens de la station, à la charge par les Adjudicataires de payer comptant, avant de déplaçer.

AVIS DU BUREAU PROVINCIAL.

M^{rs} les Citoyens sont prévenus qu'il vaque une place de Procureur ès Sièges de la Sénéchaussée du Cap.

M^{rs} les Aspirants à cette place seront reçus au concours, pendant huitaine, à compter du jour de l'insertion du présent avis dans les *Affiches américaines*.

A V I S D I V E R S.

M^{rs} Gourjon aîné, E. Lafite & compagnie donnent avis qu'attendu la retraite de M. Lafite; M. J. H. Roberjot le remplace dans leur maison, dont la nouvelle raison, à commencer du premier mai, sera celle de *Gourjon aîné, J. H. Roberjot & compagnie*; & que M. Gourjon reste chargé de la liquidation de ses deux précédentes sociétés.

M^{rs} Bridaut & Sourisseau préviennent le Public que leur société est dissoute depuis le 30 avril; & que M. Bridaut reste chargé de la liquidation d'icelle, & qu'il continue ses affaires sous la raison *Bridault & compagnie*.

1. A la requête de M^e Sollée Desmarteux, curateur aux vacances du Port-de-Paix, gérant la succession de feu M. Dufalés, il sera procédé le 28 du courant, à la barre de la Sénéchaussée de cette Ville, à la vente d'une habitation située au Moustique, contenant environ 180 carreaux de terre, avec quelques établissemens tombant en ruine. On pourra prendre connoissance des clauses de la carte bannie au bureau du Curateur.

1. A la requête de M^e Sollée Desmarteux, curateur aux vacances, gérant la succession de feu M. de Boux, chevalier de Saint-Louis, décédé au Port-de-Paix, il sera procédé le 28 du courant, à la barre de la Sénéchaussée de cette Ville, à la vente d'un terrain contenant 200 carreaux de terre en bois debout, situé dans le quartier du Moustique. On pourra prendre tous les renseignements au bureau du Curateur.

1. A la requête de M^e Sollée Desmarteux, curateur aux vacances du Port-de-Paix, gérant la succession de feu M. Blanchet, décédé au Gros-Morne, il sera procédé le 28 du courant, à la barre de Sénéchaussée de cette Ville, à la vente de deux nègres briquetiers, nommés Lindor & Gabriel, dépendants de ladite succession.

1. A la requête de M^e Sollée Desmarteux, curateur aux vacances du Port-de-Paix, gérant les reprises de la succession Chassaing, décédé au Gros-Morne, il sera procédé le 28 du courant, à la barre de la Sénéchaussée de cette Ville, à la vente d'un petit emplacement de 20 pieds carrés, situé au bourg du Gros-Morne.

2. M. Jean-Baptiste Guillemat prévient que la société connue sous la raison Durand frères, dont il faisoit la Compagnie, est dissoute depuis le 1 janvier. M. Durand demeure seul chargé de la liquidation de ladite société.

3. Madame veuve de feu M. Cromaria, ayant vécu charpentier de maisons au Fort-Dauphin, prévient M^{rs} les Créanciers de feu M. Cromaria, qu'elle a fortement à cœur qu'ils soient payés; en conséquence, & pour leur prouver cette vérité, elle les invite & engage de ne point faire de frais, de s'assembler tous par eux-même ou par des fondés de pouvoirs, en l'étude de M^e Poëch, procureur ès Sièges du Fort-Dauphin, le 14 mai préfix, à l'effet de nommer l'un d'entre eux ou toute autre personne en qui ils auront confiance pour leur syndic, pour percevoir les loyers des Nègres & maisons qui seront affermés, sur

lesquels fermages il payera d'abord une pension convenue à ladite Dame, & le surplus sera reparti entre lesdits Créanciers, qu'elle croit que c'est le seul & unique moyen de parvenir à la liquidation des dettes de son mari, sans que personne y perde; leur observant que s'ils ne prennent cette marche, ils la mettront dans la douloureuse nécessité de renoncer à la communauté, qu'alors les frais qui sont ou seront faits absorberont seuls ce qui restera à la succession de feu son mari.

3. A la requête de M. Jacques-Georges Janin, tuteur de M. Michel Janin son frère, il sera procédé le 7 mai, à la barre de la Sénéchaussée de cette Ville, au bail à ferme pour neuf ans d'une habitation établie en cafétéria, située à la Marmelade, contenant trente carreaux & huit dixièmes de terre, avec les bâtiments & plantations qui sont dessus, & soixante-deux Nègres ou Nègrees, les animaux & effets désignés dans la carte bannie, dont on pourra prendre communication chez M^e Genevoix de la Borie, procureur.

3. M. Morange, peintre en miniature, seul entrepôseur de l'Eau stomacique, fondante & dépurative d'Acher, breveté du Roi, vient d'en recevoir; elle se distribue chez lui avec les imprimés qui indiquent ses diverses propriétés & la manière d'en faire usage, dans la maison de M. Lehardy, chirurgien, rues Penthévre & Notre-Dame, & pour la plus grande commodité du Public chez madame Leclerc Leroy, marchande, rue Notre-Dame, près de la place d'Armes. Un débit & une consommation extraordinaire, qu'on ne sauroit attribuer qu'à son efficacité, ont été cause que l'entrepôt a été démuni pendant quelques mois. M. Morange va prendre de nouvelles mesures pour que cette Eau ne manque plus désormais dans la Colonie. On y trouve aussi l'Eau ophtalmique de Loche, souveraine pour les maux d'yeux. M. Morange offre son talent pour la peinture, aux personnes qui voudront l'honorer de leur confiance, & il garantit la ressemblance.

D É P A R T S.

1. M. Filleul fils aîné part pour France.

1. M. & madame Levasior, habitans au Camp de Louïse, partent pour France, & déclarent ne rien devoir; ils vendront un chariot avec un atelage de chevaux anglois, une jeune mulâtresse couturière & un jeune mulâtre bon domestique.

1. M. François, habitant au Camp de Louïse, part pour France, & déclare ne rien devoir.

1. M. Pierre Baron part pour France.

1. M. Larguere, demeurant à la Grande-Rivière, part pour France.

1. M. Benard, associé de M^{rs} Gabriel Decombaz & compagnie, imprimeurs-libraires au Cap, place d'Armes, part pour France. Ce départ ne changeant rien à leur commerce, ils ont l'honneur d'offrir leur service pour toutes les commissions qu'on voudra leur donner; les connoissances qu'ils ont, principalement à Paris, les mettent à même de les remplir fidèlement & avec célérité, n'importe en quel genre & de quelle nature elles pourroient être; le tout à des prix raisonnables.

1. M. Darmagnac fait partir son fils pour France.

1. M. Gautier, chirurgien, part pour France.

1. M. Degout, demeurant au Cap, part pour France, & déclare ne rien devoir.

1. Madame Claran part pour France.

1. M. Thomas Dupoyer, habitant au Trou, part pour France, ou pour la Nouvelle-Angleterre.

1. Madame Fage, habitante au Limbé, part incessamment pour France; elle laisse M. Finot son frère fondé de sa procuration & de toutes les affaires comme ci-devant.

1. M. & madame Bayard partent incessamment pour France. M^e Porée, notaire au Cap, sera chargé de la procuration de M. Bayard pour les affaires qui pourroient les concerner en cette Colonie.

1. M. Dubocq, arrivé depuis un mois dans la Colonie, part pour France, & déclare ne rien devoir.

1. M. Lefebure, au Quartier-Morin, part pour France.

1. M. & madame de la Rivière, demeurans au quartier de Valière, partent pour France au mois de juillet prochain avec leur trois enfants; ils s'embarqueront pour Bordeaux.

1. M. Dugrès, madame son Epouse, mademoiselle Butolleau de la Touche sa belle sœur, & mademoiselle Carabasse, partent pour France sur le navire le Pompée de Bordeaux.

1. M. Rosier de Rostaing, habitant à Plaisance, part pour France; il laisse M. Leclerc, son beau-père, chargé de ses affaires.

2. Madame Cator part pour France, pour rétablir sa santé, avec son fils & un de ses neveux.

1. M. Jean-Baptiste Brochier, marchand, part pour France; il laisse M. son Frère chargé de affaires de sa maison, qui existe toujours sous la raison de Brochier frères.

2. M. Gerard jeune, se disposant à partir pour France dans le courant de juin ou au commencement de juillet, prie ceux qui lui doivent de le payer, pour lui éviter le désagrément de les y contraindre.

1. M. Fabien Dupuy part pour France, & déclare ne rien devoir; il prie ceux qui lui doivent de le payer; il reprend le commandement de son navire la Julie de Bordeaux, de retour depuis quelques jours, prendra du fret & des passagers pour ledit lieu, se disposant à partir à la fin de juin ou au commencement de juillet.

1. M. Lamarantie part pour la Nouvelle-Angleterre.

2. M. Tortel, demeurant au Cap, part pour France.

2. Madame Robillard part pour France avec son fils âgé de deux ans.

2. M. Bernard Raymond Brouffe fils, âgé de 10 ans, part pour France sur le navire le Darcy, cap. Dekater.

1. M. Jacques Neau, boulanger, part pour France.

1. M. & madame Soubiac partent pour France, & déclarent ne rien devoir; ils prient ceux qui leur doivent de les payer, pour leur éviter le désagrément de les y contraindre par voie de rigueur.

2. M. Martin Mancille part pour la Havanne.

2. M. Jacques Guillodon, marchand, part pour France.

3. M. Gillen part pour la Nouvelle-Orléans.

3. M. Pierre Pannetier aîné part pour France.

3. Madame veuve Lemasson part pour France.

3. Madame Regis, habitante à Tilet à Corne, part pour France.

3. M. Peyret, résidant à Maribaroux, part pour France à cause de maladie.

3. M. Lartet aîné part pour France; il prie ceux qui lui doivent de le payer, pour lui éviter le désagrément de les y contraindre.

3. Madame de la Boissier part pour France dans le courant de mai; elle vendra plusieurs belles servantes & quelques meubles. Sa demeure est rue Saint-Louis.

- 3. Madame Champigny part pour France, à cause de maladie, avec deux de ses enfants.
- 3. Madame veuve Sezeret part pour France.
- 3. M. Pavageau, entrepreneur à la Marmelade, part pour France.
- 3. M. Tribié, habitant au Dondon, part pour France.
- 3. M. Joseph Allard part pour France avec son épouse & ses enfants.
- 3. M. Pailhasson aîné, chirurgien au Gros-Morne, part pour France.
- 3. M. Augustin Félix part pour France.
- 3. M. Jacques Dousselin part pour France.
- 3. M. Vastey, habitant la Marmelade, part pour France, à cause de maladie, avec deux de ses enfants; il laisse son épouse chargée de ses affaires.
- 3. M. Patcaud, procureur des habitations de M^{rs} les héritiers Cottineau, part pour France au commencement de juin prochain; il prie ceux à qui il doit de se présenter pour recevoir leurs payements, & ceux qui lui doivent de le solder, pour lui éviter le désagrément de les y contraindre par les voies de rigueur; il laisse M. Roux, gérant l'habitation Collet, chargé de la procuration de M^{rs} les héritiers Cottineau.
- 3. M. Mallepine part pour France; il prie ceux à qui il doit de se présenter pour recevoir leurs payements.

NAVIRE EN CHARGEMENT.

L'Olympe, marchant supérieurement & très-commode pour les passagers, cap. Hardy, partira pour Nantes dans le courant de juin; il prendra du fret & des passagers. S'adresser audit Capitaine dans son magasin, rue St-Laurent, vis-à-vis M. Plombard: ceux qui auront besoin de quelque objet de sa cargaison, il en fera bonne composition.

ÉTAT d'un Nègre épave qui doit être vendu à la barre du Siège du Port-de-Paix le 28 mai.

- 1. Un Nègre nouveau, de nation Congo, âgé d'environ 35 ans, de la taille de 5 pieds 2 pouces, de forte corpulence, étampé sur le sein droit IX, ayant des marques de son pays sur chaque côté du sein.

A LOUER OU A AFFERMER.

- 2. Une maison avec un puits à pompe & toutes sortes de commodités, située rues Bourbon & du Chat, à louer avec plusieurs meubles ou sans meubles; pour le premier juin. S'adresser à M. de Bonnescasté dans ladite maison; il vendra plusieurs domestiques & deux mille bouteilles d'excellent vin de la première qualité.

ESCLAVES EN MARRONAGE.

Trois Nègres nouveaux, de nation Nago, étampés PSTGNY, deux de la taille de 5 pieds 6 pouces, & l'autre de 5 pieds: en donner des nouvelles à M. Pierre Sterlin, au Corail, quartier des Gonaïves. Il y aura récompense.

ANIMAL ÉGARÉ.

Il s'est échappé le 13 du mois dernier, une mule noire, âgée d'environ quatre ans; étampée sur l'épaule droite PE, sur la cuisse du même côté B: en donner des nouvelles

à M. Dubuis, cantinier des Canoniers, au Petit-Carenage, à qui elle appartient.

ESCLAVES ENTRÉS A LA GEOLE.

Au Cap-Français, le 18 du mois dernier, Lucas, Congo, de la taille de 5 pieds: Charlot, âgé d'environ 15 ans, étampés sur le sein droit DAVID, se disant à M. David, arrêtés à la listère espagnole. Le 19, Valentin, Congo, étampé illisiblement sur chaque côté du sein, âgé d'environ 38 ans; de petite taille, arrêté au Grand-Bourbon: Jean, Taquoi, étampé sur le sein gauche RABY B, au dessous AU CAP, âgé d'environ 30 ans, de la taille de 5 pieds, arrêté au Limbé: Manuel, Congo, étampé sur le sein droit SUDRE, âgé d'environ 16 ans, de la taille de 5 pieds, arrêté au Mornet. Le 30, Antoine, Bembara, étampé sur le sein droit BOULIN, âgé d'environ 30 ans, de la taille de 5 pieds 5 pouces, se disant à M. Buon, arrêté en Ville: un Nègre nouveau, étampé sur le sein droit CCH, âgé d'environ 18 ans, de petite taille, arrêté de l'autre côté du Bac: Azor, Mina, étampé sur le sein droit TAUVIN, âgé d'environ 20 ans, de petite taille, ayant un nabor à la jambe gauche avec une chaîne, se disant à M. Tauvin, arrêté au Port-Français: Cécile, Congo, ayant une étampe brûlée sur l'estomac, âgée d'environ 36 ans, se disant à M. Larroque, arrêtée au Haut du Cap: Jolicœur, Congo, étampé sur le sein droit DEPONT, âgé d'environ 22 ans, de la taille de 5 pieds, se disant à M. Dupont, arrêté au Gros-Morne: Jolicœur, Mina, sans étampe apparente, ayant un doigt de la main gauche difforme, âgé d'environ 55 ans, de la taille de 5 pieds 7 pouces, se disant à M. Laly, arrêté au Haut du Cap.

ANIMAUX ENTRÉS AUX ÉPAVES.

Au Cap - Français, une bourrique bai, sans étampe apparente, ayant la queue courte, arrêté au morne du Cap.

Au Fort-Dauphin, le 17 du mois dernier, un mulet rouge clair, étampé sur l'épaule du montoir JS, sur la croupe CF, plus bas AD, arrêté à la Grande-Colline.

C O M M E R C E.

P R I X D U P A I N.

Le Pain de 28 onces 15 sous.

INTRODUCTION de Subsistances pendant le mois d'Avril dernier.

Farine française	8388 barils,
Dont 1719 barils pour les Troupes & Equipages nouvellement arrivés dans la Colonie	
Farine étrangère	4006
Total	12894 barils.
Biscuit français	53 q. 5 l.
Biscuit étranger	11 q. 25 l.
Total	64 q. 30 l.

U C A P - F R A N Ç A I S,

Chez DUFOR DE RIANs, imprimeur du Roi & du Conseil-supérieur.

AFFICHES AMÉRICAINES.

NUMÉRO 37.



VILLE DU CAP-FRANÇAIS,

Du Samedi 7 Mai 1791.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séance du 17 février.

IL s'étoit répandu que, dans le département des Basses-Pyrénées, nul ecclésiastique fonctionnaire, ou infiniment peu au moins, prêtoient le serment. A l'ouverture de la séance, un ecclésiastique a bien démenti ces bruits; il a annoncé que, dans le district de Pau, tous les fonctionnaires ecclésiastiques, les professeurs même du collège avoient prêté le serment; tous enfin, hors un seul convaincu d'avoir distribué des libelles qui ont été saisis chez lui. La constitution a beaucoup d'ennemis de ce genre. Au reste, il ne faudroit pas être fort surpris que dans ces départements reculés du théâtre des événements politiques, où on ignore les ressorts qui font mouvoir les acteurs de la scène, où une foi inébranlable embrasse dans la confiance, & la vérité de la religion, & la sincérité de tous ceux qui la prêchent; il seroit peu surprenant, dis-je, que parmi de tels hommes on eût alarmé la simplicité des ministres du culte. Mais lorsqu'il n'y a de dangers d'aucune espèce, les alarmes ne peuvent être de longue durée; & on assure que dans la plus grande partie du département des Basses-Pyrénées, les prêtres qui avoient d'abord été abusés, reviennent à l'autel & à la patte, & qu'ils prêtent le serment les uns après les autres. Au reste, si nous ne parlons plus de ces prestations de serment, c'est qu'elles se multiplient à tel point tous les jours qu'on n'a plus besoin de les connaître pour n'avoir plus aucune espèce d'inquiétude. Il n'est plus question seulement de la majorité, mais de la presque universalité. L'esprit de l'évangile a beaucoup prévalu, dans l'église de France, sur l'esprit théologique.

M. Camus a observé qu'il étoit expiré ce délai accordé aux fonctionnaires & aux pensionnaires de l'état, absents pour prêter leur serment; & il a proposé de constater: 1^o le nombre des absents, 2^o leurs traitemens ou pensions, 3^o les dettes qu'ils laissent en France, & dont le paiement paroît peu les occuper. Le soin de ces recherches & de ces vérifications a été renvoyé au comité des finances.

M. Prugnon a parlé souvent, avec des tournures gaies, mais avec des principes sévères, sur les corps administratifs qui cherchent à se loger. Aujourd'hui il a beaucoup loué le logement où il doit tenir ses séances. Le comité d'emplacemement a été dispensé de porter désormais à l'Assemblée les rapports de ce genre dans tous les cas où il n'y auroit pas de difficultés embarrassantes.

On a repris la discussion des articles sur le droit de patente. Jusqu'au moment où nous imprimerons ce décret entier qui

affranchit enfin de leur longue servitude tous les arts & tous les métiers, & qui ne soumet leur liberté qu'à un droit très-léger, payé à la patte, nous ne pouvons nous arrêter que sur les dispositions qui ont été contestées & modifiées après des discussions. Il y en eut quelques-unes hier dont nous avons à parler aujourd'hui.

L'article second, dans une énumération de la plupart des arts affranchis, comprenoit les collèges de Pharmacie. M. Martineau étoit épouventé de cette liberté accordée à des charlatans qui, en nous vendant les drogues, nous vendront des poisons. Il pensoit qu'avant de briser toutes les entraves des maîtrises, il falloit s'occuper des précautions à prendre sur certains arts dont on peut abuser d'une manière si facile & si terrible. M. Rebbel étoit si fort de cet avis, qu'il a soutenu qu'il falloit des réglemens pour les ferruriers comme pour les apothicaires, & pour les ramoneurs comme pour les ferruriers, par la raison que personne ne veut être ni empoisonné, ni volé, ni brûlé. On a un peu ri lorsqu'on a entendu mettre, parmi des manipulateurs de poisons & des fabricateurs de fausses clefs,

Ces innocents enfans,

Qui de Savoie arrivent tous les ans,

Et dont la main légèrement essuie

Ces longs canaux engorgés par la suite.

Cependant, & on l'a senti, les observations de M. Martineau & celles de M. Rebbel méritent que la société les considère, & que les législateurs s'en occupent, non pas sans doute pour soumettre les arts à des réglemens qu'ils ne doivent recevoir que de l'esprit qui les a créés & qui doit les perfectionner, mais pour garantir les citoyens, autant qu'il est possible, du mal qu'ils peuvent recevoir des mauvaises intentions ou de l'ignorance de certains artistes. On ne doit gêner aucune profession; mais il en est quelques-unes qu'il faut éclairer de très-près; telle est sur-tout la pharmacie, cet art si beau & si dangereux par son objet, qui sera le plus utile de tous à l'humanité, si tous les rapports du règne végétal & du règne animal sont jamais bien connus. Les hommes ont une grande vocation pour être Charlatans, ils en ont même une pour être dupes; & la société doit veiller sur ces maladies de l'imagination qu'on traite & qu'on guérit par les lumières.

Le rapporteur des comités a répondu aux deux opinans, que les précautions qu'ils demandoient étoient prises dans un autre article.

La liquidation des offices des perruquiers étoit fixée, dans un article, au centième denier. M. Biauzat & M. l'abbé Gouttes ont été touchés du sort des perruquiers, pères de

famille, dont l'état, par la suppression de leurs maîtrises, va être comme perdu à force d'être partagé entre le grand nombre de ceux à qui il plaira de l'exercer. Ils pensoient qu'une indemnité seroit encore dûe à des hommes qui ont eu le courage de devenir maris & pères sur la foi de leur métier, tel qu'il leur étoit garanti par les lois, & qui aujourd'hui pourront à grand peine nourrir leurs enfans & leurs femmes.

Il faut remarquer encore que les perruquiers perdront, non-seulement parce qu'il y a beaucoup plus de gens qui coifferont, mais encore parce qu'il y en a beaucoup moins qui se feront coiffer. Les pertes fondent sur eux de deux côtés; & il ne faut pas qu'il y ait une classe d'hommes de qui la révolution n'a point à se plaindre, & qui en reçoivent tant de mal.

Sur la motion de M. d'André, l'article & la question qu'il faisoit naître, ont été renvoyés aux comités de liquidation & d'imposition réunis.

Toute espèce de commerce, par le projet de décret, est soumise au droit de patente; & il s'est élevé une question qui a été long-temps discutée, comme si elle eût été très-difficile. Parmi les cultivateurs il en est qui, pour l'engrais de leurs terres, achètent des troupeaux de moutons & même des bœufs, à une certaine époque de l'année, pour les revendre dans une autre. Est-ce là un commerce? M. de Tracy, qui a le premier aperçu la difficulté & les inconvénients de la laisser sans explication, ne trouvoit pas qu'elle fût résolue dans l'article qui la faisoit naître. Tout ce que je demande, disoit-il, c'est qu'on s'énonce clairement sur ce genre de commerce, & qu'on le mette dans ou hors l'article.

M. de Roëderer, en répondant à M. de Tracy, a établi comme un principe, qu'acheter n'est pas faire le commerce, & cela est vrai; il est vrai encore que vendre n'est pas faire le commerce. Faire le commerce, ajoutoit M. de Roëderer, c'est acheter & vendre. Cela est parfaitement juste; peut-être cependant falloit-il encore ajouter quelque chose. Il n'est personne qui n'achète & qui ne vende; sous un certain point de vue, la société entière n'est qu'une vaste place d'échanges & de commerce. Il faut donc, pour qu'il y ait commerce & commerçant, vendre pour acheter, & acheter pour vendre; il faut même que ces deux actes se fassent avec une certaine suite & durée, & en vue l'un de l'autre. Car, par exemple, les cultivateurs dont parloit M. de Tracy, achètent & vendent, mais ils achètent une fois & ils vendent une fois dans l'année, & ce n'est pas en vue d'acheter & de vendre, c'est pour avoir des engrais; c'est la vue d'un cultivateur, & non pas d'un commerçant.

L'assemblée nationale a décidé qu'on ne patenteroit pas, comme commerçants, les cultivateurs de M. de Tracy.

Une question qu'on a crue d'abord du même genre, a été celle-ci. Fera-t-on payer le droit de Patente aux propriétaires qui vendront eux-mêmes leurs vins à pot & à pinte? C'est ainsi qu'ils le vendent dans plusieurs départemens, par la raison très-forte qu'on ne les leur acheteroit pas autrement. Ils n'ont pas pu échapper à la patente. On a considéré qu'ils font alors le métier de cabaretiers, qu'ils en ont les profits, & qu'ils doivent aussi en avoir les charges.

Aujourd'hui il n'y a eu de discussion étendue que celle qui a été suscitée par l'article XIII. C'est M. Décrétot qui l'a élevée, & on va en voir le motif dans son opinion.

« Je demande, a dit M. Décrétot, que l'Assemblée veuille bien s'expliquer sur les deux mots *Maîtres Ouvriers* de cet article 13. Je pense bien qu'elle entend par maîtres ouvriers,

les ouvriers travaillans pour leur compte, & non pour celui d'autres maîtres; cependant on parla hier des tisserands, comme devant être assujettis au droit de patente. J'observe qu'il y a deux espèces très-différentes de tisserands, l'une est celle des tisserands travaillans à leur compte pour vendre leurs ouvrages à qui ils veulent; l'autre, non moins nombreuse, est celle des tisserands ouvriers travaillans pour le compte des fabriquans qui leur fournissent les matières, & & les payent à la journée ou à la tâche. Je crois bien que votre intention n'est pas d'obliger ces derniers au droit de patentes, puisqu'ils travaillent, ainsi que les ouvriers, menuisiers, ferrutiers, &c. pour des maîtres qui payeront le droit. Je demande donc que, pour plus grande clarté, on ajoute aux mots *Maîtres Ouvriers*, les mots *travaillans pour leur compte* ».

D'après la discussion sur cet amendement, le rapporteur du comité a ajouté à l'article XIII ce qui suit.

Seront exempts des droits de patente les fonctionnaires publics, qui ne font pas le commerce, & n'exercent aucuns arts ou métiers, ainsi que les apprentis & compagnons, & tous ceux qui, ne payant pas trois journées de travail, ne font sur les rôles d'imposition que pour mémoire.

L'article XIII a été adopté ainsi modifié.

Nous n'avons pas pu imprimer tous les articles déjà créés, mais il en est un que tous nos lecteurs peuvent être dans l'impatience de connoître, c'est celui qui fixe le taux d'un droit si nouveau dans le royaume, le voici.

Art. XII. Le prix des patentes annuelles, pour tous les commerces, arts, métiers & professions, est fixé, sauf les exceptions ci-après, à raison du prix du loyer, ou de la valeur locative de l'habitation de ceux qui les demanderont, & dans les proportions suivantes :

« Deux sols pour livre du prix du loyer jusqu'à 400 liv. ;
2 sous 6 deniers pour livre depuis 400 liv. jusqu'à 800, &
3 sous pour liv. au-dessus de 800 liv. ».

Vendredi 18 février.

La lecture du procès verbal a donné lieu à plusieurs observations. A l'article qui, dans le décret sur le droit de patente, regarde les *revendeurs & revendeuses*, M. Bouché a remarqué que ces mots comprennent, dans leur vague latitude, & les revendeurs de ces fruits & de ces viandes exquises, dont la table seule du riche se couvre, & les revendeurs de ces comestibles qui font la grossière nourriture du pauvre. M. Regnaud de Saint-Jean d'Angély insistoit aussi sur la nécessité de marquer une différence bien prononcée entre ces deux espèces de revendeurs, & de faire sentir par-là au peuple que c'est à améliorer son sort que la révolution est sur-tout destinée. On a renvoyé ces observations au comité d'imposition pour qu'il les prenne en considération.

On a demandé une diminution du droit de patente pour les aubergistes qui tiennent des hôtels garnis. On disoit que, bien différens des limonadiers, traiteurs & restaurateurs qui travaillent & gagnent en tout temps, ils restent souvent une moitié de l'année sans pouvoir sous-louer les appartemens dont ils paient la location. On n'a pas précisément contesté ce fait, mais on a dit que ce sont les étrangers principalement qui occupent les hôtels garnis; que ce sont eux qui paieront aussi l'augmentation des prix de loyer qui résultera du droit de patente, & qu'il ne faut pas renoncer à cet unique moyen d'atteindre les étrangers

par nos impôts. Est-il vrai d'abord qu'il y avoit plus d'étrangers que de Français qui occupent les hôtels garnis en France ? Est-il vrai ensuite que les aubergistes reprendront à leurs sous-locataires tout ce que le droit de patente leur fera payer ? Est-il vrai enfin que ce soit un avantage réel d'atteindre les étrangers par nos impôts ? L'assemblée a passé à l'ordre du jour.

Les commissaires, chargés de la surveillance des procès verbaux, plusieurs fois s'étoient plaints de ce que le décret sur la liste civile n'étoit ni accepté ni sanctionné. Le roi, par l'organe du ministre de la Justice, a répondu que les articles qui ont fixé la liste civile n'étant pas disposés de manière à former un décret, il n'avoit pas pensé qu'ils fussent susceptibles d'un sanctionnement ou d'une acceptation ; qu'au surplus la lettre qu'il avoit écrite à ce sujet à l'assemblée pouvoit en tenir lieu, & qu'il suffisoit de l'insérer dans les procès verbaux.

M. Bouche a persisté à penser que toute prononciation du corps législatif est un décret, & devoit être acceptée ou sanctionnée ; que la liste civile étant un objet d'un si grand intérêt pour tous les Français, il falloit qu'elle parût aux yeux de tous avec les caractères les plus augustes de la loi. M. Camus, en avouant que toute prononciation étant un décret & une loi, celle-ci devoit en recevoir tous les attributs, est convenu aussi que ce décret sur la liste civile étoit mal rédigé, & qu'il falloit, pour une rédaction nouvelle, le renvoyer au comité de constitution : c'est ce qui a été ordonné.

L'ordre du jour étoit un rapport du comité des finances sur les dépenses de 1791. C'est M. de Montesquiou qui a fait ce rapport. Nous ne pouvons exposer toutes les vues que le rapporteur a développées, mais nous copieront tout le décret : il doit tarder à la France entière d'en connaître les dispositions. Il est aisé d'apercevoir que, par leur nature, elles ne sont point définitives ; elles sont destinées à donner une base à l'ensemble des contributions que le comité d'imposition doit présenter pour la même année. Le comité des finances dit : voici les besoins de la nation. Le comité d'imposition dira ensuite : voici ce que la nation doit payer. M. Regnaud de Saint-Jean d'Angély & M. Camus vouloient que le tableau des dépenses fut discuté article par article : on leur a répondu que des aperçus ne sont pas susceptibles de ce genre de discussion, & qu'il faut les apprécier comme ils sont, donnés, par masses. Voici les termes mêmes du décret.

L'assemblée nationale décrète ce qui suit :

Art. I. Il sera fait fonds au trésor public en 1791, tant par les receveurs ordinaires de l'État, que par les impositions générales & communes, 1° d'une somme de 180,700,000 l., pour acquitter toutes les dépenses attribuées au culte, à la liste civile, aux apanagistes, aux départements des affaires étrangères, de la guerre, y compris les auxiliaires & la gendarmerie nationale, de la marine & des colonies, des ponts & chaussées, aux ministres & au conseil, aux bureaux & frais d'administration du trésor public, de la caisse de l'extraordinaire, de la liquidation générale & de la comptabilité, aux primes & encouragements pour le commerce, à l'école des mines, aux dépôts publics, au jardin & à la bibliothèque du roi, aux universités, académies & travaux littéraires, aux invalides & aux quinze-vingts, aux enfans trouvés & aux dépôts de mendicité, aux frais de l'Assemblée nationale, de la haute cour nationale & du tribunal de cassation ; 2° d'une somme de 302 millions pour acquitter le

traitement des ecclésiastiques & des religieux des deux sexes supprimés, les secours accordés aux apanagistes en faveur de leurs créanciers ou par indemnité, les pensions de l'état, celles accordées aux Hollandais & Indiens, & les intérêts de la dette publique, tant perpétuelle que viagère, constituée ou non constituée, lesquelles deux sommes réunies montent à 381,700,000 liv., se réservant l'Assemblée nationale de statuer sur les dettes particulières aux provinces, ci-devant pays d'état, & sur les fonds qui pourroient leur être appliqués.

II. La caisse de l'extraordinaire devant, en exécution du décret du 6 décembre dernier, verser au trésor public soixante millions sur les revenus des domaines nationaux qu'elle est chargée de recevoir, le comité de l'imposition présentera à l'assemblée les moyens de fournir au trésor public en 1791, la somme de 512 millions pour compléter celle nécessaire aux dépenses ci-dessus.

III. Indépendamment des sommes ci-dessus, il sera pourvu à un fonds particulier de 560,500,000, pour acquitter les dépenses de l'administration de la justice & des frais des prisonniers, des corps administratifs, des grands chemins, des entretiens de bâtimens publics, de la perception des impôts & des secours accordés aux hôpitaux.

IV. La caisse de l'extraordinaire fera les avances nécessaires pour acquitter en 1791, 1° la somme accordée par le décret du ..., pour être distribuée, à titre de secours, aux 83 départements ; 2° celle qui sera décernée pour les travaux extraordinaires dans les ports maritimes ; 3° celle des ateliers entretenus à Paris ; 4° les frais attachés à la prolongation ou au renouvellement de l'Assemblée nationale ; 5° les fonds d'équipement des auxiliaires ; 6° les dépenses d'augmentation de l'armée & des approvisionnements y relatifs ; 7° les 3 millions qui restent à acquitter pour réparer nos forteresses ; 8° l'expédition extraordinaire décrétée pour les îles d'Amérique ; 9° une réserve de 20 millions pour suppléer aux dépenses résultantes de l'appurement de tous les comptes, le tout conformément aux différens décrets qui seront rendus par l'Assemblée nationale.

Le ministre des Finances & de l'intérieur du royaume, M. Delessart, par ordre de sa majesté, avoit écrit au directoire du département de la Côte d'Or, pour les prévenir que *Mesjames*, tante du roi, persistant dans leur projet d'un voyage en Italie (1), on devoit faire tous les préparatifs nécessaires pour leur passage dans la ci-devant province de Bourgogne. Le département de la Côte d'Or a répondu au ministre qu'il ne vouloit point lui dissimuler que, dans ce département & dans plusieurs autres, le peuple est alarmé & attristé de ce départ de *Mesjames*, dans un moment où le corps législatif & le roi, s'occupent à mettre nos frontières en état de défense contre les attaques dont on les a eu menacées. Les administrateurs de la Côte d'Or ont envoyé à l'assemblée nationale copie de la lettre du ministre & de leur réponse. On en a fait une lecture qui a été écoutée avec cette attention qui annonce que les esprits sont remués de beaucoup d'idées qu'ils contiennent & sentent : mais on a demandé l'ordre du jour, & on y est passé toute suite. On a pensé sans doute que les questions, que ces bruits de départ de *Mesjames* ont fait naître, ayant été renvoyées au comité de constitution, il falloit attendre pour s'en occuper que le comité eût fait son rapport.

(1) Elles sont parties le 19 février.

[224]

Il a été lu ensuite une lettre du même ministre à l'Assemblée nationale. Ce ministre, conformément aux décrets, a ouvert les enchères sur le bail des messageries. Deux compagnies se sont présentées, & on fait les soumissions requises, la compagnie Choiseau & la compagnie de Queux. Celle-ci a paru disposée à faire monter très-haut les enchères si on lui disputoit le bail ; & alors la compagnie Choiseau, prétendant que celle de Queux, étoit formée d'une coalition des maîtres de poste, s'est retirée des enchères en disant qu'il étoit impossible de soutenir la concurrence avec les maîtres de poste. M. Delessart, ne voyant plus de concurrence, a craint qu'il n'y eût plus d'enchères, & il n'a pas osé prononcer : il a porté la difficulté devant l'Assemblée nationale.

Il s'est élevé plus de débats qu'on ne l'auroit cru. Est-il bon que les mêmes hommes exploitent les messageries & les postes ? N'est-ce pas leur donner les moyens de faire mal les deux genres de service, & cela impunément ? Est-il vrai que la compagnie de Queux soit une coalition de maîtres de poste ? Sous les offres, en apparence si belles, de cette compagnie, n'y a-t-il pas quelque piège caché ? N'est-il pas sage de renvoyer la décision à huitaine au moins, soit pour laisser aux soupçons le temps de s'éclaircir, pour s'évanouir ou se confirmer, soit pour laisser à de nouveaux enchérisseurs le temps de se présenter ? Telles sont les idées qui ont été controversées entre MM. Martineau, de Cazalès & l'évêque de Lidda.

Il a été décrété, sur l'opinion & sur la motion de M. Martineau, que le ministre procéderoit à l'adjudication du bail des messageries, soit sur les enchères de la compagnie de Queux, soit sur d'autres enchères, s'il s'en présente de plus fortes.

Le ministre des Finances représentoit en même temps qu'il seroit impossible que le nombre d'administrateurs des postes décrétés par l'Assemblée pût suffire à une administration si étendue. Ces observations de M. Delessart ont été renvoyées au comité des finances.

V A R I É T É S.

Extrait du serment civique du curé de Saint-Gauden en Poitou.

« Je chante dans ce renouvellement d'année le même prodige qui a été chanté par mes confrères de l'Assemblée nationale : *In templo ejus omnes dicunt gloriam.*

Je jure de maintenir la constitution, d'être fidèle à la nation, à la loi, au roi. -- Je jure à la face de autels de donner l'exemple de l'obéissance à la loi qui voit du même œil le colon & le potentat, qui n'accorde des privilèges & des honneurs qu'au mérite & à la vertu.

Je jure en chaire, devant mes paroissiens, de tâcher de leur inspirer ces principes d'ordre, de raison & de justice qu'exigent notre soumission à la loi & notre amour pour elle...

On nous a crié de toutes parts que les nouvelles lois détruisent la religion... Il faut avouer que les Moïses ont détruit le veau d'or & la religion d'argent. Il est vrai que les richesses de l'arche ont été comme l'arche même ; il est vrai que ces trésors ont porté des plaies dans les maisons où ils étoient entrés contre l'ordonnance de la loi. Dieu a puni les ingrats qui trahissoient celle qui leur donnoit du pain & des viandes délicieuses... *Qui edebat panes meos & dulces mecum expubat cibos, &c.* »

Discours adressé dans la séance de la société des amis de la constitution, à MM. les Sous-officiers & Soldats des régiments de Brie & de Beaujolois.

F R È R E S,

« Nous avons applaudi, avec tous les bons citoyens, à la sage conduite que vous avez tenue, lorsque par des billets insidieux nos ennemis & les vôtres ont cherché à troubler l'harmonie qui doit régner entre tous les enfants de la patrie.

Recevez le tribut d'éloges que notre société vous a décerné dans sa séance publique du 29 décembre dernier.

Vous aviez repoussé avec horreurs les propositions perfides des agens de l'aristocratie. Désespérés de ne pouvoir faire de vous des ennemis ouverts de notre sainte constitution, ils voulurent en faire d'aveugles instruments de leur rage.

Vous avez découvert leurs pièges ; ils rougiront peut-être de vous les avoir tendus ».

Signés J. B. François, président ; Duheme, médecin ; & Hauteceux, secrétaire.

Grande & importante nouvelle aux 83 départements.

Les officiers de la garde nationale parisienne ne portent plus la queue de la robe de la reine, ils se sont défaits de cette fonction, & se borneront à l'avenir à celui de *port d'armes*. L'honneur de porte-queue est exclusivement accordé à la jeune ci-devant noblesse des 83 départements.

De Chambéry.

On poursuit avec activité la procédure contre les auteurs de l'empoisonnement de l'abbé Dubois. M. le comte de Salteur, magistrat d'une intégrité reconnue, ne néglige rien pour découvrir cet inique mystère. Il paroît, par le rapport de plusieurs témoins, que cet abbé ayant été sollicité d'attenter à la vie de M. d'Orléans, & ayant refusé de commettre ce crime, a été poursuivi & empoisonné par le cuisinier de M. Latour-Cordon, ex-ambassadeur en France, frère du colonel de Royal Liégeois, & qui s'est si bien conduit à Bèfort : c'est vous en dire assez sur cette famille. -- Il est arrivé ces jours derniers près de 300 chevaux venant de Suisse, & plusieurs chevaliers de Saint-Louis : ces chevaux étoient pour le prince de Condé.

Voici un passage de Rousseau, que nos aristocrates auroient dû méditer dès le jour où l'ange de ténèbres, Calonne, entonnant la trompette du grand jugement, fit retentir dans la France indignée le cri révolutionnel du *dépêché*.

« Vous vous fiez à l'ordre actuel de la société, sans que cet ordre est un sujet à des révolutions inévitables. Le grand devient petit, le riche devient pauvre, le monarque devient sujet. Nous approchons de l'état de crise & du siècle des révolutions... Je tiens pour impossible que les grandes monarchies de l'Europe aient encore longtemps à durer... Tout ce qu'ont fait les hommes, les hommes peuvent le détruire ; il n'y a des caractères ineffaçables que ceux qu'imprime la nature, & la nature ne fait ni princes, ni riches, ni grands seigneurs. Heureux celui qui sait quitter alors l'état qui le quitte, & rester homme en dépit du sort ». (*Emile, tome II.*)

[225]

On a défini la théologie, en disant qu'elle est à la religion ce que la chicane est à la justice. Le roi de Prusse, Frédéric II, s'est exprimé ainsi : « L'écriture sainte est un bâton que Dieu a mis entre les mains des aveugles pour les conduire. Au lieu de se servir du bâton pour marcher, les théologiens ont disputé sur sa longueur, sa grosseur, & ont fini par se battre avec ».

A V I S.

Du Comité permanent de la paroisse du Fort-Dauphin.

M^{rs} les Citoyens de la paroisse du Fort-Dauphin sont invités de se trouver à l'assemblée qui aura lieu en l'église paroissiale le 15 du courant, à l'effet de délibérer sur différents objets les plus intéressants, & nommer de nouveaux membres du Comité, ceux actuels l'étant depuis un an.

A V I S D I V E R S.

Les vrais patriotes du Port-de-Paix seront célébrer, mercredi 11 du courant, un service funèbre en l'honneur de la mémoire du colonel Mauduit.

En vertu d'Ordonnance de M. le Sénéchal du Cap, en date du 3 du courant, rendue sur les conclusions de M. le Procureur du Roi, il sera procédé le 14 dudit mois, à la barre de la Sénéchaussée de cette Ville, à la vente d'un nègre domestique nommé Lindor, de nation Ibo, âgé d'environ 22 ans, sans étampe, dépendant de la succession de feu M^e Chaillot, procureur, à la requête de M. Carrouge, négociant au Cap, son exécuteur testamentaire.

M. Aney, maître arquebusier & coutelier, demeurant au coin des rues Royale & Bourbon, vient de recevoir des fusils de munition, *idem* de chasse, pistolets garnis en argent, *idem* en cuivre, sabres dorés & argentés, gibernes, baudriers, lames de sabres, dorées & autres, lames de couteaux, canifs, de bons rasoirs, des cuirs à passer les rasoirs, ainsi que d'autres articles concernant son état.

1. M. Bunel prie les Créanciers ou Débiteurs de la succession Desbrousses de se présenter pour régler les comptes de ladite succession dans l'espace d'un mois, devant partir pour France le 10 du mois prochain.

2. M. Reymond, habitant à la Petite-Anse, ayant acquis, par acte au rapport de M^e Despagnon, notaire, le 2 de ce mois, de la nommée Julienne, mulâtresse libre, demeurant au Cap, un emplacement bâti, situé au Haut du Cap, prie les personnes qui auroient des hypothèques sur ce terrain, de se faire connaître avant deux mois, époque où il payera la solde; faute de quoi ils ne feront plus à temps.

3. A la requête de M. Romanet, tuteur des mineurs Leguay, de M. Goureau, chirurgien & habitant aux Ecrevilles, au nom & comme ayant épousé mademoiselle Félicité-Sophie Bourot, & de M. Roulin, chirurgien du Roi au Cap, au nom & comme ayant épousé madame veuve Giraud, il sera procédé le 21 du courant, à la barre de la Sénéchaussée de cette Ville, au bail à ferme pour cinq ans d'une maison située rue du Cimetière, vis-à-vis les Religieuses, composée de deux chambres de plein pied donnant sur la rue des Religieuses, chacune desdites chambres sont séparées par une cloison en planches, ayant cour, puits, & deux cabinets à l'extrémité de la cour. On pourra prendre connoissance de la carte bannie chez M^e Delabarre du Rozay, procureur, rue du Morne des Capucins.

1. Le navire le Dogue de Bordeaux, capitaine Dupin, arrive de Mozambique avec une superbe cargaison de 400 beaux Noirs, à l'adresse de M^{rs} Mandiargues, Bosc & compagnie, qui en ouvriront la vente le 12 du courant.

1. M. Denassans, ci-devant charpentier, prévient M^{rs} les Habitants que la maison de commerce qu'il tient au Cap, rue Dauphine, dite du Bac, est pour le compte de madame v^e Denassans, actuellement en France, représentée en cette Colonie par M. Denassans son fils, qui traitera toutes les affaires en son nom, comme chargé de sa proclation : ceux qui l'honoreroient de leur confiance auront lieu d'être satisfaits.

1. M. Egron, lieutenant de juge au Port-de-Paix, habitant à Saint-Louis du Nord, déclare que depuis un mois il lui est échue des Nègres en partage à Jean-Rabel, parmi lesquels il y a une Nègresse de nation Tacoudy, étampée LABROSSE, avec ses trois enfans sans étampe, Jean-Jacques, Colas & Daniel, font marrons; il prie M^{rs} les Habitants de Jean-Rabel de les faire arrêter.

1. M. Carrouge de Nantelles, négociant au Cap, exécuteur testamentaire de feu M^e Chaillot, ayant vécu procureur ès Sièges de cette Ville, prévient les personnes qui avoient donné leur confiance à ce dernier, de venir retirer leurs pièces, de régler leurs comptes & de payer les frais qui pourront être dûs. S'adresser à M. Carrouge, ou à M. Arnoix, chargés de l'éligement des papiers & de la liquidation de la société avec M. Chaillot.

2. M. Mengelle, maître en chirurgie, rues Royale & des Religieuses, donne avis à M^{rs} les Habitants & autres qui desiroient faire apprendre à des mulâtres ou des négresses l'art de l'accouchement, il offre de le leur apprendre par principes, & les faire manœuvrer journellement sur un mannequin. On trouvera chez lui toute sorte de bandages à zomphale ou ventrale, & pour les hernies inguinales pour les petits enfans, suspensoirs de diverses espèces, pessaires pour les descentes ou chutes des matrices.

3. M^{rs} les Créanciers de la succession de madame veuve Aumaillet, ayant vécu habitante au Mouffique, quartier du Port-du-Paix, sont invités de la part de madame veuve Dumény & M. Bonseigneur père, ses héritiers, de communiquer leurs titres de créances en l'étude de M^e de la Grandmaison, notaire au Port-de-Paix, afin que ses héritiers puissent connaître la quantité des dettes & faire usage de moyens convenables pour le payer.

3. Le navire le Méfny de S-Malo, capitaine Duchesne Legue, arrive de la côte d'Angole avec une superbe cargaison de 600 Noirs Congos, à l'adresse de M^{rs} S. Foché, P. Morange & Hardivilliers, qui en ont ouvert la vente le 25 avril; ils continuent celle du négrier le Rouen, cap. Marcy, venant de la côte d'Or avec 300 Noirs Aradas.

3. M. J. M. Dupon a vendu son magasin & cédé toutes ses affaires à M^{rs} Lary & compagnie, pour en prendre possession le premier mai prochain, époque où il quitte les affaires pour se retirer sur son habitation; en conséquence, il prie les personnes du Cap qui lui doivent, de lui payer au moins les comptes de l'année dernière, afin de se libérer entièrement avant son départ.

3. M^{rs} Poupet frères, Guymet & Gauvain continuent la vente de la cargaison de Nègres du navire les Deux Amis, capitaine Villeneau, venant de la côte d'Or.

3. A la requête de madame veuve Colin, habitante à Maribaroux, au nom comme tutrice de ses enfans mineurs, il sera procédé le 22 mai, à la barre de la Sénéchaussée

[226]

du Fort - Dauphin, au bail à ferme pour neuf ans de la portion desdits mineurs Colin dans l'habitation de la communauté Colin, située à Maibaroux, aux charges, clauses & conditions de la carte bannie, dont on pourra prendre connaissance chez M^e Valade, procureur au Fort-Dauphin.

3. A la requête de M^e Sollée Desmatheux, curateur aux successions vacantes du ressort du Port-de-Paix, il sera procédé le 14 mai, à la barre de la Sénéchaussée du Port-de-Paix, à la vente d'une maison dépendante de la succession Desarmans, située au bord de la mer, dans la plus belle exposition de la Ville; ladite maison est composée de trois grandes chambres & d'un magasin donnant sur le quai, une galerie & deux cabinets à chaque bout, donnant sur la cour, où il a quatre chambres en appentis, attenants aux murs mitoyens, une desquelles chambres sert de cuisine, avec un four & une cheminée. On pourra prendre de plus amples renseignements au bureau du Curateur, qui fera d'ailleurs part des clauses de ladite bannie aux personnes qui désireront faire l'acquisition de ladite maison.

3. A la requête de M^e Lambert, notaire du Roi à la résidence de Plaisance, au nom & comme exécuteur testamentaire de feu M. Dupuy Gimpré, il sera procédé le 7 mai, à la barre de la Sénéchaussée de cette Ville, à la vente de deux Nègres, une Nègresse & un cheval, le tout dépendant de ladite succession.

3. M. Lefebvre, à l'Imprimerie royale de cette Ville, fondé de la procuration de feu M. de Prévail, donne avis qu'il vient de recevoir de M. Robert, médecin de la Faculté de Paris, son correspondant, de l'Eau fondante & antivénéérienne, dont les bouteilles sont revêtues d'un cachet incrusté dans le verre, comme ci-devant; il prévient que celle prise hors de ce dépôt sera contrefaite.

3. M. Roux, à l'Imprimerie royale, vient de recevoir de Marseille, par le navire le Césarion, un assortiment nouveau de très-bonnes graines de jardinage.

6. Il sera procédé le 21 mai, à la barre de la Sénéchaussée de cette Ville, à la vente d'une habitation située à la Coupe à David, quartier de l'Acul, contenant 20 carreaux de terre ou environ, dépendante de la succession de feu M. Roger. On prendra communication de la carte bannie au bureau des biens vacants, place d'Armes.

D E M A N D E.

3. Un particulier ayant cinquante Nègres faits au pays, désireroit acheter une habitation établie en cafétéria, un peu considérable, sur laquelle on feroit 25 à 30 milliers de café, où il y auroit beaucoup de bois debout, & dans un bon quartier, éloignée de dix à quinze lieues du Cap. S'il y avoit des Nègres, on pourroit s'en arranger; on donnera un comptant proportionné à la valeur du bien, & de bons cautions pour le reste. S'adresser à M. Crouzeilles, négociant au Cap, rue Penthièvre.

D É P A R T S.

1. M. Bitot fils, âgé de dix ans, part pour France.
1. Madame veuve Bonnemain, se disposant à partir pour France avec ses quatre enfants, vendra plusieurs domestiques, bons sujets, connus tels, ainsi qu'une bonne Nègresse blanchisseuse & repasseuse, divers meubles, linge & argenterie: ceux qui voudront en faire l'acquisition à l'amiable d'ici au 15 du courant, s'adresseront à ladite Dame, qui en fera faire la vente; elle prie ceux qui lui doivent de la payer, pour lui éviter le désagrément de les-

y contraindre, & ceux à qui elle doit de se présenter pour recevoir leur paiement.

1. M. Bezou, de Nantes, partira pour ledit lieu à la fin du courant; il prie ceux à qui il doit de se présenter pour recevoir leur paiement, & ceux qui lui doivent de vouloir bien le payer.

1. Madame Geraud part pour la Nouvelle-Angleterre.

1. M. Berthelot, marchand en cette Ville, part pour France; il prie les personnes qui lui doivent de le payer, pour lui éviter le désagrément de les y contraindre.

1. M. Royer part pour la Nouvelle-Angleterre à la fin du mois ou au 15 du prochain; il continuera son état jusqu'à son départ; il prie les personnes à qui il doit de se présenter pour recevoir leur paiement, & celles qui lui doivent de le payer, pour lui éviter le désagrément de les y contraindre par les voies de rigueur.

1. Mademoiselle Bideau part pour France.

1. Madame veuve Gaignard part pour France; il laisse M^{rs} Watin, Toumazeau & Lelong chargés de ses affaires.

1. Madame veuve Marchant, depuis quatre mois dans la Colonie, repart pour France; & déclare ne rien devoir.

1. M. F. Vernies part pour France.

1. M. Charles Sangle, habitant à Vallière, part pour France.

1. M^{rs} Pierre & Jean Mollet frères partent pour France.

1. M. Léonard Rivet part pour France.

1. M. Giraud fils, habitant aux Perches, part pour France.

1. M. Beiffon jeune part pour France.

1. Madame Lemasson part pour France.

1. M. Cortial part pour France.

2. Le fils de madame Debas, âgé de sept ans, part pour France.

1. M. Bouret part pour France.

2. M. Pierre Bonnet, demeurant à la Marmelade, depuis huit mois dans la Colonie, part pour France, & déclare ne rien devoir.

2. M. & madame Dépré, habitant à la Margot, partent pour France; ils emmènent un petit enfant à M. Cluzet.

2. M^{rs} Armand & Jules Auboyneau fils, habitant aux Baradaïres, partent pour la Nouvelle-Angleterre.

2. M. Castaing de Favols, habitant à la Petite-Anse, part pour France avec son fils âgé de sept ans.

1. Madame Dalcour, habitante au Quartier-Dauphin, part pour France avec son petit-fils Frédéric Broglie, âgé de trois ans & demi, dans le navire l'Eclairant de Bordeaux, capitaine Guillot; il laisse son mari chargé de ses affaires.

2. M. Charest aîné, habitant à la Marmelade, se dispose à partir pour France avec M. Charest de Lauzun fils; il emmène M. Fantay, domestique blanc.

2. Le nommé Philippe, q. l., demeurant au Limbé, part pour France.

2. Madame veuve Pigoreau part pour France.

3. M. Bernard Lespine aîné, habitant aux Ecrevisses, part pour France avec mademoiselle Marie-Rose Raux & son enfant.

3. M. Gollier le jeune part pour France.

3. M. Magnouac, peintre, part pour France.

3. M. Auguste Desportes Desmolons, gérant l'habitation Dubourg à Limonade, part pour France.

3. Madame de Fitz-Patris part p^r la Nouvelle-Angleterre.

3. M. César Dubuc part pour France; il prie ceux à qui il doit de se présenter pour recevoir leurs paiements.

BIENS ET EFFETS A VENDRE.

Douze beaux & bons mulets de grande taille. S'adresser à M. Bichirand, gérant l'habitation Dufour de Rians au Camp-de-Louis.

De très-beaux étuis ou nécessaires, garnis en argent, fermant à clefs, contenant chacun quatre rasoirs de lizos, coutellier à Paris, avec une pierre, un cuir, une paire de ciseaux & une pince. S'adresser à l'Imprimerie royale.

Onze Nègres pêcheurs, une Nègreise avec son enfant, plusieurs canots & différents ustensiles pour la pêche. S'adresser à M. Ramonbordes, au Carenage, qui part pour France à cause de maladie; il prendra, pour faciliter l'Acquéreur, des lettres de change sur France.

1. Trois beaux Nègres fosfoyeurs. S'adresser à M. Bernard, sur l'habitation Darance au Quartier-Morin, qui en fera bonne composition, ou à M. Labayle au Cap, rue Vaudreuil.

2. Une habitation contenant 100 carreaux de terre, dont huit plantés en cañiers & en vivres de toute espèce, située dans les hauteurs du bras gauche de la Grande Rivière, traversée par plusieurs sources abondantes, distantes de Jérémie de sept lieues, & cinq de l'Ilet. S'adresser à M. Cirer, huissier au Cap; à M. Mauduit, négociant au Port-au-Prince, ou à M^{rs} Legoff & compagnie, négociants à Jérémie.

3. Une maison située au bourg d'Ouanaminthe, bâtie en bois, couverte en tuiles, ayant 60 pieds de façade sur la place d'Armes, & 35 pieds sur la rue. Une autre maison bâtie en bois, composée de sept chambres avec cuisine. Un terrain de 70 pieds de long sur 110 de profondeur. Plus, une habitation ayant 120 carreaux de terre plantés en cañiers, vivres & savannes, avec vingt-un Nègres; lesdits biens proviennent de la succession Desbrouches audit lieu. S'adresser à M^{rs} Gaultier Lagaultrie, procureur au Cap, ou à M. Bunel, fondé de procuration, à Ouanaminthe.

4. Une habitation située au Port-Margot, adjacente au bourg, dans une très-belle position, contenant 24 carreaux de terre en savannes & halliers, les bâtiments sont excellents. S'adresser à M. Latauradais, habitant à Plaisance.

5. Une superbe diligence à l'anglaise, à quatre roues, très-légère, montée sur quatre ressorts & sur un train en fer, à arc, avec trois harnois complets; ladite voiture est chez M. Leveque, carrossier, à la Foissette.

ÉTAT des Nègres épaves qui doivent être vendus à la barre du Siège de cette Ville le 2 juillet.

1. Jean-Pierre, créole, étampé sur chaque côté du sein SEGUETIER, blessé sur la tête, âgé d'environ 35 ans, de la taille de 5 pieds, se disant à M. Mercier, arrêté à Plaisance le 19 mars, porté au n^o 61.

Un Nègre nouveau, de nation Congo, étampé sur le sein droit V, ayant le genou droit enflé, âgé d'environ 20 ans, de petite taille, arrêté au Borgne le 19 mars, porté au numéro 63.

Pierre, Congo, étampé sur le sein droit CHARRIÉ, au-dessous CAP, ayant l'oreille droite coupée, âgé d'environ 44 ans, de petite taille, se disant à M. Lehoux, arrêté au Limbé le 24 mars, porté au n^o 71.

Zéphir, mulâtre, créole de l'île de France, sans étampe, ayant la présente marque sur un bras SOS âgé de 25 ans, de la taille de 5 pieds 2 pouces, se disant à M. Montaigne, arrêté à Plaisance le 24 mars, porté au n^o 73.

Rosette, de nation Arada, étampée sur le sein droit GUILLAUTIN, âgée de 36 ans, se disant à M. Guillaudin, arrêtée au Camp-de-Louis le 25 mars, portée au n^o 76.

Michau, Congo, sans étampe, ayant des marques de son pays sur le corps, âgé d'environ 35 ans, de petite taille, se disant à M. Arcard, arrêté à l'Espagnol le 28 mars, porté au n^o 90.

Alexis, Congo, sans étampe, rougeâtre de peau, ayant deux doigts à chaque pied difformes & des marques de son pays sur le corps, âgé d'environ 30 ans, de la taille de 5 pieds 4 pouces, arrêté à l'Espagnol le 28 mars, porté au numéro 91.

Un Nègre nouveau, de nation Nago, étampé sur le sein gauche CHAR & d'autres lettres illisibles, âgé d'environ 25 ans, de petite taille, ayant une verrue à la joue droite, arrêté à l'Espagnol le 28 mars, porté au n^o 96.

ÉTAT des Nègres épaves qui doivent être vendus à la barre du Siège du Port-de-Paix le 12 & le 25 juin.

1. Un Nègre nouveau, âgé d'environ 25 ans, de la taille de 5 pieds, étampé illisiblement sur le sein droit, ayant les dents de la mâchoire supérieure très-aiguës.

Deux Nègres nouveaux, l'un de nation Aouffa, l'autre Taquoi, âgés d'environ 25 à 30 ans, de la taille de 5 pieds 4 à 5 pouces, étampés sur le sein droit JH SOULLIER.

Deux Nègres nouveaux, de nation Mozambique, âgés de 24 à 25 ans, de la taille de 5 pieds 3 à 4 pouces, étampés sur le sein droit HGS, ayant des marques de leur pays sur le corps.

ESCLAVES EN MARRONAGE.

Antoine, Congo, âgé d'environ 35 à 36 ans, de petite taille, étampé BELLEY, est parti marron le 5 mars dernier de l'habitation Belley au Borgne: en donner des nouvelles à M. Darribau, fermier, ou à M. Loir, négociant au Cap. Il y aura récompense.

Philippe, créole, âgé d'environ 20 ans, étampé sur chaque côté du sein CAPPE MARMELEDE, de la taille de 5 pieds 3 pouces, est parti marron le 20 du mois dernier de l'habitation de M. Cappé à la Marmelade, à qui il appartient.

Il est parti marron pendant la nuit du 22 au 23 du mois dernier, de l'habitation Philippe Silly à la Marmelade, deux Nègres nouveaux, de nation Congo, de la taille de 5 pieds 2 à 4 pouces, âgés d'environ 25 ans, étampés PH SILLY: en donner des nouvelles à M. Philippe Silly, ou à M^{rs} Ftiou & compagnie, négociants au Cap.

Vincent, créole, étampé sur le sein droit IB, âgé d'environ 12 ans, de la taille de quatre pieds & demi, est parti marron le 15 du mois dernier, de l'habitation des héritiers Rouchon au Haut du Trou: en donner des nouvelles à M. Bacq, ou à M. Rouchon, habitants au Haut du Trou.

2. La Rose & la Violette, de nation Mozambique, âgés d'environ 20 à 25 ans, de la taille de 5 pieds 5 à 6 pouces, sans étampe, ayant des marques de leur pays sur le corps, sont partis marrons des Fonds-Blancs le 23 avril: en donner avis à M. Lapallière, ferrurier & charron au Trou. Il y aura deux portugaises de récompense.

ESCLAVES ENTRÉS A LA GEOLE.

Au Cap-Français, le 2 du courant, Laurent, Tiamba; étampé sur le milieu du sein FRANÇOIS DAVILA, au dessous AU CAP, âgé d'environ 28 ans, de la taille de 5 pieds; se disant à M. Davila, arrêté au Port-Français:

[228]

Zamore, Congo, étampé sur le sein droit GALIEN, âgé d'environ 25 ans, de la taille de 5 pieds, arrêté à Plaisance : Jean-Baptiste, Mozambique, âgé d'environ 35 ans, de la taille de 5 pieds 7 pouces : Charles, Bambara, âgé d'environ 25 ans, fort maigre, de la taille de 5 pieds 2 pouces : Alexis, Nago, âgé d'environ 25 ans, de petite taille ; tous les trois étampés PSTGNY : Jean, créole, étampé sur chaque côté du sein CAPPE, au-dessous A LA MARMELADE, âgé d'environ 25 ans, de la taille de 5 pieds, se disant à M. Cappé : Etienne, créole, sans étampe apparente, âgé d'environ 32 ans, de petite taille, se disant à M. Drian, chirurgien : Vincent, créole, étampé sur le sein droit JACO, âgé d'environ 33 ans, de petite taille, se disant à M. Drian, chirurgien, arrêtés à Plaisance. Le J. Catherine, de nation Mozambique, étampée sur le sein droit, en fer à cheval, NICOLAS, se disant à Catherine, n. l., arrêtée au Périgourdin : Mathurin, Congo, étampé illisiblement sur le sein droit, âgé d'environ 40 ans, de petite taille, se disant à M. Porichau, arrêté à Sainte-Suzanne.

Au Fort-Dauphin, le 27 du mois dernier, un Nègre nouveau, de nation Mondongue, étampé sur le sein droit DCD, âgé d'environ 20 ans, de la taille de 5 pieds 1 pouce, arrêté à la Grande-Colline. Le 1 du courant, deux Nègres nouveaux, de nation Mozambique, sans étampe apparente, âgés d'environ 24 à 26 ans, de la taille de 5 pieds 4 à 5 pouces, ayant des marques de leur pays sur le corps, arrêtés à Valière : Laurent, Congo, étampé sur le sein droit BR, âgé d'environ 16 ans, ayant des marques de son pays sur le sein, arrêté au Mont-Organisé.

ANIMAL ENTRÉ AUX ÉPAVES.

Au Fort-Dauphin, le 3 du courant, un âne bai, ayant sur le cou du côté du montoir une étampe espagnole, arrêté au Trou.

C O M M E R C E.

P R I X D U P A I N.

Le Pain de 28 onces 15 sous.

P R I X D E L A V I A N D E.

Le Boeuf 14 s. la livre.

NOUVEAUX qui se trouvent à l'Imprimerie royale.

Discours sur l'État présent de la Colonie française de Saint-Domingue, & particulièrement de la province du Nord, avec quelques principes de Constitution, par un Citoyen. Prix, un gourdin.

Le Fanal des Patriotes de St-Domingue, par M. Baillio. Prix, un gourdin.

Véritable origine des biens ecclésiastique.

De l'Insurrection parisienne & de la prise de la Bastille.

Histoire de la révolution de 1789, & de l'établissement d'une constitution en France.

Mémoire du maréchal de Richelieu.

Du Peuple & des Rois, par M. de la Vicomterie.

Procédure criminelle instruite au Châtelet de Paris, sur la dénonciation des faits arrivés à Versailles dans la journée du 6 octobre & 8 novembre.

Exercice de la Garde nationale, pour régler l'exercice des Troupes d'infanterie, adopté par le Comité militaire pour le service de la Garde nationale, avec les planches relatives à l'Exercice de l'infanterie, suivant l'Ordonnance du Roi.

P O U D R E

De mademoiselle AUBIN GENIER de Marseille.

La Poudre de mademoiselle Aubin Genier, veuve de feu M. Guion, chirurgien, est un remède connu depuis si long-temps, par ses bons effets, qu'elle vient, à la sollicitation d'un nombre infini de personnes, d'annoncer au Public la distribution de ce Remède.

La vertu principale de cet excellent Remède est d'emporter les obstructions, de fortifier les viscères, de donner du ressort aux fibres, d'augmenter les sécrétions & d'épurer la masse du sang ; ces sortes de maladies aiguës, & toutes les maladies chroniques, n'ont jamais résisté à ce spécifique ; les pâles couleurs, les différentes espèces de jaunisse, les maux de tête, les étourdissements, les vertiges, & sur-tout les maladies de langueur, ont fourni une quantité d'observations. Un paquet en contient assez pour en prendre pendant un mois ; il en faut quelquefois moins d'un paquet pour opérer la guérison entière.

Pour que le Public ne soit point trompé dans la distribution de la Poudre, elle prévient qu'elle ne se distribuera qu'à l'Imprimerie royale du Cap-Français.

Le prix est de trois gourdes le paquet.

É L I X I R

Balsamique, dessicatif & antiscorbutique, pour les maladies des Gencives & des Dents, composé par M. CARNELLI, chirurgien-dentiste à Aix en Provence.

Cet Élixir, dont les très-bons effets sont généralement connus, est tout à la fois astringent, aromatique, détersif, incarnatif & antiputride ; il est par-là propre à opérer les effets les plus salutaires. Il raffermis les Dents dans leurs alvéoles, en fortifiant & desséchant les Gencives, lesquelles s'attachent alors au collet des Dents, & les maintiennent très-fermes ; il adoucit l'âcreté des liqueurs de la bouche, qui peuvent en ronger & endommager les parties ; il arrête les progrès de la carie commencée, la dessèche & la détruit ; il nettoie les parties, les mondifie ; aussi son usage est des plus avantageux dans les abcès, fistules, ulcères, &c. Il procure la régénération des chairs, il cicatrise, il rend l'haleine douce & agréable à ceux qui l'ont forte & insupportable ; enfin il corrige les mauvaises impressions de l'air, des aliments & des boissons nuisibles.

Le dépôt général est à l'Imprimerie royale de cette Ville. Le prix est de deux gourdes la fiole.

A U C A P - F R A N Ç A I S,

Chez DUFOUR DE RIANs, imprimeur du Roi & du Conseil-supérieur.

AFFICHES AMÉRICAINES.

NUMÉRO 38.

FEUILLE DU CAP-FRANÇAIS,

Du Mercredi 11 Mai 1791.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séance du 17 février.

ART. I. L'Assemblée nationale décrète que les officiers comptables, supprimés par le décret des 12 & 14 novembre 1790, sont autorisés à se retirer par devant l'ordonnateur du trésor public, pour y faire provisoirement arrêter leurs comptes & constater leur libération.

II. S'il résulte de la vérification de cet état, que l'officier comptable ne doit rien au trésor public, ledit ordonnateur lui délivrera une décharge provisoire, sur la remise de laquelle, ainsi que de la quittance de finance & provisions, le commissaire du roi, directeur-général de la liquidation, lui remettra, conformément à ce qui lui est prescrit à cet égard par le décret du 20 janvier dernier, une ou plusieurs reconnaissances provisoires de finance, jusqu'à concurrence de moitié de la finance de leur office, avec cessation d'intérêt de la somme portée aux reconnaissances, à compter de leurs dates; ces reconnaissances seront reçues en paiements des biens nationaux.

III. Les biens nationaux, à l'acquisition desquels ces reconnaissances auront servi, demeureront garants de tout ce qui pourroit être constaté dû par le résultat des comptes définitivement arrêtés, dans la forme qui sera décrétée.

IV. Les oppositions formées avant la délivrance des dites reconnaissances auront leurs effets lors de la liquidation définitive, & les opposants pourront faire valoir leurs droits sur les domaines acquis par leurs débiteurs, après l'épuisement des créances du trésor public sur les mêmes domaines, s'il y a lieu.

V. Les receveurs généraux des finances ou autres comptables, qui, en contravention des décrets de l'Assemblée nationale, auroient opéré des compensations sur leurs finances avec les deniers de leurs recettes, seront privés du remboursement des finances à eux restant dûes, lorsque leur comptabilité aura été apurée suivant les formes qui seront prescrites.

VI. A l'égard des receveurs particuliers des finances qui ne sont comptables qu'à leurs receveurs généraux respectifs, ils rapporteront audit commissaire du roi, directeur-général de la liquidation, le consentement & quitus délivrés par lesdits receveurs généraux, visés par ledit ordonnateur du trésor public.

VII. Ceux des receveurs particuliers des finances, dont les comptes des exercices antérieurs à l'année 1791 ne seroient pas encore jugés, sont autorisés à se retirer par

devant l'ordonnateur du trésor public pour y faire provisoirement arrêter leurs comptes & constater leur libération, & seront admis à jouir du bénéfice de l'article II, en rapportant le consentement du receveur-général.

VARIÉTÉS.

Admirable trait de probité patriotique & religieuse.

La critique la plus sanglante & la plus efficace de l'incivisme & de l'improbité fanatiques de nos prêtres imbeciles & réfractaire, est la conduite sage & admirable de plusieurs autres prêtres & moines doués d'une heureuse organisation, & d'une probité vraiment nationale. Nous comprenons avec enthousiasme, parmi ces dignes ecclésiastiques, les bénédictins de l'abbaye de Sainte-Livrade, département du Lot & Garonne. Ces braves religieux, en quittant leur couvent, ont payé toutes leurs dettes, fait toutes leurs aumônes ordinaires, & remis à la nation 24,000 l. qui leurs restoient en argent comptant; ils ont d'ailleurs laissé tout le mobilier du couvent dans le meilleur état, & sans qu'ils y manquât la moindre chose; enfin, en sortant de leurs tristes cellules pour n'y jamais rentrer, ils ont levé les mains au ciel, bénissant notre sainte constitution, & remerciant l'Être suprême de la bienheureuse révolution de 1789, qui brisoit leurs fers & ceux de leurs concitoyens, & qui développoit en caractères immortels, gros comme des montagnes, les droits sacrés de l'homme & les droits souverains des nations. Hommes vertueux! sages bénédictins! recevez l'hommage de tous les cœurs patriotes, soyez heureux comme vous méritez de l'être, & contemplez avec nous la marche imposante des révolutions nationales qui vont renverser les tyrans, & faire de la surface de la terre, n'acquies en proie aux tigres & aux lions couronnés, la véritable terre promise, le vrai paradis terrestre.

M. Mirabeau, avant de se rendre la première fois chez le roi pour la sanction des décrets, s'est informé à M. l'abbé Grégoire comment sa majesté recevoit les présidents de l'Assemblée: *Le roi très-bien*, répond le curé d'Embermeuil, *mais ses gens d'une manière fort lente*. M. de Mirabeau se rend aux Tuileries. -- Veuillez attendre un instant, lui dit M. le premier Valet-de-chambres & il se met à vouloir causer... « Je vous ordonne, lui dit M. de Mirabeau, d'aller dire sur le champ au roi, que le président des représentants de la Nation française est ici ». Le valet obéit.

A V I S D I V E R S.

Le Mémoire de M. de Damas, gouverneur de la Martinique, sur les Troubles de cette Colonie, se vend à l'Imprimerie royale. Prix, deux gourdins.

A la requête des nommés Pierre & Julienne, c. l., il sera procédé le 14 du courant, à la barre de la Sénéchaussée de cette Ville, sur une simple publication, au bail à ferme pour trois ans de six Nègres, Négresses & Mulâtres, aux charges, clauses & conditions de la carte bannie, dont on pourra prendre communication en l'étude de M^e Loiseleur, procureur poursuivant ledit bail à ferme.

Il sera procédé le 13 du courant, à neuf heures du matin, à la barre du Siège de l'Amirauté de cette Ville, à la vente du bricq l'Aurore, doublé en cuivre, avec ses agrès & apparaux. On pourra prendre communication de l'inventaire au greffe.

1. Le navire les Trois Amis de Marseille, cap. Carré, arrive de Mozambique avec une superbe cargaison de 270 Noirs, à l'adresse de M^{rs} S. Foache, P. Morange & Hardivilliers, qui en ouvriront la vente le 12 du courant; ils continuent celle des négriers le Rouen, venant de la côte d'Or, & le Mefny, venant de la côte d'Angole.

1. M. Alquier prévient qu'il vient de dissoudre sa société avec M. Lescure, & qu'à compter du 8 du courant, tous les engagements que M. Lescure pourra contracter, seront pour son compte particulier. M^{rs} Alquier & Laplaigne, faisant le même genre de commerce depuis long-temps, offrent leurs services à M^{rs} les Négociants & Habitants, & les assurent d'avance du zèle qu'ils employeront à les bien servir. Leur demeure est rues Penthèvre & du Cimetière.

1. On trouve à l'Imprimerie royale de cette Ville, les objets ci-après; savoir, des Graphomètres à lunettes acromatiques de Canivet, des Étuis de mathématique du même Auteur, des Bouffoles à tranchées en cuivre, *idem* en bois de noyer, des Compas de mer, montés en cuivre, des Bouffoles portatives de diverses grandeurs, de grands Niveaux bien divisés, *idem* de petits, des Aiguilles aimantées avec leurs étuis, des Chaines de 40 & 45 pieds, à l'usage de M^{rs} les Arpenteurs, des Thermomètres pour les bains, des Jeux complets de caractères en cuivre, de l'Eau de Cologne, *idem* des Carmes.

1. A la requête de M^e Sollée Desmatheux, curateur aux vacances du Port-de-Paix, gérant la succession de feu M. Duffalés, il sera procédé le 18 du courant, à la barre de la Sénéchaussée de cette Ville, à la vente d'une habitation située au Moustique, contenant environ 180 carreaux de terre, avec quelques établissements tombant en ruine. On pourra prendre connoissance des clauses de la carte bannie au bureau du Curateur.

1. A la requête de M^e Sollée Desmatheux, curateur aux vacances, gérant la succession de feu M. de Boux, chevalier de Saint-Louis, décédé au Port-de-Paix, il sera procédé le 18 du courant, à la barre de la Sénéchaussée de cette Ville, à la vente d'un terrain contenant 100 carreaux de terre en bois debout, situé dans le quartier du Moustique. On pourra prendre tous les renseignements au bureau du Curateur.

1. A la requête de M^e Sollée Desmatheux, curateur aux vacances du Port-de-Paix, gérant la succession de feu M. Blanchet, décédé au Gros-Morne, il sera procédé le 18 du courant, à la barre de Sénéchaussée de cette

Ville, à la vente de deux nègres briquetiers, nommés Lindor & Gabriel, dépendants de ladite succession.

1. A la requête de M^e Sollée Desmatheux, curateur aux vacances du Port-de-Paix, gérant les reprises de la succession Chassaing, décédé au Gros-Morne, il sera procédé le 18 du courant, à la barre de la Sénéchaussée de cette Ville, à la vente d'un petit emplacement de 20 pieds carrés, situé au bourg du Gros-Morne.

1. M. Jean-Baptiste Guillemat prévient que la société connue sous la raison Durand frères, dont il faisoit la Compagnie, est dissoute depuis le 1 janvier. M. Durand demeure seul chargé de la liquidation de ladite société.

D É P A R T S.

1. M. Gouverneur part pour France.
1. M. Jean Grané, boucher au Borgne, part pour France; il prie ceux qui lui doivent de le payer, pour qu'il puisse faire honneur à ses engagements.

1. M. Duffour fils part pour France.

1. M. Pierre Brunet, dit Depré, part pour France.

1. M^{rs} Saint-Lucien partent pour France.

1. M. Filleul fils aîné part pour France.

1. M. & madame Levassor, habitans au Camp de Louïse, partent pour France, & déclarent ne rien devoir; ils vendront un charre avec un atelage de chevaux anglois, une jeune mulâtresse couturière & un jeune maître bon domestique.

1. M. François, habitant au Camp de Louïse, part pour France, & déclare ne rien devoir.

1. M. Pierre Baron part pour France.

1. M. Larguere, demeurant à la Grande-Rivière, part pour France.

1. M. Benard, associé de M^{rs} Gabriel Decombaz & compagnie, imprimeurs-libraires au Cap, place d'Armes, part de nouveau pour France. Ce départ ne changeant rien à leur commerce, ils ont l'honneur d'offrir leur service pour toutes les commissions qu'on voudra leur donner; les connoissances qu'ils ont, principalement à Paris, les mettent à même de les remplir fidèlement & avec célérité, n'importe en quel genre & de quelle nature elles pourroient être; le tout à des prix raisonnables.

1. M. Darmagnac fait partir son fils pour France.

1. M. Gautier, chirurgien, part pour France.

1. M. Degout, demeurant au Cap, part pour France, & déclare ne rien devoir.

1. Madame Claran part pour France.

1. M. Thomas Dupoyer, habitant au Trou, part pour France, ou pour la Nouvelle-Angleterre.

1. Madame Fage, habitante au Limbé, part incessamment pour France; elle laisse M. Finor son frère fondé de sa procuration & de toutes ses affaires comme ci-devant.

1. M. & madame Bayard partent incessamment pour France. M^e Porée, notaire au Cap, sera chargé de la procuration de M. Bayard pour les affaires qui pourront les concerner en cette Colonie.

1. M. Dubocq, arrivé depuis un mois dans la Colonie, part pour France, & déclare ne rien devoir.

1. M. Lefebure, au Quartier-Morin, part pour France, avec madame son Epouse & son fils.

1. M. Dugrès, madame son Epouse, mademoiselle Buroleau de la Touche sa belle sœur, & mademoiselle Carabasse, partent pour France sur le navire le Pompée de Bordeaux.

[231]

1. M. & madame de la Rivière, demeurant au quartier de Valière, partent pour France au mois de juillet prochain avec leur trois enfants ; ils s'embarqueront pour Bordeaux.

2. M. Rosier de Rostaing, habitant à Plaisance, part pour France ; il laisse M. Leclerc, son beau-père, chargé de ses affaires.

3. Madame Cator part pour France, pour rétablir sa santé, avec son fils & un de ses neveux.

4. M. Jean-Baptiste Brochier, marchand, part pour France ; il laisse M. son Frère chargé de affaires de sa maison, qui existe toujours sous la raison de Brochier frères.

5. M. Gerard jeune, se disposant à partir pour France dans le courant de juin ou au commencement de juillet, prie ceux qui lui doivent de le payer, pour lui éviter le désagrément de les y contraindre.

6. M. Fabien Dupuy part pour France, & déclare ne rien devoir ; il prie ceux qui lui doivent de le payer ; il reprend le commandement de son navire la Julie de Bordeaux, de retour depuis quelques jours, prendra du fret & des passagers pour ledit lieu, se disposant à partir à la fin de juin ou au commencement de juillet.

7. M. Lamarante part pour la Nouvelle-Angleterre.

8. M. Torrel, demeurant au Cap, part pour France.

9. Madame Robillard part pour France avec son fils âgé de deux ans.

10. M. Bernard Raymond Brouffe fils, âgé de 10 ans, part pour France sur le navire le Darcy, cap. Dekater.

11. M. Jacques Neau, boulanger, part pour France.

12. M. & madame Soubiac partent pour France, & déclarent ne rien devoir ; ils prient ceux qui leur doivent de les payer, pour leur éviter le désagrément de les y contraindre par voie de rigueur.

13. M. Martin Maneille part pour la Havanne.

14. M. Jacques Guillodon, marchand, part pour France.

NAVIRES EN CHARGEMENT.

Le Chasseur de l'île de France, ci devant le paquet-bot numéro 8, capitaine Legouardun, partira pour Bordeaux le 10 juin. Ce navire, connu par la supériorité de sa marche & la commodité des logements, prendra du fret & des passagers. S'adresser à M^{rs} Mandiargues, Bose & compagnie, ou audit Capitaine, maison de M^{rs} Comarq & Bancheureau, rue du Vieux-Gouvernement.

L'Assemblée Nationale de l'Orient, capitaine Courand, partira pour Nantes à la fin du courant fixe ; ceux qui doivent à ce navire sont priés de payer ; à défaut, il sera fait, contre les Débiteurs en retard, toutes les démarches possibles pour les y contraindre.

L'Olympe, marchand supérieurement & très-commode pour les passagers, cap. Hardy, partira pour Nantes dans le courant de juin ; il prendra du fret & des passagers. S'adresser audit Capitaine dans son magasin, rue St-Laurent, vis-à-vis M. Plombard ; ceux qui auront besoin de quelque objet de sa cargaison, il en fera bonne composition.

Le Décret National, doublé en cuivre, du port de 450 tonneaux, capitaine Lemperiere, partira pour Bordeaux le 10 au 15 mai fixe ; il prendra du fret & des passagers. S'adresser à M. P. Nairac, ou audit Capitaine.

BIENS ET EFFETS A VENDRE.

1. Un maître âgé de 13 ans, excellent perruquier pour homme & pour femme ; sachant très-bien faire la cuisine. S'adresser à M^{rs} J. Poncignon & compagnie, négociants, sur le quai Saint-Louis.

ETAT des Nègres épaves qui doivent être vendus à la barre du Siège de cette Ville le 2 juillet.

1. Louis, Aya, sans étampe, ayant des marques de son pays sur les tempes, âgé d'environ 17 ans, de petite taille, se disant à l'habitation Butler, arrêté au Port-Margot le 3 mars, porté au n^o 6.

Télémaque, Mina, étampé illisiblement sur le sein droit, âgé d'environ 16 ans, de la taille de 5 pieds 4 pouces, se disant à M^{rs} Testart & Lalanne, arrêté à l'Espagnol le 4 mars, porté au n^o 13.

Un Nègre nouveau, de nation Congo, sans étampe, ayant des marques son pays sur le bras droit & sur le menton, & les oreilles percées, âgé d'environ 45 ans, de la taille de 5 pieds 4 pouces, arrêté à l'Espagnol le 4 mars, porté au n^o 14.

Deux Nègres nouveaux, étampés sur le côté droit du sein FLAVM & d'autres lettres illibles, âgés d'environ 25 ans, arrêtés au Haut du Cap le 8 mars, portés au n^o 25.

Jean-Jacques, Congo, étampé sur le côté droit du sein G. MARTIN, âgé d'environ 20 ans, de petite taille, se disant à M. Martin, arrêté à l'Espagnol le 11 mars, porté au numéro 38.

Manuel, Soso, sans étampe, âgé d'environ 25 ans, de la taille de 5 pieds 3 pouces, arrêté à l'Espagnol le 11 mars, porté au n^o 39.

Louis, Congo, sans étampe, ayant plusieurs cicatrices sur le corps, âgé d'environ 30 ans, de petite taille, arrêté à la Marmelade le 14 mars, porté au n^o 49.

ETAT d'un Nègre épave qui doit être vendu à la barre du Siège du Port-de-Paix le 28 mai.

1. Un Nègre nouveau, de nation Congo, âgé d'environ 35 ans, de la taille de 5 pieds 2 pouces, de forte corpulence, étampé sur le sein droit IX, ayant des marques de son pays sur chaque côté du sein.

A LOUER OU A AFFERMER.

1. Une maison située rue du Petit-Lion, n^o 88 F, deux flets avant la geole, composée de deux grandes chambres sur le devant, deux grands cabinets en face, dans le fond, une galerie, divers cabinets dans les deux ailes, cuisine, cour & puits, le tout carrelé. S'adresser à M. Meuter, maison de M. Loir, négociant.

2. Une maison avec un puits à pompe & toutes sortes de commodités, située rues Bourbon & du Chat, à louer avec plusieurs meubles ou sans meubles, pour le premier juin. S'adresser à M. de Bonnacafe dans ladite maison ; il vendra plusieurs domestiques & deux mille bouteilles d'excellent vin vieux de la première qualité.

ESCLAVES EN MARRONAGE.

Trois Nègres nouveaux, étampés ASSELIN DESSABLES, sont partis marrons de son habitation, à la Petite-Anse, le 14 mars dernier ; en donner des nouvelles sur ladite habitation.

Jean-Charles, Taquoi, charpentier, âgé d'environ 26 à 30 ans, de la taille de 5 pieds 2 pouces, étampé CONEFRAY, à qui il a appartenu, ayant des marques de son pays sur la figure ; on le soupçonne dans les environs des habitations Galiffet à la Petite-Anse ; en donner des nouvelles à l'Imprimerie royale du Cap, il y aura trois portugaises de récompense.

[232]

Adonis, Mina, sans étampe, âgé d'environ 13 ans, de la taille de 4 pieds, est parti marron depuis huit mois, envoyé au Fort-Dauphin à cette époque, ci-devant affermé à M^e Voisin, notaire au Cap; on le soupçonne avoir été soutiré au Cap, & renvoyé en plaine depuis: en donner des nouvelles à M. de Barrière, perruquier, rue Vaudreuil, à qui il appartient. Il y aura récompense.

ANIMAL ÉGARÉ.

Il a été enlevé au Cap, le 14 du mois dernier, une mule brune, étamée sur une épaule MG & une étampe espagnole: en donner des nouvelles à Mathieu Salmon, boucher en cette Ville. Il y aura récompense.

ESCLAVES ENTRÉS A LA GOÛLE.

Au Cap-Français, le 3 du courant, Philippot, Jalla, étamé sur le sein droit R. MEILLEUR, âgé de 30 ans, de la taille de 5 pieds 7 pouces: Alexandre, Gabriel & Victor, Congos, âgés de 22, 24 à 25 ans, de la taille de 5 pieds 1 pouce: Julienne & Collette, de nation Congo, âgées de 22 ans, étamés VICTORIA, au-dessous FG, se disant à M. Victoria: Sans-Souci, Congo, étamé CAZAL, âgé de 18 ans, de petite taille, se disant à M. Cazal: Thomas, Bibi, étamé NOUVEL, âgé de 30 ans, se disant à M. Nouvel, arrêtés à l'Espagnol: Jean, Mozambique, sans étampe apparente, âgé de 28 ans, de la taille de 5 pieds 3 pouces, arrêté au Dondon. Le 4, un Nègre nouveau, étamé CCH, âgé de 15 ans, arrêté à la Fosse: Joseph, Congo, sans étampe apparente, âgé de 35 ans, de la taille de 5 pieds, se disant à M. Molines: un Nègre nouveau, Congo, étamé illisiblement, ayant des marques de son pays sur le corps, âgé de 30 ans, de la taille de 5 pieds 3 pouces, arrêtés au Limbé: Pirame & Samson, Bibi, âgés de 30 ans, de la taille de 5 pieds 3 pouces, étamés G. LAFARGE, arrêtés aux Vazeux: Toinon, de nation Mozambique, étamée MC, âgée de 8 ans, arrêtée au Haut du Cap: Germa, Taquoi, étamé REM, âgé de 28 ans, de la taille de 5 pieds 4 pouces: Jean, créole, étamé B & d'autres lettres brûlées, âgé de 30 ans, de petite taille, se disant à Jean-Charles, m. l., a été aux Vazeux. Le 7, Antoine, Martiniquais, sans étampe apparente, âgé de 15 ans, de petite taille, se disant à M. Arnaud, arrêté à l'Acul: un Nègre nouveau, étamé COUDROI, âgé de 30 ans, de la taille de 5 pieds, arrêté au Limbé. Le 8, la Ramée, Congo, étamé G, au dessous CHEYRIER, plus bas CAP, âgé de 14 ans, de la taille de 5 pieds 4 pouces, arrêté à la Petite-Anse: Jean-Louis, Mondongue, sans étampe apparente, âgé de 22 ans, de petite taille, se disant à Millot, m. l., arrêté en Ville: Jadis, Mina, étamé FONTENILLE, âgé d'environ 30 ans, de la taille de 5 pieds 2 pouces, se disant à M. Fontenille, arrêté à la Petite-Anse: Hector, Mondongue, étamé PELETAN, âgé de 30 ans, de la taille de 5 pieds 2 pouces, se disant à M. Macarty, arrêté au Haut du Cap.

Au Fort-Dauphin, le 3 du courant, un Nègre nouveau, de nation Congo, étamé P. J. GABET, âgé de 20 ans, de la taille de 5 pieds 2 pouces, arrêté à l'Espagnol. Le 5,

la Fortune, Congo, se disant à M. François, ferrurier au Trou, étamé illisiblement, âgé de 40 ans, de la taille de 5 pieds 3 pouces, arrêté au Ferrier-Rouge.

C O M M E R C E.

PRIX DU PAIN.

Le Pain de 28 onces 15 sous.

PRIX DE LA VIANDE.

Le Bœuf 14 f. la livre.

PRIX DES DENRÉES,

Fournis par la Chambre de Commerce de cette Ville le 3 du courant.

Denrées coloniales. Sucre terré, première qualité, 130 l. le cent: seconde, 126 livres: troisième, 110 livres: quatrième, 115 l.: commun, 110 liv.: têtes, 100 l.: Sucre brut, 50 à 68 l. Café fin, 21 à 22 f. la livre: marchand, 17 à 19 sous: inférieur, 14 à 16 sous: triage, 9 à 10 sous. Coton, 170 à 180 l. le cent. Cacao, 10 à 11 f.

Marchandises d'Europe. Vin vieux, 180 à 350 livres la barrique: nouveau, 150 liv.: de Provence, 110 livres. Vin blanc de Bordeaux, 66 liv. le tierçon. Farine fine, 66 à 80 l. le baril: anglaise 60 liv. Huile fine, 45 le panier: commune, 16 l. 10 f. la cave. Beurre, 25 à 28 f. la livre. Petit salé, 24 liv. 15 f. l'ancre. Bœuf salé, 75 à 80 liv. le baril. Morue, 45 livres le cent. Riz, 33 livres le cent. Savon, 80 liv. le cent. Chandelle, 22 f. la livre. Brins de sept huitièmes, 42 f. l'aune réduite: de trois quarts, 36 f. l'aune réduite. Combours & St-Georges, 40 f. à 3 l. 5 f. l'aune. Morlaix & Laval, 1350 l. la balle. Bretagne, 60 pour 100 sur facture. Toiles & marchandises fines, 60 pour 100 sur facture.

COURS DU FREY.

Pour Bordeaux. Sucre terré, 10 à 12 deniers la livre: brut, 12 à 14 deniers: Café en futailles, 10 à 14 den.: en sacs, 8 den. Coton & Indigo, 30 den.

Pour Nantes & le Havre. Sucre terré, 14 deniers la livre: brut, 16 den. Café en futailles, 12 à 18 den.: en sacs, 10 den. Coton & Indigo, 36 den.

A V I S.

La distribution des *Affiches américaines* se fait tous les Lundis matin & les Jeudis après-midi.

Les articles dont les *Affiches américaines* ont été composées depuis leur établissement, y seront insérés avec la même exactitude que ci-devant.

On souscrit à l'Imprimerie royale du Cap, à l'Imprimerie nationale au Port-au-Prince, & chez M^{rs} les Directeurs des Postes. Le prix de l'Abonnement est de 82 livres: 10 sous, *franc de port*, ainsi que celui des lettres.

A U C A P - F R A N Ç A I S,

Chez DUFOUR DE RIANs, imprimeur du Roi & du Conseil-supérieur.

66

AFFICHES AMÉRICAINES.

NUMÉRO 62.

FEUILLE DU CAP-FRANÇAIS,

Du Mercredi 3 Août 1791.

V A R I É T É S.

Parallèle entre la situation actuelle du Soldat, & celle de l'ancien régime.

PERMETTEZ-MOI, Messieurs, de vous prier de consigner dans votre journal les changements avantageux que la nouvelle constitution a apportés dans l'état du soldat français. Vous concevrez combien il est important que les questions suivantes & la manière dont elles sont résolues soient connues, non seulement de l'armée française, mais de toutes les armées de l'Europe.

Première question. Comment se faisoit l'enrôlement des soldats sous l'ancien régime ?

Réponse. La ruse, la supercherie & la séduction environnoient les jeunes gens ; c'étoit un négoce infame qui abusoit l'inexpérience, & qui attrachoit des enfants à leur famille : les congés de grace étoient arbitraires, & on en faisoit une exaction qui n'avoit de bornes & de règles que les facultés du soldat ou de sa famille ; & cette exaction même on la faisoit valoir comme une grâce.

Demande. Comment se font aujourd'hui les enrôlements ?

R. Quoique leur forme ne soit pas entièrement décrétée, il est certain qu'ils seront décidément volontaires pour la partie contractante & pour sa famille, qui pourra retenir tout soldat enrôlé avant l'âge de 18 ans. D'ailleurs, les officiers municipaux veilleront aux engagements. De plus, chaque soldat sera libre (en temps de paix sans doute) de se retirer en payant 15 liv. pour chacune des années de service qui lui restera à remplir sur son engagement, qui sera de 8 ans.

Seconde question. Quelle étoit la paye ancienne du soldat ?

R. 7 sous 4 deniers par jour, sur lesquels on lui retenoit 2 s. 6 den. pour le pain, sans compter une foule d'autres petites retenues arbitraires qui l'exposoient à mourir de faim, & qui ont été le germe des insurrections dont on s'est plaint, après les avoir provoquées par le refus des différens décomptes de ces retenues.

Demande. Quelle est la paye actuelle du soldat ?

R. 10 sous, sur lesquels on lui retient 2 s. 6 d. pour une livre & demie de pain, qu'on ne peut lui fournir à ce prix que parce que cette masse de la boulangerie est commune à toute l'armée ; c'est la seule masse fournie par la solde dont on ne fera pas le décompte au soldat ; mais tous les trois mois on lui fera le décompte de celle du linge & de la chauffage, de sorte que jamais il ne pourra être lésé.

Troisième question. Quel étoit l'avancement possible du soldat ?

R. Il ne pouvoit parvenir qu'au seul grade de lieutenant ; les dernières ordonnances de ce conseil de la guerre, qui a si bien servi la révolution, lui avoient fermé la porte à tout avancement ultérieur, & même à la Croix de Saint-Louis, & cela, de la manière la plus déplaisante. Il semble que le projet étoit de faire de l'armée française une sorte de ménagerie ; & pour éviter l'honneur du soldat, on avoit établi des chaînes & des coups.

D. Quel est l'avancement possible du soldat aujourd'hui ?

R. Il a de droit le quart des emplois d'officiers. Il pourra se présenter au concours pour les trois autres quarts, de sorte qu'il est moralement possible que tous les emplois lui tombent en partage. Le terme de son avancement est le généralat ou le bâton de maréchal.

Quatrième question. Quelle étoit la récompense des services du soldat ?

R. On l'ignore.

D. Quelle est-elle ?

R. Toutes celles qui sont affectées au militaire. Le fils du ci-devant premier duc & pair, n'a plus la moindre préférence sur le fils de son fermier.

Cinquième question. Quelle retraite pouvoit espérer le soldat ?

R. Sa retraite ordinaire étoit de 50 à 60 liv. quand il n'en pouvoit plus, & on n'en accordoit que deux par bataillon chaque année.

D. Quelle peut être sa retraite aujourd'hui ?

R. Le minimum est de 150 liv. pour celui qui n'a jamais pu parvenir au moindre avancement, au jugement de ses pairs, & le maximum est le généralat. Les intermédiaires sont gradués sur les emplois.

Sixième question. Le soldat étoit-il citoyen ?

R. Il étoit si parfaitement esclave, qu'un citoyen n'osoit parler de son fils soldat sans réveiller l'idée d'un mauvais sujet, & les lois de police contre le soldat favorisoient ouvertement ce cruel préjugé.

D. Le soldat est-il citoyen aujourd'hui ?

R. Non seulement il l'est, si avant son engagement il avoit les qualités requises pour cela par la loi ; mais celui qui n'auroit jamais rien possédé, devient citoyen au bout de seize ans de service. Il peut alors, s'il est électeur, marquer sa confiance à ceux qui le commandent, en leur donnant ou en leur refusant sa voix.

Cette comparaison de l'état du soldat français dans la nouvelle constitution, avec sa condition précédente, doit donner un grand avantage à l'armée française sur celles des États où la noblesse seule peut parvenir aux emplois d'officier. En Allemagne & dans le Nord, l'état de soldat est si différent; il dégrade tellement l'homme, que ceux qui quitteroient aujourd'hui les drapeaux nationaux de la France pour en suivre d'autres, ne pourroient plus être regardés comme des hommes honnêtes & libres: aussi y a-t-il lieu de croire que les défections ne seront plus, comme autrefois, le vice ordinaire de nos soldats, sur-tout quand ils sauront que la Patrie, en les voyant fuir, applaudira à leur retraite, en songeant que l'armée se purge ainsi de lâches, indignes d'y rester.

R É F L E X I O N S

DE M. DE COCHEREL,

Sur le décret de l'Assemblée nationale, du 15 mai 1791, concernant les Gens de couleur.

La contradiction du dernier décret du 15 mai, avec celui du 12 octobre, est trop frappante pour mériter la plus légère discussion; elle est marquée au coin de l'esprit de parti qui l'a dictée. On n'a pas même cherché à sauver les apparences de l'injustice qui la caractérise. Nos députés à l'Assemblée nationale avoient cependant de grands moyens pour résister à la décision despotique prononcée contre le vœu de leurs commettants.

En effet, le corps législatif avoit décrété au commencement de ses travaux, qu'il étoit, malgré la déclaration des droits, une espèce d'hommes, payant ou pouvant payer la contribution exigée, qui ne seroient point réputés citoyens actifs; il a fait à ce sujet une loi d'exception fondée sur des raisons politiques, qui interdit à la classe innombrable de la domesticité, le droit de voter dans les assemblées primaires. Cette loi est sage sans doute, quoiqu'opposée à la déclaration des droits; mais nous devons en inférer qu'il peut exister également dans les colonies des raisons politiques, susceptibles de priver certains hommes du droit de citoyens actifs. Tous les raisonnements tirés de la déclaration des droits qu'on pourroit nous opposer à cet égard, seroient facilement rétorqués contre l'exception de l'Assemblée nationale concernant les domestiques; je dirai plus, les raisons politiques qui militent contre ceux-ci, ne sont pas aussi décisives que celles qui déterminent la loi coloniale sur les gens de couleur. On nous objectera qu'ils sont des hommes comme nous; mais les domestiques français ne sont-ils pas bien plus des hommes comme nous, puisqu'ils sont d'une même couleur, d'une même espèce qui, comme nous, ne fut jamais souillée de l'empreinte de l'esclavage? Cependant, comme eux, les gens de couleur jouissent parmi nous de l'état civil; leurs propriétés, comme les nôtres, sont sous la même sauvegarde de la loi; ils ne coopèrent pas à cette loi, mais ils en partagent avec nous le bienfait; ils sont aux yeux de cette loi, ce que sont seize millions d'hommes en France, privés du droit de citoyens actifs, ce que sont dans les colonies tous les blancs qui ne votent pas dans nos assemblées; & certes, s'il existe en France une exception de la déclaration des droits, au préjudice d'une classe d'hommes, pourquoi, à plus forte raison, ne pourroit-il y en avoir une dans les colonies? Exception bien autrement indiquée & commandée par les localités.

Ce n'est pas tout, l'Assemblée nationale, après avoir refusé à la classe des domestiques le droit de voter, n'a pas voulu s'expliquer sur le sort d'une secte nombreuse qui compose la population de la France: envain l'abbé Grégoire, l'apologiste des gens de couleur, s'est-il montré l'apôtre des juifs d'Alsace: envain a-t-il réclamé en leur faveur le droit de citoyens actifs, sollicité par l'importance de leurs propriétés, par l'énormité des droits qu'ils payent à l'état & par la grande étendue des richesses qu'ils y versent sans cesse, l'Assemblée nationale a affecté un profond silence à leur sujet; par une contradiction singulière, elle n'a voulu prononcer qu'en faveur des juifs privilégiés de Bordeaux & d'Avignon; elle a donc fait encore par son silence une exception injurieuse à une partie du peuple juif, qui étoit la demande de la déclaration des droits communs à tous les hommes de toutes les religions.

Enfin, puisqu'il est démontré qu'en France il existe seize millions d'hommes déchus du droit de citoyens actifs, que devient pour eux la déclaration des droits? Que devient leur liberté, leur égalité si vantée, s'ils sont privés du plus beau de ces appanages? Eh quoi! leurs privilèges consacrés par la déclaration des droits, peuvent donc être anéantis par la privation d'un vil métal, que le hasard prodigue aux uns & refuse aux autres! la richesse peut donc seule établir une distinction onéreuse parmi ces mêmes hommes qui viennent de proscrire d'anciennes distinctions fondées sur des services rendus à l'état! l'Assemblée nationale consacre donc d'une main dans son sein des principes dérogoires à la déclaration des droits, tandis que de l'autre, elle efface dans les colonies une ligne de démarcation, tracée par la nature & fixée par la politique qui seule peut en assurer l'existence! on verra dans la colonie des hommes, des blancs comme nous, nos frères, en un mot, privés, sans murmurer, du droit de voter avec nous, tandis que s'assoient parmi nous des gens, naguères nos esclaves, qui nous doivent leur existence, leur fortune, & qui s'arment de nos bienfaits pour opérer notre destruction! si ce sont là les nouvelles consolantes que nous envoyons la ville de Bordeaux; si ce sont là les témoignages d'amitié, de fraternité, que ses troupes patriotiques te proposent d'apporter dans nos contrées, puisse à jamais. La plume me tombe de la main.

Aux Gonaïves, le 15 juillet 1791. COCHEREL.

A V I S D I V E R S.

La Société royale des Sciences & Arts du Cap-Français tiendra sa séance publique, le 16 du courant, dans la salle ordinaire, à trois heures après-midi.

On trouve à l'Imprimerie de l'Assemblée provinciale du Nord, l'ADRESSE AUX AMIS DE LA PAIX, par M. Servant, ancien avocat-général au parlement de Grenoble. Cet ouvrage, imprimé l'année dernière, a eu le succès le plus mérité en France: c'est le Code du bon citoyen: c'est le Catéchisme des législateurs de tous les pays & de tous les temps: & dans le moment où la colonie vient, en quelque sorte, de renouveler son PACTE SOCIAL, en oubliant les misérables divisions qui l'ont amenée au bord du précipice, l'opuscule que nous annonçons doit être bien précieux aux Amis de la paix, aux hommes, sur-tout, qui se dévouent de cœur & d'esprit à la défense des droits du peuple & au maintien de sa liberté. Le prix est d'un gousdin.

Il sera procédé le 5 du courant, à la barre du Siège de cette Ville, à la vente, sur tiercement, du brigantin la Marguerite, capitaine Guesdon. On pourra prendre communication de la carte bannie en l'étude de M^e Domergue, procureur, rue Royale.

Il sera vendu le 4 du courant, sur le quai Saint-Louis, divers meubles & effets composant le Café Lyonnais.

M. Delibessart a du vin de Bordeaux des années 1786 & 1788, le plus naturel qu'il soit au Cap, des briques de Provence, des tuiles du Havre, des carreaux de Nantes, & des carreaux pour les fours, d'un pied carré, qu'il vendra en gros ou en détail; il a une partie de maison composée de deux chambres, deux cabinets, cour, cuisine & puits, le tout en seul, à louer présentement.

Le sous-bail à loyer de l'appartement qu'occupoit feu M. Desjambes, voilier, rue du Vieux-Gouvernement, sera adjugé le 6 du courant à la barre du Siège de cette Ville, n'ayant pu l'être le 23 du mois dernier, faute d'enchérisseurs. On peut prendre communication de la carte bannie en l'étude de M^e Domergue, procureur.

Il sera procédé le 6 du courant, à la barre du Siège de cette Ville, à la vente d'un phaéton monté sur quatre roues, & un beau cheval bai, à crins noirs, dépendants de la succession vacante de feu M. Dubuiffon, imprimeur; il sera vendu le même jour deux Nègres nouveaux, dépendants de la succession de feu M. Laubie, charpentier.

1. M^{rs} les Créanciers de la succession de feu M. Franciofy cader, décédé habitant à Ouanaminthe, sont priés de vouloir se réunir ou se faire représenter le dimanche 21 du courant, en l'étude de M^e Prévot, procureur au Fort-Dauphin, pour y prendre des arrangements propres à accélérer leur paiement, qui leurs seront proposés par M^e Nireau Despujeaux, notaire à Ouanaminthe, fondé de la procuration de madame veuve Franciofy.

1. À la requête de M^e de Veyrier, curateur aux vacances du Cap, géant la succession Fournier, il sera procédé le 13 du courant, à la barre du Siège de cette Ville, au bail à ferme pour cinq ans, à compter du 4 juillet dernier, d'une habitation contenant environ neuf carreaux & demi de terre, située à Caracole, paroisse de la Grande-Rivière, appartenante aux héritiers Pavie, sur laquelle il y a 22 têtes de nègres & environ 15000 pieds de cahiers en rapport ou prêts à rapporter.

1. Il sera procédé le 10 du courant, dans la maison où est le bureau des fonds, attenante à celle de M. de Vincent, vis-à-vis la petite porte du jardin du Gouvernement, à la vente de divers meubles, linge de corps & de lit, ainsi que différents autres effets, & d'un nègre nommé Jean-Louis, de nation Meuserade, bon domestique, sachant coudre, âgé d'environ 15 ans, d'une jolie figure; le tout dépendant de la succession de feu M. Decars, écrivain principal de la marine, chargé du contrôle au Cap: ceux qui voudront voir les meubles & le nègre s'adresseront à M. Duranton, commissaire de la marine & de la guerre, audit lieu.

1. M. Moneton s'est chargé, en partant de Lyon, d'un équipage de cheval, garni en argent, pour remettre à M. Mermier, à qui cet objet est annoncé & adressé. M. Moneton voudra bien faire dire ce qu'il exige pour ses soins, & adresser le tout à M. Anselme, maître en pharmacie au Cap, rue Royale.

1. M^{rs} les Créanciers de la succession de feu M. Decars, écrivain principal de la marine, sont priés de vouloir envoyer

à M. Duranton, commissaires de la marine & de la guerre, une note certifiée par eux, de leur créance, afin de pouvoir juger par le tableau des dettes dont ladite succession est grevée, des moyens à employer pour parvenir à sa liquidation.

1. M^{rs} Poupet frères, Guymet & Gauvin continuent la vente de la cargaison du navire le Prosper de Nantes, cap. Thibaud, de laquelle il reste 200 superbes Nègres.

2. M^{rs} A. Palhion & compagnie, marchands de fer, ayant reçu tout récemment un fort parti de marchandises anglaises, françaises & allemandes, & se trouvant trop à l'étroit dans leur ancien magasin, préviennent M^{rs} les Habitants, Négociants & Ouvriers, qu'ils demeurent à l'île plus haut, dans la maison de M. & madame Menier, rues Penthèvre & Chasteau, vis-à-vis de M^{rs} de Ruffly, Poier & compagnie, de M. Surmont, marchand de fer, & vis-à-vis de l'angle à M^{rs} Lenfant & compagnie, négociants. M^{rs} A. Palhion & compagnie, ayant toujours été très-bien assortis, préviennent les personnes qui les honoreront de leur confiance, d'être persuadées qu'elles trouveront du bon & beaucoup de modicité dans les prix, vu qu'ils tirent presque tout des fabriques; ce qui les mettra à même de faire jouir du bon marché.

2. C'est avec surprise que M. Delarüe, habitant au Morne-Rouge, voit que M. Berruchon, huissier au Fort-Dauphin, ait fait mettre, dans les *Affiches américaines*, la vente d'une habitation qu'il lui doit intégralement; il croit devoir cet avis au Public, pour mettre l'Acquéreur à l'abri de l'hypothèque du bailleur de fonds.

2. Madame veuve Maurer, ayant acquis par contrat du 23 juin dernier, de Champonon frères, une habitation établie en café, située à la Grande-Ravine de l'Acuil, pour la somme de 267,000 livres, dont 100,000 livres ont été payées comptant, invite les Créanciers hypothécaires de Champonon & de M^{rs} Boissier & Ballot, vendeurs originaires, & tous autres ayant droits sur ladite habitation, à communiquer incessamment leurs titres en l'étude de M^e Cormeaux de la Chapelle, pour être payés sur la somme de 63,000 livres, qui leur est destinée.

2. M. Salicis, réitérant l'avis inséré dans les *Affiches américaines* du 4 juin 1783, Feuille du Cap, n^o 23, & dans deux autres Feuilles à peu près de la même époque, donne avis qu'il continue à fournir, dans la cour de la maison qu'il occupe, rue du Bac, des herbes aux animaux qu'on veut y amener; mais que n'exigeant aucun droit de garde ni de gîte, il ne répond ni de ces animaux, ni des événements qui peuvent leur arriver; il a toujours du foin à vendre.

3. M. Jean Faure, dit Fort-Dauphin, prévient M^{rs} les Habitants & Négociants qu'ils continuera le passage des Baradaire, Petit-Trou & l'Anse-à-Veau, pour le Cap: ceux qui l'honoreront de leur confiance, voudront bien adresser leurs denrées au Petit-Trou, quartiers des Baradaires, lieu de sa résidence, ou à M. Ancelin au Cap, à la case de bois, sur le bord de la mer; il fera tous ses efforts pour satisfaire ceux qui l'honoreront de leur confiance.

3. M. Lafitte, traiteur, prévient M^{rs} les Habitants & Voyageurs qu'il vient de prendre une maison attenante à la sienne, rue du Morne des Capucins, & qu'il s'est attaché d'en rendre les appartements commodes & agréables; il a aussi une très-belle écurie, où il peut placer 80 chevaux; il donne à manger en Ville, & prend des apprentis pour la cuisine.

[370]

DÉPARTS.

1. M. François Leprieu part pour France.
1. M. Chancellet, habitant à Ouanaminthe, part pour France dans le contrat d'août ou au commencement de septembre sans faute.
1. M. Raphaël Lopes part pour France.
1. M. Viter, habitant au Port-de-Paix, part pour France.
1. M. Pellegrin part pour la Nouvelle-Angleterre ; il prie ceux qui lui doivent de le payer le plutôt possible.
1. M. Jean-Louis Boquet & madame son Épouse partent pour France, & déclarent ne rien devoir.
2. M. Montel part pour France.
3. Madame Riviere part pour France.
3. M. Souleil, demeurant au Fort-Dauphin, part pour France.
3. M. Laifné, arrivé le 27 février dernier, gérant la cargaison du navire négrier les Deux Amis, à l'adresse de M^{rs} Poupet frères, Guymet & Gauvain, part pour France.

NAVIRES EN CHARGEMENT.

La Marie-Élizabeth, capitaine Argeme, partira pour Marseille du 25 au 30 du courant sans faute ; il prendra du fret & des passagers. S'adresser à M^{rs} Bonnegrace & Aycard, ou audit Capitaine dans son magasin, rues des Trois Chandeliers & du Vieux-Gouvernement.

Le Castor, capitaine Mouton, partira pour Bordeaux du 10 au 15 septembre ; il prendra du fret. S'adresser audit Capitaine dans son magasin.

1. La Basse Pointe, du port de 300 tonneaux, capitaine Dupin, partira pour Bordeaux le 10 septembre au plus tard ; il prendra du fret & des passagers, qui seront très-commodément logés. S'adresser audit Capitaine dans son magasin, rue de la Fontaine, ou à M^{rs} Mandiargue, Bosc & compagnie ; il ne peut être retardé par ses recouvrements, ayant fait les deux tiers de sa vente à la Martinique.

1. La Nancy ; capitaine Aligé, partira pour Bordeaux du 15 au 20 du courant ; il prendra du fret & des passagers. S'adresser audit Capitaine dans son magasin, dans la maison ci devant occupée par M^{rs} Destandau & Laplace, rues du Gouvernement & Notre-Dame.

BIENS ET EFFETS A VENDRE.

Une habitation située dans les hauteurs de la Souffrière de l'Acoul, contenant 32 carreaux de terre, dont huit planté en cañiers, & 24 en bois debout, une grande case neuve, en bon bois, couverte en essentes du pays, une case à café, des vivres de toute espèce & en quantité, un très-bon air & une belle vue : on vendra ladite habitation avec une quantité de nègres faits. S'adresser à M. Dubreuil jeune sur ladite habitation.

2. Une habitation contenant 100 carreaux de terre, située le long du bras droit de la Ravine aux Roches Noires, quartier de la Nouvelle-Saintonge, dépendance de Jécémie, S'adresser à M^{rs} de Ruffy, Potier & compagnie, négociants au Cap. Cette habitation provient de la succession de M. de Malherbe ; on prendra les dettes pour du comptant.

A LOUER OU A AFFERMER.

1. Un appartement situé rue Saint-Louis, derrière la Comédie, composé des pièces suivantes, une grande chambre donnant sur la rue & au corridor, une demie chambre, une grande galerie, cour, cabinets, cuisine & puits, un grand caveau sous l'escalier, très-commode, un-galerie en haut, deux grandes chambres, un grand balcon sur la rue Saint-Louis & un grand cabinet. S'adresser à M. Gaubert de la Haie, dans la même maison.

ESCLAVES EN MARRONAGE.

1. Un Nègre nouveau, de nation Arada, âgé d'environ 16 ans, ayant des marques de son pays sur le visage, de taches noires sur la langue & les sourcils beaux, est parti marron, dans les premiers jours de juin, de l'habitation de M. Fages au Trou : en donner des nouvelles sur ladite habitation. Il y aura récompense.

3. Jacques, Congo, de petite taille, estampé sur le sein droit WIS, au-dessous J. R., est parti marron le 7 du mois dernier : en donner des nouvelles à M. Hourquebie aîné, négociant au Cap, ou à M. Wis à Jean-Rabel.

ESCLAVES ENTRÉS A LA GROLE.

Au Cap-Français, le 29 du mois dernier, Pauline, créole, sans étampe apparente, âgée d'environ 20 ans, ayant une brûlure au menton, se disant à M. Ferrier, arrêtée au Gris-Gris. Le 30, Jean-Baptiste, Congo, ayant sur le sein droit une étampe brûlée & illisible, âgé d'environ 25 ans, de la taille de 5 pieds 2 pouces, se disant à M. Demangle, arrêté au Haut du Cap : Sonner, Congo, estampé sur le sein droit LB, sur le gauche CHOISEUL, âgé d'environ 20 ans, se disant à M. Cheicseul, arrêté à la Petite-Anse. Le 31, Françoise, anglaise, estampée sur le sein droit BESMARS, ayant un collier de fer au cou, âgée d'environ 15 ans, se disant à M. Loirac, arrêtée à la Fossète : un Nègre nouveau, de nation Mozambique, sans étampe apparente, ayant des marques de son pays sur le corps, âgé d'environ 25 ans, de la taille de 5 pieds 3 pouces, arrêté au Bonnet : Crispin, Congo, estampé illiblement sur le sein droit, âgé d'environ 30 ans, de la taille de 5 pieds 3 pouces, ayant un malingre au genou gauche, se disant à M. de Poitou, arrêté au Morne-Rouge : Érienne, Meuserade, estampé sur chaque côté du sein MIRAC, âgé d'environ 28 ans, de la taille de 5 pieds, se disant à M. Mirac, arrêté au Moka : Zaïre, de nation Meuserade, estampée sur le sein droit A. MIVIERE, âgée d'environ 28 ans, se disant à M. Rombard, arrêtée au Bois de Lance. Le 1 du courant, Alexandre, Congo, estampé sur le sein droit PD, au-dessous CAP, âgé d'environ 18 ans, se disant à M. Jalibert, arrêté au Gris-Gris.

ANIMAUX ENTRÉS AUX ÉPaves.

Au Fort-Dauphin, le 28 du mois dernier, un cheval bai, à crins noirs, ayant une étoile au front, l'œil droit veron, des marques de brûlure sur le cou, le dos pelé, sur la cuisse du montoir FG, plus bas une autre étampe illisible : un âne brun, estampé sur chaque côté du cou GB : une bourrique fouris, estampée sur le cou du côté hors du montoir GB, sur la croupe ML, arrêtés à la Grande-Colline.

A U C A P - F R A N Ç A I S ,

Chez DUFOR DE RIAN, imprimeur du Roi & du Conseil-supérieur.

AFFICHES AMÉRICAINES.

NUMÉRO 63.

FEUILLE DU CAP-FRANÇAIS,

Du Samedi 6 Août 1791.

VARIÉTÉS.

Essai historique sur les travaux de M. Mirabeau l'aîné, à l'Assemblée nationale.

Tous les journalistes se sont efforcés de prodiguer à M. Mirabeau des éloges plus ou moins mêlés de critiques. Le moment où le peuple étoit dans l'enthousiasme peut servir d'excuse aux exagérations favorables & défavorables qu'on s'est permises.

Conservant le ton d'impartialité qui convient à l'historien, nous n'entreprendrons ni de louer, ni de critiquer cet orateur justement célèbre; nous croyons que la postérité doit le juger; elle prononce dans le calme, après avoir étudié & senti les effets heureux ou malheureux de l'influence des hommes qu'elle place dans le temple de mémoire.

Nous nous bornerons donc à donner une analyse rapide des opinions & des discours de M. Mirabeau, depuis le moment où il a été revêtu du caractère de représentant de la nation.

Cet essai historique sur la vie publique de ce député, sera un véritable éloge des talents supérieurs qu'il a développés sur la grande scène de la révolution de l'empire français.

Deux ministres, opposés de mœurs, d'esprit & de caractère, avoient épuisé les ressorts du gouvernement. L'un, par ses prodigalités nombreuses & par les impôts qu'il créa pour les alimenter, creusa l'abyme où la France alloit se perdre; l'autre, plus adroit, fut tellement prendre le masque des vertus, qu'il fut appelé le sauveur de la France, & fut loué pour les mauvaises mesures qui n'ont servi qu'à la miner. Rassemblant les lambeaux épars de ce beau royaume, il en fit partager les dépouilles à des compagnies odieuses, & dont le nom est aujourd'hui le signal de la déshonneur.

Les emprunts les plus onéreux, la caisse d'escompte, & toutes les branches de l'agiotage furent le produit de ses calculs trompeurs.

Depuis long-temps Mirabeau avoit dénoncé, au péril de sa vie, & Necker, & ses emprunts, & ses amis les agioteurs. On admira la hardiesse de ses écrits; mais ses adversaires possédoient l'or, les prôneurs étoient pour eux, & son éloquence se brisoit contre un tel écueil. Cependant, comme il l'a dit plusieurs fois, rien ne lui étoit impossible; il écrivit tant que ses lumières, jointes à celles de quelques écrivains non moins courageux, défilèrent les yeux de la France, qui vit enfin qu'elle avoit été abusée. Le crédit tomba, la ressource éphémère des emprunts devint nulle; il fallut penser à des états-généraux.

C'est sur-tout dans cette circonstance que Mirabeau déploya le plus grand caractère. Les états-généraux, assemblés sous Louis XIII, n'avoient pas laissé au peuple une impression durable; la tradition, qui ne retient que ce qui plaît, n'avoit laissé aucune trace de leurs détails; il fallut fouiller dans l'histoire, mais l'histoire n'offrit rien de bien flatteur pour les Français. Mirabeau osa concevoir de grandes espérances; il vit le ressort de la liberté trop comprimé pour ne pas éclater bientôt; il prédit la révolution. Ses amis lui avoient plusieurs fois entendu dire: « Il y aura des états-généraux, je me ferai nommer; je me tairai dans tous les objets de détail, mais dans les grandes occasions je tonnerai, j'écraserai, je pulvériserai..... ». Il a tenu parole.

Vers le commencement de 1789, M. Mirabeau avoit publié un recueil de lettres, intitulé *Correspondance secrète de Berlin*. Le gouvernement, alors très-chatouilleux, fit proscrire cet ouvrage, & poursuivre l'auteur, qui se réfugia en Provence. Bientôt après, la convocation des états-généraux fut décidée; les trois ordres qui divisoient la France, se nommèrent réciproquement des représentants. M. Mirabeau se présenta pour être élu parmi la noblesse de son pays; il ne fut point nommé: on craignit que l'auteur des lettres de cachets ne fit respecter les droits de l'homme. Ce refus étoit un titre de recommandation auprès du tiers-état; Mirabeau s'y présenta, & il fut élu.

Les députés des trois ordres se rendent à Versailles; sont reçus chez le roi, à différentes heures, dans différentes salles, sous des costumes différens. Ces distinctions outrageantes, le peu de solennité de la présentation du peuple français, qui devoit être si importante; le défaut d'ordre, les difficultés, les longueurs occasionnées par l'inexactitude de la liste des bailliages & des Sénéchaussées, affectèrent si vivement les communes, qu'elles se formèrent aussitôt en groupes; M. Mirabeau proposa, avec la chaleur qu'on lui connoît, de porter à l'instant même une réclamation aux pieds du trône, & de représenter au roi combien de pareilles nuances étoient douloureuses pour la partie vraiment nationale des trois ordres.

Tandis que les deux ordres privilégiés s'intriguoient à la cour, pour maintenir leurs distinctions, les communes alloient en avant; déjà elles avoient mis en délibération si les quatre-vingt-seize centièmes de la nation ne pouvoient pas, ne devoient pas se constituer en assemblée représentative de la nation, même en l'absence de la minorité.

Bientôt il ne fut question que de savoir qu'elle dénomination on donneroit à cette assemblée. M. l'abbé Sieyès vouloit qu'elle s'appelât: *Assemblée des représentants, connus & vérifiés de la nation française; d'autres destroyent*

qu'on se constituât en assemblée des représentants de vingt-cinq millions de Français. M. Mounier proposa la longue, verbeuse & insignifiante dénomination d'assemblée légitime des représentants de la majeure partie de la nation, agissant en l'absence de la mineure partie. M. Mirabeau proposa de se constituer représentants du peuple français. La motion de M. Pison du Galant prévalut : les communes se constituèrent en assemblée nationale.

Lors de cette discussion, M. Mirabeau prononça deux discours qui, par leur objet, leur élégance, l'art infini avec lequel ils furent déclamés, ouvrirent les premières voies à cette réputation de grand orateur, qu'il s'est si justement acquise.

On se rappelle que la cour, effrayée de cette résolution vigoureuse, fit fermer la porte de l'assemblée; sous prétexte de préparer le local pour une séance royale; & qu'indignes d'une conduite aussi indécente, les députés des communes se réunirent au jeu de paume, où ils prêtèrent le fameux serment de ne point se séparer avant la fin de la constitution.

Deux jours après, la séance royale eut lieu, les députés des communes étoient restés pour protester contre ce qui venoit de s'y passer. Le grand maître des cérémonies vint, de la part du roi, signifier à l'assemblée qu'elle eût à se retirer : « Allez dire à votre maître, répondit Mirabeau, que, représentants du peuple, nous ne quitterons nos places que par la puissance des bayonnettes ».

Ces paroles portèrent le dernier coup au despotisme expirant; elles furent suivies de la motion de déclarer inviolables les membres de l'assemblée.

C'est ainsi que ce célèbre orateur fut, dans le même instant, briser nos chaînes & préparer les bases de notre liberté.

Fut-il moins grand, lorsque pour apaiser la fermentation que l'appareil militaire qui environnoit Paris & Versailles, avoit excitée, il proposa une adresse aux provinces, dont la rédaction lui fut confiée? Lorsqu'il rassura l'assemblée elle-même, effrayée par les mouvements qu'avoit excités le peuple de la capitale, dans l'emprisonnement de deux gardes françaises? Quel service ne rendit pas à la patrie cet homme éloquent, lorsqu'il fit décréter qu'on demanderoit au roi le renvoi des troupes indécentement postées auprès de l'assemblée nationale; & sur-tout lorsqu'il fit adopter l'établissement de la garde bourgeoise?

Dans sa réponse, le roi dit que si la présence nécessaire des troupes dans les environs de Paris causoit de l'ombrage, il transférerait l'assemblée nationale à Noyon, & se rendroit lui-même à Compiègne.

Cette offre insidieuse fut reçue comme un bienfait; Mirabeau eut seul la fermeté de la combattre : « Nous avons, dit-il, requis la retraite des troupes; mais nous n'avons pas demandé à fuir ».

Cependant la famine, la présence des troupes, la réponse peu satisfaisante du roi, étoient autant de nuages épais qui menaçoient d'un orage prochain; Necker & les autres ministres qui avoient la confiance du peuple, furent exilés; ils furent remplacés par tout ce qu'il y avoit de plus corrompu. Bezenval & Lambesc, à la tête des troupes, étoient aux portes de Paris, & sembloient menacer d'en faire le siège. Alors éclata l'orage, alors... Mais ce n'est pas ici le lieu de raconter des événements recueillis par tant d'écrivains, & dont la tradition seule conservera le souvenir dans tous les siècles futurs. Il nous suffit de rappel-

ler l'époque du 14 juillet, époque de notre liberté. La bastille est prise, plusieurs députations au roi de la part de l'assemblée, pour lui demander le renvoi des troupes & le rappel des ministres, sont infructueuses. L'assemblée se résout à passer la nuit dans la salle. Nouvelle tentative auprès du monarque.

Mirabeau présente un projet d'adresse au roi; elle est courte, mais pleine de cette fierté romaine qui caractérise notre orateur.

L'arrivée du roi prévient la députation. Debout, découvert, sans cérémonial, il prononce avec fermeté un discours, qui excite l'enthousiasme universel; grandes réjouissances à Paris & à Versailles. Nouveau projet d'adresse au roi, proposé par M. Mirabeau, pour demander le renvoi des ministres. M. Barnave en l'appuyant, propose aussi le rappel de M. Necker; M. Mounier s'y oppose, & cette opposition donne lieu à une autre discours de M. Mirabeau, dont l'opinion devient le vœu de toute la capitale, & force la cour à céder. Les nouveaux ministres donnent leur démission, le roi rappelle M. Necker, renvoie les troupes, se rend à Paris, & prend la cocarde nationale. Bertier & Foulon sont de nouvelles victimes qui tombent sous le glaive vengeur du peuple. L'assemblée nationale est consternée. M. Mirabeau, après avoir fait une description très-animée des troubles de Paris, propose de former un corps de municipalité, composé de soixante personnes prises dans les soixantes districts; son plan s'étend sur toutes les villes du royaume. A travers les incidents occasionnés par les événements qui ont opéré la révolution, l'assemblée s'occupe de la constitution; ses premiers regards se portent sur la manière de voter; M. Mirabeau parle en faveur de la pluralité des voix simple, & son opinion entraîne tous les suffrages.

M. Necker arrive, & profite de l'engourtement que sa présence excite, pour demander aux électeurs de Paris la liberté de M. Bezenval. Les électeurs livrés à l'enthousiasme; accordent tout. Réclamations des districts contre une telle inconséquence aussi contraire à la justice & à leurs vœux. Déshance du peuple contre tous les électeurs. Députation des districts à la ville; députation de la ville à l'assemblée nationale. Discours de M. Mirabeau qui tend à blâmer les électeurs; il ramène aux vrais principes, & ne reconnoît la compétence d'aucune corporation, pas même de l'assemblée, pour faire grâce à un coupable. L'orateur est vivement applaudi, & M. Bezenval demeure en état d'arrestation.

Plusieurs députations de différentes villes, & particulièrement de Paris se présentent à la barre: des murmures s'élèvent. M. Regnaud propose de descendre à tout membre de l'assemblée, de se transporter dans les districts de Paris, pour y délibérer; il est applaudi. M. Mirabeau se récrie contre ces marques d'approbation, & triomphe de l'opinion de l'assemblée.

Les droits de l'homme sont prescrits par la nature, sont supérieurs à toute autorité humaine. Mais quels sont ces droits? A quoi se bornent-ils? Doit-on en faire une déclaration, & cette déclaration doit-elle faire partie, doit-elle précéder ou suivre, commencer ou terminer le grand œuvre de la constitution? Cette intéressante question avoit déjà donné carrière à l'éloquence & à la philosophie de plusieurs députés, lorsqu'elle fut interrompue par des hors d'œuvre peu intéressants. M. Mirabeau qui souffroit avec peine qu'on détournât l'assemblée de ses importantes

occupations, fit un très-beau discours, dont l'effet a été de faire rejeter les épisodes oiseux, & d'accélérer la détermination de confier les droits de l'homme dans une déclaration séparée, & qui précéderoit la constitution.

Qui ne se rappelle la fameuse nuit du 4 août où la noblesse & le clergé, animés d'une sainte ardeur de l'égalité, qui, malheureusement n'a pas reparu, ont, à l'envi l'un de l'autre, fait le sacrifice de leurs privilèges les plus précieux ? Les jours suivants sont consacrés à rédiger en loi ces nombreuses suppressions, votées en masse par l'enthousiasme. A l'occasion du droit de chasse, M. Clermont-Tonnère, qui projettoit sans doute alors l'établissement de son club monarchique, proposa de conserver les capitaineries, pour les plaisirs du roi. Avec quelle chaleur M. Mirabeau n'a-t-il pas combattu cette motion destructive du droit de propriété ?

« Ah ! certes, dit-il, la prérogative royale est d'un prix trop élevé à mes yeux, pour que je consente à la faire consister dans le futile privilège d'un passe-temps oppressif. Que le roi, comme tout autre propriétaire chasse dans ses domaines; ils sont assez étendus sans doute... Tout homme a droit de chasse sur son champ, nul n'a droit de chasse sur le champ d'autrui. Ce principe est sacré pour le monarque comme pour le citoyen ».

Les ministres viennent à l'assemblée pour s'agorner la constitution, pour gager la confiance des législateurs; le garde des sceaux, d'un côté, se plaint du peuple, & des troubles qui affligent le royaume; Necker ose y proposer un emprunt de trente millions; il barde son discours pédantesque de quelques expressions flatteuses, qui excitent un enthousiasme si immodéré, qu'on est prêt à voter l'emprunt par acclamation, même en présence des ministres. Mirabeau seul s'oppose à cette foiblesse; il parle, & les ministres sont obligés de se retirer, & la délibération est renvoyée au lendemain. Ce n'est pas tout, cet orateur fixe les opinions sur le fond de la question.

Sans se dissimuler les besoins de l'état, il rappelle à l'assemblée ses devoirs, & annonce un moyen qui concilie les uns avec les autres. « Ne voudroit-il pas mieux, dit-il, respecter la sagesse politique de nos commettants, & faire servir, dans cette circonstance, notre propre responsabilité, comme médiatrice entre l'inflexibilité avec laquelle la nation doit se maintenir dans la résolution qu'elle a prise, relativement à l'impôt, & la nécessité de pourvoir à des besoins qu'il seroit trop dangereux de négliger » ?

Cette proposition produisit, pour un moment, le plus grand effet, mais les débats recommencèrent, & donnèrent à Mirabeau l'occasion de développer son éloquence, & de cueillir de nouveaux lauriers: mais ni son avis, ni celui des autres ne prévalut: le parti qu'avoit dicté l'enthousiasme fut suivi: on décréta l'emprunt purement & simplement.

Il a eu plus de succès dans la discussion sur la dime. Dans un discours très-applaudi, il démontre que cette onéreuse contribution emporte le tiers net des revenus territoriaux de chaque particulier: en conséquence, abolition de cette oppression, qui n'est pas une propriété, qui n'est pas même une possession, « puisqu'elle n'est qu'une contribution destinée à cette partie du service public, qui concerne les ministres des autels: c'est le subsidé avec lequel la nation salarie les officiers de morale & d'instruction.

J'entends, à ce mot *salarier*, beaucoup de murmures,

& l'on diroit qu'il blesse la dignité du sacerdoce: mais Messieurs, il seroit temps dans cette révolution, qui fait éclore tant de sentiments justes & généreux, que l'on abjurât les préjugés d'ignorance orgueilleuse qui font dédaigner les mots salaire & salariés. Je ne connois que trois manières d'exister dans la société: il faut y être mendiant, voleur ou salarié ».

On n'a pas vu sans étonnement M. l'abbé Sieyès demander la conservation de la dime: mais comment tenir contre les talents de Mirabeau, quand il combattoit pour la raison? La suppression de la dime est une de ses victoires.

On avoit décidé qu'il y auroit une déclaration des droits: la rédaction en avoit été confiée à cinq commissaires: on attendoit leur rapport avec d'autant plus d'empressement, que M. Mirabeau en avoit été chargé.

Il a présenté des idées très-philosophiques, & d'une justesse que l'expérience a confirmée. Suivant cet orateur profond, une déclaration des droits, destinée à un corps politique vieux & presque caduque, étoit nécessairement subordonnée à beaucoup de circonstances locales, & ne pouvoit jamais atteindre qu'à une perfection relative: de-là, danger de la publier avant d'avoir préparé les peuples à la recevoir, nécessité de la faire marcher de front avec la constitution.

« Une déclaration des droits, disoit-il, si elle pouvoit répondre à une perfection idéale, seroit celle qui contiendrait des axiomes tellement simples, évidents & féconds en conséquences, qu'il seroit impossible de s'en écarter sans être absurde, & qu'on en verroit sortir toutes les constitutions.... Mais les hommes & les circonstances n'y sont point assez préparés dans cet empire... »

Un écueil sur lequel échouèrent toutes les déclarations, c'est la presque impossibilité de n'y pas empiéter sur la législation, au moins par des maximes. La ligne de démarcation est si étroite, pour ne pas dire idéale, qu'on la franchira toujours: & je ne conçois pas même de quelle utilité pratique seroit une déclaration des droits, qui n'indiqueroit jamais l'application des principes qu'elle énonce, puisque chacun entendroit à sa manière des maximes dont les intérêts privés seroient à leur gré les plus fausses conséquences.

Trait sublime qui s'élança au-delà des circonstances, pour atteindre la vérité dans l'avenir! Il n'est que trop vrai que chacun les a interprétés à sa manière, ces principes sacrés: cependant l'orateur eut à lutter contre des reproches amers, que son opinion fit naître. Une vérité aperçue au-delà de la portée ordinaire des conceptions, a été prise pour une erreur. Combien ne seroit-elle pas sentie aujourd'hui que la déclaration des droits est invoquée pour toutes les opinions!

Ce moment de défaveur a été saisi utilement par M. Mirabeau, pour se peindre tel qu'il vouloit être connu.

« Quoiqu'il en soit, dit-il, j'ai pu me tromper, sans qu'il puisse être permis de jeter sur mes intentions, un doute qu'aucun membre de cette assemblée, qu'aucun citoyen, au courant des affaires publiques, n'a pu concevoir de moi.

Sans doute, au milieu d'une jeunesse très-orageuse, par la faute des autres, & sur-tout par la mienne, j'ai eu de grands torts: & peu d'hommes ont, dans leur vie privée, donné plus que moi, prétexte à la calomnie, pâture à la médisance: mais, j'ose vous en attester tous, nul écrivain, nul homme public n'a plus que moi le droit

de s'honorer de sentiments courageux, de vues délimitées, d'une fière indépendance, d'une uniformité de principes inflexible. Ma prétendue supériorité, dans l'art de vous guider vers des buttes contraires, est donc une injure vide de sens, un trait lancé du bas en haut, que trente volumes repoussent assez pour que je dédaigne de m'en occuper ».

La difficulté de rédiger une déclaration des droits, avant la confection de la constitution, étoit telle, ou, ce qui est la même chose, Mirabeau avoit tellement raison, qu'aucun des différents projets ne fut suivi : tous ont été fondus, & ce n'est qu'après une longue suite de débats & d'amendements, qu'a été décrétée cette précieuse déclaration qui a porté le coup fatal à nos gothiques préjugés.

Parmi les articles de cette déclaration, il en est un qui occupa plusieurs séances, & causa la discussion la plus tumultueuse : c'est celui qui traite des opinions religieuses. M. Mirabeau prouva que la théologie même pouvoit se concilier avec la raison : mais quelques fortes que fussent les armes qu'il employa, elles ne purent résister à celles de la mauvaise foi, de l'intolérance, & du fanatisme : la raison fut vaincue, mais elle triompha le lendemain dans un article sur la liberté de la presse.

L'assemblée nationale s'occupa ensuite de la constitution, Mirabeau ne s'y montra pas moins grand orateur : mais se rangea-t-il toujours du côté de la vérité, & quand il parut abandonner les bons principes fut-il de bonne foi ? C'est ce que la postérité prononcera : contentons-nous de faire connoître rapidement les travaux de l'homme que nous regrettons.

On se rappelle des grands débats sur le *veto* : les vrais amis de la liberté soutenus par le peuple, qui à cet occasion se trouvoit dans une grande fermentation, ne vouloient qu'un *veto* suspensif : les aristocrates, ceux qui regrettoient le pouvoir arbitraire du roi, vouloient un *veto* absolu. Le croiroit-on ? Mirabeau a soutenu leur système despotique : ce qui n'étonnera pas moins, c'est que la confiance qu'on avoit dans son patriotisme étoit si aveugle, que le peuple admiroit ce qu'il disoit à la tribune pour raver nos sens, tandis que les groupes des Tuileries & du Palais-royal, dévoient à la mort les autres orateurs qui soutenoient la même opinion.

Tant il est vrai que le peuple, qui n'est pas éclairé, porte sa reconnaissance comme sa vengeance à l'extrême ! Au surplus, soit les menaces dirigées contre les partisans du *veto* absolu, soit la crainte de perdre cette popularité après laquelle il a toujours couru, Mirabeau a fini par se ranger près du *veto* suspensif pour lequel l'assemblée s'est décidée.

Parmi les incidents qui ont interrompu cette grande question dont on s'est occupé près de deux mois, on a écouté avec plaisir, un discours sur la caisse d'escompte, lu par Mirabeau. Ce discours jette quelques lumières sur cette association prédatrice, & tend à mettre l'opinion publique en garde contre ses démarches. Il blâme avec chaleur les arrêts de surseance, surpris à la religion du roi par les administrateurs, & termine par proposer qu'ils soient déclarés contraires à la foi publique.

On revient à la constitution, & on décrète l'inviolabilité du roi, l'indivisibilité du trône, & l'hérédité de la couronne de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, à l'exclusion perpétuelle & absolue des femmes & de leurs descendants. Cette rédaction fait naître une question in-

discrète ; qui devient pour l'assemblée une pomme de discorde. Il s'agissoit de savoir si la branche régnante en Espagne pourroit régner en France, quoiqu'elle eût renoncé à cette couronne par les traités les plus authentiques. Plusieurs membres observèrent qu'il étoit dangereux autant qu'impolitique de rien statuer, quant à présent, sur cette proposition. Mirabeau en appuyant leur opinion, qui fut suivie, ajouta : « Sans doute il faudra s'en occuper un jour, ne fût-ce que pour substituer à cette expression trop long-temps consacrée de pacte de famille, celle de pacte national ». Dans cette discussion, qui présente des détails assez piquants, on voit Mirabeau aux prises, tantôt avec l'un, tantôt avec l'autre ; il attaque même le président, prouve qu'il n'a le droit d'interrompre une opinion que pour le rappeler à l'ordre, droit que tout membre avoit également, & dans la même forme, sur le président.

Ce caractère décidé & soutenu de Mirabeau, la diversité des matières qu'il a discutées avec tant de profondeur, ces scènes dans lesquelles il a toujours triomphé, les attaques que lui dirigeoient sans succès la défiance d'une part, & la malignité ou la jalousie de l'autre, expliquent comment il étoit parvenu à prendre le plus grand ascendant sur toute l'assemblée.

Avec quelle noblesse Mirabeau ne répond-il pas aux sarcasmes que lui adressoit son frère, avec une gaieté indécente, à l'occasion de la fameuse motion de M. Volney, tendante à dissoudre l'assemblée, & à en faire élire un autre ?

« J'ai toujours regardé, dit-il, comme la preuve d'un très-bon esprit qu'on fit son métier gaiement. Ainsi je n'ai garde de reprocher au préopinant sa joyeuseté dans des circonstances qui n'appellent que trop de tristes réflexions & de sombres pensées. Je n'ai pas le droit de le louer ; il n'est ni dans mon cœur, ni dans mon intention de le critiquer, mais il est de mon devoir de réfuter ses opinions lorsqu'elles me paroissent dangereuses ».

Mirabeau démontre ensuite qu'une nouvelle élection, avec les mêmes inconvénients, n'auroit pas la maturité de celle qui existoit ; & que si l'on se proposoit d'éviter le choc des premières idées, de gagner du temps, on n'en viendrait à bout qu'en laissant aller son train une assemblée, qui avoit passé par tous les obstacles, qu'éprouveroit une réélection.

Nous renvoyons nos lecteurs au n°. 44 du courrier de Provence, pour y voir le caractère de Mirabeau l'aîné, se développer sous différentes formes. D'abord il se rend dénonciateur de M. Saint-Priest, à l'occasion de quelques troubles arrivés à Versailles. Plus loin, c'est une altercation très-vive, avec le président qui commence par se croire injurié, & qui finit par faire des excuses à l'orateur, dont l'art étoit de triompher dans toutes les discussions qui lui étoient personnelles.

On a pu remarquer que Mirabeau n'a jamais contrarié l'opinion publique, jusqu'à la question du *veto* : on a vu aussi qu'il avoit annoncé de porter la lumière dans le dédale des finances, qu'il avoit en quelque sorte promis un examen & une surveillance impitoyable sur toutes les opérations de M. Necker, dont il avoit hautement blâmé le goût pour les emprunts. Voyons s'il a su conserver ce caractère, & si on a eu raison de l'accuser de faiblesse, toutes les fois qu'il s'est agi de finance, ou des grands intérêts de la cour.

Qui ne se rappelle pas de la séance où M. Necker

vint alarmer les représentants de la nation, par le détail des besoins urgents de l'état, par le silence le plus absolu sur ses ressources, par l'exagération des dépenses, & surtout par l'annonce d'une banqueroute prochaine ! C'est alors qu'il proposa un plan aussi désastreux que la banqueroute elle-même ; nous parlons de la contribution du quart du revenu : contribution dont on ne fait que trop aujourd'hui toute l'impolitique & le poids excessif ; contribution enfin qui n'eût pas été accueillie, si Mirabeau n'eût employé, pour la faire admettre, tout ce que son génie put imaginer de plus énergique & de plus éloquent. « Votez donc, disoit-il, ce subside extraordinaire, qui, puisse-t-il être suffisant ! Votez-le, parce que si vous avez des doutes sur ses moyens, doutes vagues & non éclaircis, vous n'en avez pas sur sa nécessité, & sur notre impuissance à le remplacer, immédiatement du moins. Votez-le, parce que les circonstances publiques ne souffrent aucun retard, & que nous serions comptables de tout délai. Gardez-vous de demander du temps, le malheur n'en accorde jamais. . . . Eh ! Messieurs, à propos d'une ridicule motion du Palais-royal, d'une risible insurrection qui n'eut jamais d'importance que dans les imaginations foibles, ou les desseins pervers de quelques hommes de mauvaise foi, vous avez entendu naguères ces mots forcés : « Catilina est aux portes de Rome, & l'on délibère » ! Et certes, il n'y avoit autour de nous ni Catilina, ni périls, ni factions, ni Rome. . . . Mais aujourd'hui la banqueroute, la hideuse banqueroute est là ; elle menace de confumer, vous, & vos propriétés, votre honneur. . . . & vous délibérez.

Des applaudissements presque convulsifs, dont ce discours fut couronné, ont prouvé combien le don de la parole a de pouvoir sur les esprits même les plus froids.

Il ne suffisoit pas de décréter un impôt, il falloit encore le faire admettre. Pour cet effet, M. Mirabeau lut un projet d'adresse à la nation ; il fut adopté avec le même enthousiasme.

La disette de pain, la présence d'un régiment posté à Versailles, contre le vœu du peuple & de l'assemblée ; l'enchaînement des travaux ; des bruits d'enlèvement du roi répandus, son refus de sanctionner les décrets du corps législatif ; des lettres circulaires, le désespoir, des attroupements multipliés, une sourde fermentation, des repas inconsidérés donnés par les gardes du corps, au régiment de Flandres, dont la présence inquiétoit, repas où la surabondance insultoit à la misère du peuple ; la chanson *ô Richard, ô mon roi ! l'univers l'abandonne*, entonnée dans fort de l'ivresse ; les propos les plus criminels lancés contre l'assemblée nationale & le peuple, la cocarde nationale foulée aux pieds ; la reine présidant à ces sordides orgies, & faisant baisser le dauphin aux mêmes lèvres qui blasphémoient contre la nation ; toutes ces circonstances firent naître les événements des 5 & 6 octobre, dont Mirabeau fut accusé d'avoir été un des principaux moteurs.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Article du code pénal décrétés dans la séance du vendredi 3 juin 1791.

« Art. 1^{er}. La peine de mort consistera dans la seule perte de la vie, sans qu'elle puisse en aucun cas être suivie d'aucuns tourmens ou tortures.

II. Le condamné à mort aura la tête tranchée.

III. Le condamné à la peine de la chaîne sera employé à des travaux forcés au profit de l'état, soit dans l'intérieur des maisons de force, soit dans les ports & arsenaux, soit enfin pour le dessèchement des marais.

IV. Les condamnés à la peine de la chaîne porteront à l'un des pieds un boulet attaché avec une chaîne.

La peine de la chaîne ne fera pas perpétuelle ».

De la réhabilitation des condamnés.

« Art. I. Tout condamné qui aura subi sa peine, hors celui qui pour cause de récidive aura été transporté, pourra demander à la municipalité du lieu de son domicile une attestation à l'effet d'être réhabilité.

Savoir ; les condamnés aux peines du cachot, de la gêne, de la prison, dix ans après l'expiration de leur peines.

Les hommes condamnés à la peine de la dégradation civique, les femmes condamnées à celle du carcan, après dix ans, à compter du jour de leur jugement.

II. Huit jours au plus après la demande, le conseil-général de la commune sera convoqué, & il lui en sera donné connoissance.

III. Le conseil-général de la commune sera de nouveau convoqué au bout d'un mois. Pendant ce temps, chacun de ses membres pourra prendre sur la conduite de l'accusé tels renseignements qu'il jugera convenables.

IV. Les avis seront recueillis par la voie du scrutin, & il sera décidé, à la majorité, si l'attestation sera accordée.

V. Si la majorité est pour que l'attestation soit accordée, deux officiers municipaux, revêtus de leur écharpe, conduiront le condamné devant le tribunal criminel où le jugement de condamnation aura été prononcé.

Ils y paroîtront avec lui dans l'auditoire en présence des juges & du public.

Après avoir fait lecture du jugement prononcé contre le condamné, ils diront à haute voix : un tel... a expié son crime en subissant sa peine ; maintenant sa conduite est irréprochable ; nous demandons, au nom de son pays, que la tache de son crime soit effacée.

VI. Le président du tribunal, sans délibération, prononcera ces mots : *Sur l'attestation & la demande de votre pays, la loi & le tribunal effacent la tache de votre crime.*

Il sera dressé du tout procès-verbal, & mention en sera faite sur le registre du tribunal criminel, en marge du jugement de condamnation.

VII. Cette réhabilitation sera cesser dans la personne du condamné tous les effets & toutes les incapacités résultantes des condamnations.

VIII. Si la majorité des voix du corps municipal est pour refuser l'attestation, le condamné ne pourra former une nouvelle demande que deux ans après, & ainsi de suite de deux ans en deux ans, tant que l'attestation ne lui aura pas été accordée ».

Caisse de l'extraordinaire.

Il a été brûlé le 3 juin dernier, à l'hôtel de la caisse de l'extraordinaire, rue Vivienne, la somme de dix millions en assignats ; laquelle, jointe à celle de cent vingt-neuf déjà brûlée, fera celle de cent trente-neuf millions.

Département de Paris.

Sur 6090 affaires portées depuis trois mois aux six bureaux de paix établis près des tribunaux de ce département, 1136 ont été terminées par voie de conciliation. On observe qu'il y en auroit beaucoup plus, si les parties voulaient comparoître en personne, & ne pas se faire représenter par des gens très-souvent intéressés à les tromper, & qui mettent en usage une foule de ruses & de manœuvres pour embrouiller les affaires & extorquer des défauts.

AVIS DU BUREAU PROVINCIAL.

Messieurs les Citoyens de la province du Nord sont prévenus que la place de Lieutenant de Juge, en la Sénéchaussée du Cap, est vacante par le décès subit de M. de Suzanne, ainsi qu'à celle de M^e Cudorge, ayant vécu notaire au quartier de la Grande-Rivière.

Messieurs les Aspirants à ces deux places feront admis au concours pendant huitaine pour la première, & pendant quinzaine pour la seconde, à compter du jour de l'insertion du présent avis dans les *Affiches américaines*.

AVIS DIVERS.

Madame Casseignade prévient M^{rs} les Habitants qu'elle vient de reprendre l'hôtel du Bon Chasseur, & que par les réparations qu'elle a faites audit hôtel, elle le rendra infiniment plus commode & plus convenable, & que les bains seront toujours donnés gratis à M^{rs} les Habitants qui lui feront l'honneur de descendre chez elle.

A la requête de M. Perrault, habitant au Borgne, exécuteur testamentaire de feu madame Pionneau, il sera procédé le 13 du courant, à la barre du Siège de cette Ville, sur le tiercement de M. Veillon, au bail à ferme pour sept ans, cinq mois & huit jours d'une habitation & terrain contenant 180 carreaux de terre ou environ, situés à l'embarcadère du Borgne, avec les bâtiments & cale construits sur icelui, & de la quantité de onze têtes de nègres, mulâtres & mulâtresses y attachés; lesquels feu Pionneau tenoit à titre de bail à ferme, tant de madame veuve Duchy que de M. Alvrard, aux charges, clauses & conditions de la carte bannie, dont on pourra prendre communication en l'étude de M^e Gaultier Lagaultrie, procureur poursuivant ledit bail à ferme.

A la requête de M. Lambert oncle, habitant à la Grande Rivière, au nom & comme exécuteur testamentaire de feu M. Levrault de la Chauvetière, il sera procédé le 13 du courant, à la barre du Siège de cette Ville, à la vente de six têtes d'esclaves dépendants de la succession Levrault de la Chauvetière. On pourra prendre connoissance de la carte bannie en l'étude de M^e de la Barre du Rozay, procureur ès Sièges du Cap.

1. Il sera procédé le 13 du courant, à la barre du Siège de cette Ville, à la vente du fonds d'imprimerie appartenant à la succession de feu M. Lhonnorey Dubuiffon, avec l'exploitation de la Feuille périodique connue sous le titre de *Moniteur colonial*, & le droit au bail de la maison où ladite imprimerie est établie, à la charge de servir tous les abonnements faits pour ladite feuille périodique, & de payer le prix; savoir: six mille livres comptant, & le surplus par moitié, dans trois & six mois. On pourra prendre de plus amples renseignements chez M^e de Veyrier, curateur aux vacances,

1. M. Sarraute, négociant à Jérémie, donne avis que M. L. Douais, par son testament, retenu par M^e l'Épine, notaire en la Sénéchaussée de Jérémie, témoins présents, le 14 juin dernier, l'a nommé son exécuteur testamentaire pour les biens délaissés à Jérémie; & que pour les biens délaissés au Cap, il a nommé M. Bernard Manecq pour pareille exécution; ce qui nécessite, aux termes de l'édit de 1781, art. 18, des formalités pour lesquelles M. Sarraute a agi de sa part, avec envoi de l'expédition du testament à M. le Procureur du Roi, & prière de rappeler M. Manecq à l'exercice de sa mission.

1. Il sera procédé le 10 août, à la barre du Siège de cette Ville, à la requête de M. Calon de Felcourt, ingénieur du Roi, chevalier de l'ordre royal & militaire de St-Louis, en vertu de l'ordonnance de M^{rs} les Général & Intendant de cette Colonie, du 3 juin 1789, & de l'ordonnance de M. le Sénéchal, juge du Cap, du 28 juin dernier, à la vente d'un terrain contenant environ trois carreaux & demi de terre, situé à la Ravine des Épineux, quartier du Joli-Trou, paroisse de la Grande-Rivière, aux charges, clauses & conditions de la carte bannie, dont on pourra prendre communication, ainsi que des titres, en l'étude de M^e Gaultier Lagaultrie, procureur poursuivant ladite vente.

1. M. Jean Gaeta, Italien, dentiste nouvellement arrivé au Cap, offre ses services au Public pour arracher les dents, les limer, les séparer, les égaliser, les plombier & les transplanter; il guérit toutes les maladies de la bouche; il donnera tous les soins & satisfaction aux personnes qui l'honoreroient de leur confiance. On trouve chez lui un opiat anti-scorbutique pour l'entretien des dents, & des pastilles pour les douleurs. Sa demeure est chez M. Lapole, rues Saint-Simon & Penthièvre.

1. M. Thouton, tenant le passage de la Petite-Anse au Cap, prévient M^{rs} les Habitants & Négociants que son passage sera tenu, à compter du 1 août, par M^{rs} Alquier & Laplaigoe, au coin des rues Neuve & du Cimetière, vis-à-vis M. Lefeuve, qui le tient actuellement; il les prévient qu'on trouve toujours chez lui de la poterie de Colin, des chaudières à sucre, du sel du pays, &c; il prévient aussi M^{rs} les Capitaines & Négociants qu'il a des magasins très-vastes & propres à emmagasiner toute espèce de marchandises: le magasinage étant meilleur marché qu'au Cap, ils y trouveront leur avantage; il en a aussi qui sont propres pour servir d'hôpitaux pour les nègres.

1. M. Grandmaison père prévient les personnes qui consomment ou font commerce de ses liqueurs, qu'il a établi à Saint-Pierre la manufacture qu'il tenoit au Fort-Royal, ayant été obligé de partir pour France, il a confié cet établissement à ses fils, qui le dirigeoient depuis huit ans; ils en connoissent parfaitement toutes les parties, auxquelles ils employeront les mêmes ouvriers & les mêmes matières: les bouteilles seront toujours scellées du même cachet, & les étiquettes porteront la même signature. Son fils aîné, chargé de sa procuration pour toutes ses affaires de commerce, recevra & satisfera à toutes les demandes qui lui seront faites. Sa demeure est à Saint-Pierre, rue du Beau-Séjour.

1. Il sera procédé le 10 du courant, dans la maison où est le bureau des fonds, attenant à celle de M. de Vincent, vis-à-vis la petite porte du jardin du Gouvernement, à la vente de divers meubles, linge de corps & de lit, ainsi que différents autres effets, & d'un nègre nommé Jean

[377]

Louis, de nation Meuserade, bon domestique, sachant coudre, âgé d'environ 15 ans, d'une jolie figure; le tout dépendant de la succession de feu M. Decars, écrivain principal de la marine, chargé du contrôle au Cap: ceux qui voudront voir les meubles & le nègre s'adresseront à M. Duranton, commissaire de la marine & de la guerre, audit lieu.

3. M. de Kmabon, habitant au Petit-Saint-Louis du Nord, invite les Débiteurs de feu M. Couraud, ayant vécu habitant audit quartier, dont il est exécuteur testamentaire, de payer ce qu'ils doivent à cette succession, pour lui éviter le désagrément de les contraindre.

3. M. Lafitte, traiteur, prévient M^{rs} les Habitants & Voyageurs qu'il vient de prendre une maison attenante à la sienne, rue du Morne des Capucins, & qu'il s'est attaché d'en rendre les appartements commodes & agréables; il a aussi une très-belle écurie, où il peut placer 80 chevaux; il donne à manger en Ville, & prend des apprentis pour la cuisine.

DEMANDE.

On desireroit savoir des nouvelles de M. Godet, d'Angers, passé à Saint-Domingue il y a environ neuf mois; ceux qui en auront connoissance sont priés d'en donner avis à M. Arnaud, marchand graissier, rue de la Providence, qui a des affaires de famille à lui communiquer.

DÉPARTS.

1. M. Dauvis, partant pour France, fera vendre le 13 du courant, à la barre du Siège, un Nègre âgé de 26 ans, bon charpentier de moulins & de haute futaille.

1. M. Isaac Salvador part pour France, & déclare ne rien devoir.

1. M. Autexier part pour France, & déclare ne rien devoir; il fera vendre mardi prochain, chez l'huissier de l'Amirauté, un cabrouet neuf, avec deux mules & les harnois, également neuf, & cèdera le bail de la maison qu'il occupe, rue Saint-Nicolas, qui a encore cinq ans & demi à courir; il vendra à l'amiable deux négresses, dont une prête à accoucher, & un fort nègre.

1. M. Jean-Baptiste Boulanger part pour la Nouvelle Angleterre.

1. M. Barthelemy, demeurant à l'Acuil, part pour France.

1. M. Joseph Couillhou part pour France, & déclare ne rien devoir.

2. M. François Lordoner part pour France.

2. M. Jean-Baptiste Paradis jeune part pour France.

2. M. F. L. Faurès, négociant au Cap, ayant fixé son départ pour la Nouvelle-Angleterre, au printemps prochain, vendra trois accens avec vingt nègres y attachés; il louera à l'Acquereur un magasin situé sur le quai Saint-Louis, & une chambre haute dans la maison qu'il occupe, avec la jouissance de la dévantage, pour y faire le commerce des planches, la situation de cet emplacement est très-avantageuse pour ce genre de commerce; il est déjà connu par le séjour qu'y a fait M. Darhanpé, dont l'intention est de partir pour France. On pourra prendre possession du tout le 1 septembre prochain.

2. M. Darhanpé, marchand de bois au Cap, part pour France le 1 septembre prochain; il a deux jeunes beaux nègres scieurs de long, excellents sujets, avec un ou deux jeunes nègres domestiques, dont il fera bonne composition, moyennant du comptant ou de la dentée.

2. M^{rs} D. L. Morel, P. Penet, J. Baudron, Rossignol du Lagon fils, & J. Bourden, partent pour la Nouvelle Angleterre.

2. M. Goffe, habitant à l'Acuil des Pins, part pour France.

3. Madame veuve Jacoleau, habitante à Limonade, part pour France.

3. Madame Seguin, habitante au Vazeux, part pour France avec son fils & M. Barde.

3. M. Darhan cadet part incessamment pour France; il déclare que sa maison, sous la raison de Darhan frères, ne doit rien à personne.

3. M. Cauvin part pour les îles du Vent.

NAVIRES EN CHARGEMENT.

1. L'Union, capitaine Maiffard, partira pour le Havre dans le courant de septembre prochain; il prendra du fret & des passagers. S'adresser à M. Lacorne, correspondant dudit Navire, ou audit Capitaine.

2. L'Ami du Peuple, brigantin neuf, du port de 200 tonneaux ou environ, à son premier voyage, capitaine Conflant, partira pour Marseille du 25 au 30 août; il prendra du fret & des passagers. S'adresser à M. Guillaume Paul, gérant la cargaison, dans son magasin, rue des Religieuses.

BIENS ET EFFETS A VENDRE.

Une habitation contenant 180 carreaux de terre, dont plus de 150 en bois debout, bornée d'un côté par le grand chemin de communication du Cap au Port-au-Prince, & de l'autre côté des quartiers de Plaisance & de la Marmelade, sur laquelle il y a environ 40000 pieds de cañers âgés de deux & trois ans, un bois neuf d'environ 12000 pieds, aligné, & environ 25000 pieds de fouillé; ledit bois est planté en pois & maïs, promettant la plus belle récolte, un four à chaux contenant 2500 barils, de superbes bâtiments, & une source intarissable. S'adresser à M. Balche, propriétaire, demeurant sur son habitation à la Grande-Rivière, près de l'habitation de M. de Souffie, qui fera des propositions honnêtes à l'Acquereur, & lui donnera tous les éclaircissements nécessaires. On peut aussi s'adresser à M^{rs} Guilbaud & compagnie, négociants au Cap.

1. Une maison située rue des Religieuses & St-Louis; côté sud, formant un quart d'îlet de 64 pieds ou environ, actuellement occupée par M. Bille, tailleur. Une autre maison & emplacement, situés au bourg de la Petite-Anse, à l'est de M. Patois, faisant le coin de la Grande Rue, occupée par M. Grange, marchand, & se prolongeant jusque & compris l'emplacement occupé par Guillaume Larat. S'adresser à M^{rs} Aubert, Rouch & compagnie, négociants au Cap, qui donneront de plus amples renseignements & en feront bonne composition pour du comptant ou de la dentée au cours.

1. Quatre ameublements en acajou, couverts en marroquin rouge & vert, composés chacun de douze fauteuils avec leur canapés, ottomanes & duchesses: plus, quatre fauteuils de bureau en bois d'acajou, tournant sur pivot; & couverts en marroquin rouge. S'adresser à M^{rs} Aubert, Rouch & compagnie, qui en feront bonne composition.

2. Une habitation située au Joli Trou de la Grande Rivière, contenant 41 carreaux de terre, avec des plantations pour faire 30000 de café, des vivres en abondance, de très-beaux bâtiments tous neufs, comme grande case, case à café, hôpital, moulin, &c. avec 40 nègres, qu'on

vendra avec la terre ; ou qu'on retirera ; au choix de l'Acquéreur. S'adresser à M. Crouzeilles, négociant au Cap, qui donnera de plus amples éclaircissements.

3. Une mulâtresse âgée de 40 ans ou environ, excellente blanchisseuse, repasseuse & un peu couturière. S'adresser à M^{re} Lenfant & compagnie, négociants au Cap.

3. Une habitation située à Plymouth, contenant 100 carreaux de terre, exposée au nord, à trois lieues de l'embarcadere, beau chemin, sur laquelle il y a de l'eau en abondance & tous les ustensiles nécessaires à l'exploitation, susceptible de faire à cette récolte 30 à 40000 de café, & jusqu'à 80000, avec les plantations qu'il y a actuellement, une bonne savanne & environ 80 carreaux en bois debout, à vendre sans nègres, à un prix très-modique au-dessous de sa valeur, moyennant du comptant, de nègres à bord, ou en bons effets sur le Cap. S'adresser à M. Ceiches fils aîné, négociant au Cap, rue Fermée.

3. Excellent vin vieux de Médoc, en caisses de vingt-cinq bouteilles. S'adresser à M^{re} Lenfant & compagnie, négociants au Cap. Les caisses sont longues & très-commodes pour être exportées dans les montagnes, à dos de mulets.

A LOUER OU A AFFERMER.

1. Un appartement haut, richement meublé, composé de deux chambres & un cabinet, avec un balcon en fer sur le devant, trois cabinets & une cuisine donnant sur la cour, à louer pour le restant d'un bail d'environ dix-huit mois : ledit appartement est situé rue Royale, vis-à-vis M^{re} Domergue, procureur. S'adresser à M^{re} Destandau & Laplace, rues Saint-Domingue & Saint-Laurent.

ESCLAVES EN MARRONAGE.

L'Amour, Bambara, âgé d'environ 24 ans, étampé MDSF, est parti marron depuis environ huit mois de l'habitation de M. le chevalier de Maigné : en donner des nouvelles à M. Dufour, négociant au Cap, ou à M. Prevost, habitant à Sans-Souci, quartier de Valière.

1. Il est parti marron de l'habitation Louis, à Terre Neuve, un Nègre nouveau, étampé sur le sein droit, en fer à cheval, J. B. LOUIS : en donner des nouvelles sur ladite habitation.

ANIMAL ÉGARÉ.

3. Il s'est échappé pendant la nuit 25 au 26 du mois dernier, de la savanne de l'habitation Galiffet, un beau cheval anglais, poil brun, ayant le nez & les pieds blancs, un œil verrou & la queue courte : en donner des nouvelles à M. Moulin, gérant sur ladite habitation, ou à M. Pichon, rue du Bac. Il y aura bonne récompense.

ESCLAVES ENTRÉS A LA GEOLE.

Au Cap-Français, le 1 du courant, André, Arada, étampé sur le sein droit J. B., au-dessous COUDROY AINÉ, âgé d'environ 26 ans, taille de 5 pieds 4 pouces : Pierre, Mozambique, étampé sur le sein gauche CD, au-dessous d'autres lettres illisibles, âgé d'environ 25 ans, de la taille de 5 pieds 2 pouces, se disant à M. Grandjean : Pompée, Nago, sans étampe apparente, ayant des marques de son pays sur le corps & des cicatrices sur le ventre,

âgé d'environ 35 ans, de petite taille : Jean-Baptiste, Congo, étampé sur chaque côté du sein DARAM, au dessous Sr-MARC, âgé d'environ 22 ans, de petite taille, se disant à M. Darâm : François, Congo, étampé sur le sein droit IDLE & d'autres lettres illisibles, âgé d'environ 30 ans, de la taille de 5 pieds, se disant à M. Maillé : Barthelemy, Congo, étampé sur le sein droit RIVIERE, ayant un coup de sabre sur la tête, âgé d'environ 36 ans, de la taille de 5 pieds 2 pouces, se disant à M. Rivière : Jean-Louis, Arada, étampé sur le sein gauche PERODIN, âgé d'environ 22 ans, de la taille de 5 pieds 2 pouces, se disant à M. Perodin : Angélique, de nation Congo, étampée sur le sein gauche V^e GARSIN, au-dessous Sr-MARC, âgée d'environ 40 ans, arrêtés à l'Espagnol : Joseph : Indien, étampé sur le sein Sr-MARTIN, âgé d'environ 26 ans, de petite taille, se disant à M. Jean, arrêté à la Marmelade. Le 2, Africain, Mozambique, étampé sur le sein droit HON, au-dessous ABERT, âgé d'environ 24 ans, de petite taille : un Nègre nouveau, de nation Congo, sans étampe apparente, ayant des marques de son pays sur le corps, âgé d'environ 28 ans, de petite taille, arrêtés au Limbé : Bene, anglais, étampée sur chaque côté du sein LEFEVRE, âgée d'environ 30 ans, de la taille de 5 pieds, se disant à M. Lefevre, arrêtée au Haut du Cap : Adomis, Congo, étampé sur le sein droit LR, âgé d'environ 28 ans, de petite taille, se disant à M. Laurent, arrêté aux Vazeux : Hector, Congo, sans étampe apparente, ayant une blessure sur la joue gauche, âgé d'environ 35 ans, de la taille de 5 pieds 2 pouces, se disant à M. Dornaud, arrêté à la Grande-Rivière.

Au Port-de-Paix, le 26 du mois dernier, un Nègre de nation Mozambique, âgé d'environ 24 ans, de la taille de 5 pieds 2 pouces, étampé sur le sein droit POE & d'autres lettres illisibles, ayant des marques de son pays sur le corps, arrêté au Gros-Morne : Joseph, créole, âgé d'environ 30 ans, de la taille de 5 pieds 4 pouces, étampé sur le sein droit P. PARJADIS, sur le gauche BARON, au-dessous MARC, se disant à M. Parjadis, habitant au Borgne, arrêté au Gros-Morne. Le 28, un Nègre âgé d'environ 16 ans, de la taille de 4 pieds 6 pouces, sans étampe apparente, très-maigre, arrêté à Terre-Neuve.

ANIMAUX ENTRÉS AUX ÉPAVES.

Au Cap-Français, un âne noir, entier, étampé sur la cuisse du montoir PA, arrêté au Limbé : un cheval noir, ayant la face blanche, une étampe espagnole sur la cuisse du montoir & les pieds blancs : un âne noir, entier, étampé sur la cuisse du montoir M, arrêtés en Ville.

INTRODUCTION de Subsistances pendant le mois de Juillet dernier.

Farine française	4875 barils.
Farine étrangère	5172
Total	<u>10047 barils.</u>
Biscuit étranger	386 q. 25 l.

A U C A P - F R A N Ç A I S ,

Chez DUFOUR DE RIANS, imprimeur du Roi & du Conseil-supérieur.

AFFICHES AMÉRICAINES.

NUMÉRO 64.

FEUILLE DU CAP-FRANÇAIS,

Du Mercredi 10 Août 1791.

VARIÉTÉ.

Sur la mort de Price, & le parallèle de ce bienfaiteur de l'humanité avec Mirabeau.

LE docteur Price est mort comme un homme qui a toujours bien vécu, qui n'a jamais songé qu'à être utile au genre humain. Il est mort avec ce calme, cette sérénité si naturels dans l'homme de bien qui, des orages d'un monde pervers, passe au sein d'un monde pur qui lui ressemble. Il n'avoit point été charlatan dans le cours de sa vie; il ne l'a point été à sa mort. Il ne s'étudioit point à dire de grands mots, pour les faire répéter & prôner dans les gazettes. Ayant toujours méprisé la gloire, qui est la passion des petites âmes ou des hommes qui veulent asservir, il étoit loin de s'en occuper sur les bords de sa tombe; il ne prenoit intérêt qu'à la révolution de France, qu'il croyoit le germe de la révolution universelle.

Les écrivains qui ont rapporté la nouvelle affligeante de sa mort, n'ont pas manqué de faire le parallèle de Price & de Mirabeau. Ces comparaisons sont très-recherchées par ceux qui ont peu d'idées, à qui certains cadres en fournissent, & qui, pour les remplir, sacrifient la vérité aux antithèses. Mais le parallèle a été manqué.

Si deux hommes ont été opposés, sous tous les rapports, ce sont Price & Mirabeau. L'un fut irréprochable dans sa conduite privée, religieux observateur de la morale & de la philosophie; l'autre se joua, depuis son enfance jusqu'au tombeau, de tout ce qu'il y avoit de plus sacré parmi les hommes; il s'en joua ouvertement; il perfla ceux qui respectoient les mœurs; il mit tout en œuvre pour les corrompre, écrits & séductions verbales.

Du côté des connoissances, Price étoit un des premiers calculateurs politiques; il approfondit la doctrine des rentes viagères & des bienfaitantes assurances sur la vie, doctrine peu connue même en Angleterre; il approfondit l'économie politique. Une foule d'ouvrages sortis de sa plume, prouvent que presque toutes les branches des sciences politique & philosophiques lui étoient familières.

Mirabeau n'eut jamais que des connoissances d'emprunt. Ce qu'il connoissoit bien par lui-même, c'étoit le monde au milieu duquel il vivoit, l'art d'en tirer parti, de s'attirer, par la terreur, les caresses & la recherche de toutes les factions; il avoit le secret d'aspérer à lui les talents les plus féconds, de les exprimer utilement pour sa gloire; de se faire pardonner, en les sacrifiant, son ingratitude, ou d'empêcher le public d'y croire; en un mot, du côté des connoissances, Mirabeau fut tout par les autres. Price fut tout par lui; celui-ci aimoit mieux être que paraître, & Mirabeau sacrifioit tout au paraître.

Du côté de l'éloquence, Mirabeau la possédoit à un haut degré, lorsqu'il improvisoit, lorsqu'il étoit en fureur, & lorsqu'il avoit la sagesse de borner ses fureurs à quelques minutes; car au-delà, c'étoit un volcan qui, au lieu de lave enflammée, ne vomissoit que des cendres. L'éloquence de ses écrits tenoit à la séduction de sa déclamation, au talent de ses faiseurs, à un néologisme heureux.

Price n'a jamais eu cette éloquence fougueuse; son style étoit pure, simple, candide, comme son ame. Il écrivoit, il parloit, comme il pensoit; en philosophe; toujours le raisonnement sur les lèvres, ou le calcul à la main, Price sembloit toujours prêcher au milieu d'un lycée de philosophes; Mirabeau paroïsoit toujours être au forum, au milieu d'une multitude orageuse qu'il vouloit séduire, entraîner. — Du côté du patriotisme, du cosmopolitisme, Price aimait passionnément la liberté; non pour lui, mais pour les autres, non pour sa grandeur, mais pour l'amélioration des hommes. Il ne voyoit la liberté que comme la source de toutes lumières, de tout bien; il la vouloit par-tout, pour tous; &, dans cette violente passion qui le consumoit, il méprisa toujours & ses intérêts & sa gloire. — En voyant, en entendant Price, il étoit impossible de ne pas croire à son amour pour les hommes & pour leur liberté. En suivant de près Mirabeau, on voyoit qu'il haïssoit plus le despotisme, qu'il n'aimoit la liberté; il s'indignoit du despotisme d'autrui, mais il auroit tout sacrifié, dans ses fureurs, à son despotisme personnel. Son ame, sa tête, son cœur, son être entier sembloient en être imprégnés; sa physionomie même & ses discours le trahissoient. C'étoit avec le despotisme qu'il vouloit ressusciter la liberté. Le peuple, il ne l'aima point, il ne le connut jamais; il recherchoit les vrais amis du peuple, parce qu'il les redoutoit, parce qu'en les caressant il les faisoit servir à ses desseins; il se servoit du nom du peuple, parce que c'étoit un piège utile, une arme nécessaire pour écraser les ministres, qu'il vouloit remplacer. Il ne voyoit dans la révolution que sa gloire, ses plaisirs, & une source intarissable de richesses; il vouloit de l'or sur-tout, parce qu'il aimoit le luxe & l'ostentation, & Price fouloit tous ces hochers à ses pieds. La pierre de touche, dit un ancien, éprouve les métaux, l'or éprouve leur probité. — Ce mot fut vrai pour Mirabeau. — Il vouloit des grandeurs, il vouloit primer en tout. Est-on démocrate avec cette soif inexinguible de vanités & de domination? Non, Mirabeau n'étoit démocrate que par un calcul aristocratique. — Ah! si j'avois vécu, disoit-il au lit de mort, j'aurois causé de l'embarras à ce charlatan Pitt; Price auroit dit: Je ne desire vivre que pour voir l'artisan heureux, éclairé, que pour aider à l'instruire.... Combien la mort de Price doit donc être affligeante, sur-tout à la veille de la

This Page is Not Yet **Available**

If you have a hardcopy page suitable for scanning,
LLMC would like to hear from you.

Thank you.

1-800-235-4446

or

llmc@llmc.com

This Page is Not Yet Available

**If you have a hardcopy page suitable for scanning,
LLMC would like to hear from you.**

Thank you.

1-800-235-4446

or

llmc@llmc.com

This Page is Not Yet **Available**

If you have a hardcopy page suitable for scanning,
LLMC would like to hear from you.

Thank you.

1-800-235-4446

or

llmc@llmc.com

This Page is Not Yet **Available**

If you have a hardcopy page suitable for scanning,
LLMC would like to hear from you.

Thank you.

1-800-235-4446

or

llmc@llmc.com

This Page is Not Yet **Available**

If you have a hardcopy page suitable for scanning,
LLMC would like to hear from you.

Thank you.

1-800-235-4446

or

llmc@llmc.com

This Page is Not Yet **Available**

If you have a hardcopy page suitable for scanning,
LLMC would like to hear from you.

Thank you.

1-800-235-4446

or

llmc@llmc.com

This Page is Not Yet **Available**

If you have a hardcopy page suitable for scanning,
LLMC would like to hear from you.

Thank you.

1-800-235-4446

or

llmc@llmc.com

This Page is Not Yet **Available**

If you have a hardcopy page suitable for scanning,
LLMC would like to hear from you.

Thank you.

1-800-235-4446

or

llmc@llmc.com

This Page is Not Yet **Available**

If you have a hardcopy page suitable for scanning,
LLMC would like to hear from you.

Thank you.

1-800-235-4446

or

llmc@llmc.com

This Page is Not Yet **Available**

If you have a hardcopy page suitable for scanning,
LLMC would like to hear from you.

Thank you.

1-800-235-4446

or

llmc@llmc.com

This Page is Not Yet **Available**

If you have a hardcopy page suitable for scanning,
LLMC would like to hear from you.

Thank you.

1-800-235-4446

or

llmc@llmc.com

This Page is Not Yet **Available**

If you have a hardcopy page suitable for scanning,
LLMC would like to hear from you.

Thank you.

1-800-235-4446

or

llmc@llmc.com

[392]

révolution qui se prépare en Angleterre, révolution où son nom, ses écrits auroient eu un si grand poids ! Sa mort est donc une vraie calamité. La mort de Mirabeau a paru, aux yeux de ceux qui le connoissoient profondément, & qui sont familiarisés avec les partis & les ressorts secrets qui les distinguent, elle a paru, dis-je, utile à la liberté.

Les hommes de cette trempe font les révolutions, & les perdent. Si Cromwell étoit mort à temps, & avant la dissolution du long parlement, l'Angleterre ne gémeroit pas aujourd'hui sous le joug d'un imbécile Brunswick.

Il ne faut pas conclure de-là qu'on ait eu tort de rendre des honneurs à la mémoire de Mirabeau ; il a été utile à la révolution. On auroit dû sans doute faire précéder ces honneurs excessifs d'un examen sérieux & calme ; mais toute la France a cru rendre hommage aux manes d'un patriote vrai, pur, incorruptible, & si elle s'est trompée dans le sujet, son intention n'en est pas moins louable ; l'accord de toutes les sociétés, de toutes les villes, n'en est pas moins un signe évident du triomphe universel du patriotisme, du besoin qu'on sent d'exciter les hommes à talents à le défendre.

Ce parallèle n'est qu'une esquisse incomplète tracée par hasard sur Mirabeau. On me reprochera de la faire après sa mort ; je lui ai dit la vérité plus durement, de son vivant, dans des lettres particulières & dans mes écrits, & nous sommes arrivés à un temps où l'indulgence est une lâcheté bien dangereuse.

Non rebus tantùm, dit Sénèque, sed & hominibus, persona demenda est & reddenda facies sua. (Epist. 24.) Ce n'est pas aux choses seulement, mais aux hommes qu'il faut ôter leur masque, & leur rendre leur physionomie naturelle.

Les hommes à préjugés écriront qu'il ne faut pas déprimer les morts, il citeront l'adage : *de mortuis nil nisi bonum ; il ne faut que louer les morts.* Cet adage est contraire à la raison. Il faut blâmer les morts, quand leur vie a été scandaleuse, quand la censure peut arrêter ceux qui seroient tentés de les imiter.

Si Mirabeau m'entend & pénètre dans mon ame, il doit voir que ce n'est qu'un sentiment de justice qui me dirige. Je l'ai aimé, quoique ses mœurs & son faste m'éloignassent constamment de lui. Combien de fois j'ai désiré de le voir ressembler aux Romains des premiers siècles, se rendre à l'assemblée nationale à pied, le bâton à la main, portant les cheveux plats & le chapeau rond. Avec cette simplicité & son talent, il auroit subjugué toutes les consciences : il n'entraînoit que les esprits ; ses mœurs arrêtoient la confiance que ses discours séduisants inspiroient.

Son histoire & son portrait méritent d'être faits par un homme vrai, inaccessible aux petites calculs de l'esprit de parti, au fanatisme des enthousiastes, à l'ascendant d'un préjugé universel que tous soutiennent, les uns par ignorance, d'autres par superstition, d'autres par faiblesse, d'autres parce que faire l'éloge d'un rival mort, c'est faire preuve de modération, c'est humilier ses rivaux vivants, &c. : il faut encore que cet homme ait connu, suivi, étudié Mirabeau dans la vie privée & politique, dans sa misère & dans son luxe, dans ses petitesesses & dans sa sublimité. Cet homme existe, il écrira : il fera rougir & ces panégyristes précoces, qui encensent sur parole ou mentent à leur conscience, & ces détracteurs injustes qui, fondés à lui refuser des vertus, veulent lui ôter jusqu'à les talents, & quelques qualités qu'il avoit.

DE PARIS.

Caiffe de l'extraordinaire.

Il a été brûlé le 10 juin dernier, à l'hôtel de la caiffe de l'extraordinaire, rue Vivienne, la somme de huit millions en assignats ; laquelle, jointe à celle de 139 déjà brûlée, fera celle de 147 millions.

AVIS DU BUREAU PROVINCIAL.

Messieurs les Citoyens de la province du Nord sont prévenus qu'il vaque une place de Procureur en la Sénéchaussée du Fort-Dauphin, par le décès de M^e Pincemaille.

Messieurs les Aspirants à cette place seront admis au concours pendant quinze jours, à compter du jour de l'insertion du présent avis dans les *Affiches américaines*.

A V I S D I V E R S.

La Société royale des Sciences & Arts du Cap-François tiendra sa séance publique, le 16 du courant, dans la salle ordinaire, à trois heures après-midi.

M^{rs} les Habitants de cette Colonie sont prévenus que le Dépôt de la véritable Poudre médicinale de M. Ailhaud, ci-devant chez M. Reinaud fils & madame v^e Armand, négociants au Cap, est tenu par M. Roux, à l'Imprimerie royale de cette Ville, qui donne avis qu'il ne fort (dudit Dépôt) aucun paquet de ladite Poudre sans être signé, pour éviter l'introduction & la distribution de ce Remède falsifié. Le prix de chaque Paquet, composé de dix prises, est de 24 livres 15 sols.

M. Langlois aîné, successeur de feu son Frère, fabricant de tabac, rues Royale & Saint-Joseph, à l'enseigne du Roi d'Espagne, continue ladite fabrique avec le plus grand succès ; il prévient M^{rs} les Habitants, Commissionnaires & autres, qu'on trouve dans ladite fabrique un assortiment de tabacs de toutes les qualités, avec ou sans odeur, ainsi que toutes sortes de cigares ; il se flatte que les personnes qui lui ont accordé leur confiance, voudront bien la lui continuer ; il fera toujours à même de les servir avec la plus grande exactitude, tant pour la qualité du tabac que pour la modération des prix. M^{rs} les Commissionnaires y trouveront aussi un grand avantage ; il remplira les demandes qu'on lui fera pour tous les endroits de la Colonie.

A la requête de M. Duquesney, receveur par intérim des aubaines de ce ressort, il sera procédé le 13 du courant, à la barre du Siège de cette Ville, à la vente de quatre esclaves, dont une négresse & une mulâtresse avec ses deux enfants, cinq cuillers d'argent sans marques, quatre petits pendants d'oreilles à pierres, dépareillés, trois petits crochets montés en argent & en or, aussi dépareillés, & une petite rose en pierres fines, montée en argent ; le tout dépendant de la succession de M. Raphaël Molines, de nation étrangère, conformément à la carte bannie, dont on donnera connoissance au bureau de M. Duquesney.

1. M. Lefebvre, à l'Imprimerie royale de cette Ville, fondé de la procuracion de feu M. de Préval, donne avis qu'il vient de recevoir de M. Robert, médecin de la Faculté de Paris, son correspondant, de l'Eau fondante & antivenérienne, dont les bouteilles sont revêtues d'un cachet incrusté dans le verre, comme ci-devant ; il prévient que celle prise hors de ce dépôt sera contrefaite.

7. A la requête de madame veuve Pradier, habitante au Fonds Chevalier, quartier de la Grande-Rivière, tant en son nom personnel que comme tutrice de ses enfants mineurs, il sera procédé le 20 du courant, à la barre du Siège de cette Ville, au bail à ferme pour neuf ans d'une habitation située au Fonds Chevalier, appartenante aux successions & communauté Pradier, & des nègres & animaux y attachés, aux charges, clauses & conditions de la carte bannie, dont on pourra prendre communication en l'étude de M^e de la Barre de Rozay, procureur ès Sièges du Cap.

1. Quoique M. de Larüe paroisse être surpris que M. Berruchon ait mis son habitation, située à la Savanne Carrée, en vente, dont il est bailleur de fonds; par les facilités que M. Berruchon donnera à ceux qui voudront en faire l'acquisition, il a entendu que le prix d'icelle seroit reversible en faveur de M. de Larüe, jusqu'à ce qu'il soit rempli, conformément à son acte de vente, dont le dernier terme sera échu en 1795; & que ceux qui en feront l'acquisition auront le même terme, en payant pour comptant ce qui est échu; ladite habitation est bien située, sur laquelle il y a pour plus de six mille livres de vivres à récolter, le tout en bon état, & à une lieue de l'embarcadere, propre à faire une hatte, par les savannes communes qui la joignent.

1. M^{rs} les Créanciers de la succession de feu M. Franciofy cadet, décédé habitant à Ouanaminthe, sont priés de vouloir se réunir ou se faire représenter le dimanche 21 du courant, en l'étude de M^e Prévot, procureur au Fort-Dauphin, pour y prendre des arrangements propres à accélérer leur paiement, qui leurs seront proposés par M^e Nireau Despujeaux, notaire à Ouanaminthe, fondé de la procuration de madame veuve Franciofy.

2. A la requête de M^e de Veyrier, curateur aux vacances du Cap, gérant la succession Fournier, il sera procédé le 13 du courant, à la barre du Siège de cette Ville, au bail à ferme pour cinq ans, à compter du 4 juillet dernier, d'une habitation contenant environ neuf carreaux & demi de terre, située à Caracole, paroisse de la Grande-Rivière, appartenante aux héritiers Pavie, sur laquelle il y a 22 têtes de nègres & environ 15000 pieds de cañiers en rapport ou prêts à rapporter.

1. M. Moneton s'est chargé, en partant de Lyon, d'un équipage de cheval, garni en argent, pour remettre à M. Mermier, à qui cet objet est annoncé & adressé. M. Moneton vaudra bien faire dire ce qu'il exige pour ses soins, & adresser le tout à M. Anselme, maître en pharmacie au Cap, rue Royale.

1. M^{rs} les Créanciers de la succession de feu M. Decars, écrivain principal de la marine, sont priés de vouloir envoyer à M. Duranton, commissaires de la marine & de la guerre, une note certifiée par eux, de leur créance, afin de pouvoir juger par le tableau des dettes dont ladite succession est grevée, des moyens à employer pour parvenir à sa liquidation.

2. Il sera procédé le 13 du courant, à la barre du Siège de cette Ville, à la vente du fonds d'imprimerie appartenant à la succession de feu M. Lhonnorey Dubuisson, avec l'exploitation de la Feuille périodique connue sous le titre de *Monteur colonial*, & le droit au bail de la maison où ladite imprimerie est établie, à la charge de servir tous les abonnements faits pour ladite feuille périodique, & de payer le prix; savoir, six mille livres comptant, & le surplus par moitié, dans trois & six mois. On pourra prendre

de plus amples renseignements chez M^e de Veyrier, curateur aux vacances.

2. M^{rs} Poupet frères, Guymet & Gauvin continuent la vente de la cargaison du navire le Prosper de Nantes, cap. Thibaud, de laquelle il reste 100 superbes Nègres.

3. M^{rs} A. Palhion & compagnie, marchands de fer, ayant reçu tout récemment un fort parti de marchandises anglaises, françaises & allemandes, & se trouvant trop à l'étroit dans leur ancien magasin, préviennent M^{rs} les Habitants, Négociants & Ouvriers, qu'ils demeurent à l'ilet plus haut, dans la maison de M. & madame Menier, rues Penthievre & Chastenoy, vis-à-vis de M^{rs} de Ruffly, Potier & compagnie, de M. Surmont, marchand de fer, & vis-à-vis de l'angle à M^{rs} Lenfant & compagnie, négociants. M^{rs} A. Palhion & compagnie, ayant toujours été très-bien assortis, préviennent les personnes qui les honoreront de leur confiance, d'être persuadées qu'elles trouveront du bon & beaucoup de modicité dans les prix, vu qu'ils tirent presque tout des fabriques; ce qui les mettra à même de faire jouir du bon marché.

3. C'est avec surprise que M. Delarüe, habitant au Morne-Rouge, voit que M. Berruchon, huissier au Fort-Dauphin, ait fait mettre, dans les *Affiches américaines*, la vente d'une habitation qu'il lui doit intégralement; il croit devoir cet avis au Public, pour mettre l'Acquéreur à l'abri de l'hypothèque du bailleur de fonds.

3. Madame veuve Maurer, ayant acquis par contrat du 23 juin dernier, de Champonon frères, une habitation établie en café, située à la Grande-Ravine de l'Acul, pour la somme de 167,000 livres, dont 100,000 livres ont été payées comptant, invite les Créanciers hypothécaires de Champonon & de M^{rs} Boissuet & Ballot, vendeurs originaires, & tous autres ayant droits sur ladite habitation, à communiquer incessamment leurs titres en l'étude de M^e Cormeaux de la Chapelle, pour être payés sur la somme de 63,000 livres, qui leur est destinée.

5. M. Salicis, réitérant l'avis inséré dans les *Affiches américaines* du 4 juin 1783, Feuille du Cap, n^o 23, & dans deux autres Feuilles à peu près de la même époque, donne avis qu'il continue à fournir, dans la cour de la maison qu'il occupe, rue du Bac, des herbes aux animaux qu'on veut y amener; mais que n'exigeant aucun droit de garde ni de gîte, il ne répond ni de ces animaux, ni des événements qui peuvent leur arriver; il a toujours du foim à vendre.

3. M. Lafitte, traiteur, prévient M^{rs} les Habitants & Voyageurs qu'il vient de prendre une maison attenante à la sienne, rue du Morne des Capucins, & qu'il s'est attaché d'en rendre les appartements commodes & agréables; il a aussi une très-belle écurie, où il peut placer 80 chevaux; il donne à manger en Ville, & prend des apprentis pour la cuisine.

EST PERDU.

Il a été perdu dans la journée du vendredi 29 juillet dernier, un chien braque, âgé de six à sept mois, blanc, ayant deux grandes taches rousses à la tête, les oreilles belles & pendantes, & les yeux verrous; cet animal est très-marquable par son museau, dont le nez est partagé en deux: ceux qui en auront connoissance sont priés de le faire remettre à M. de Blanchelande, à qui il appartient. Il y aura bonne récompense.

[394]

EFFET TROUVÉ.

Il a été trouvé au Gris-Gris un flacon d'argent, armoiré. S'adresser à madame Bailly, au haut de la rue du Conseil, qui le remettra, en payant les frais du présent avis.

DÉPARTS.

1. M. Dauvis, partant pour France, fera vendre le 13 du courant, à la barre du Siège, un Nègre âgé de 26 ans, bon charpentier de moulins & de haute futaille.

1. Madame Dubert part pour France.

1. M. Simon Rougier jeune, ci-devant économiste à la montagne du Post-de-Paix, part pour France, & déclare ne rien devoir.

1. M. Darhan aîné part pour France.

1. M. Rolland, demeurant au Fort-Dauphin, part pour la Nouvelle-Angleterre.

1. M. François Legvis part pour France.

1. M. Chancellet, habitant à Ouanaminthe, part pour France dans le courant d'août ou au commencement de septembre sans faute.

1. M. Raphaël Lopes part pour France.

1. M. Vitet, habitant au Port-de-Paix, part pour France.

1. M. Pellegrin part pour la Nouvelle-Angleterre; il prie ceux qui lui doivent de le payer le plutôt possible.

1. M. Jean-Louis Boquet & madame son épouse partent pour France, & déclarent ne rien devoir.

3. M. Montel part pour France.

NAVIRES EN CHARGEMENT.

1. Le *Castor*, capitaine Mouton, partira pour Bordeaux du 10 au 15 septembre; il prendra du fret. S'adresser audit Capitaine dans son magasin, rue Saint-Laurent.

2. La *Basse Pointe*, du port de 500 tonneaux, capitaine Dupin, partira pour Bordeaux le 10 septembre au plus tard; il prendra du fret & des passagers, qui seront très-commodément logés. S'adresser audit Capitaine dans son magasin, rue de la Fontaine, ou à M^{re} Mandiargue, Bosc & compagnie; il ne peut être retardé par ses recouvrements, ayant fait les deux tiers de la vente à la Martinique.

2. La *Nancy*, capitaine Aligé, partira pour Bordeaux du 15 au 20 du courant; il prendra du fret & des passagers. S'adresser audit Capitaine dans son magasin, dans la maison ci-devant occupée par M^{re} Destandau & Laplace, rues du Gouvernement & Notre-Dame.

BIENS ET EFFETS A VENDRE.

3. Une habitation contenant 100 carreaux de terre, située le long du bras droit de la Ravine aux Roches Noires, quartier de la Nouvelle-Saintonge, dépendance de Jérémie, S'adresser à M^{re} de Ruffy, Potier & compagnie, négociants au Cap. Cette habitation provient de la succession de M. de Malherbe; on prendra les dettes pour du comptant.

A LOUER OU A AFFERMER.

1. Une maison située rue Saint-François, ci-devant occupée par M. Gatérau, composée au rez de chaussée de deux pièces, avec cabinets, cuisine, cour & puits, & au premier étage, d'une belle salle, avec jalousses & grand balcon, une autre chambre, cabinet & cuisine. S'adresser à M. Crouzeilles, négociant au Cap.

ESCLAVE EN MARRONAGE.

3. Un Nègre nouveau, de nation Arada, âgé d'environ 16 ans, ayant des marques de son pays sur le visage, de taches noires sur la langue & les sourcils beaux, est parti marron, dans les premiers jours de juin, de l'habitation de M. Fages au Trou: en donner des nouvelles sur ladite habitation. Il y aura récompense.

ESCLAVES ENTRÉS A LA GEOLE.

Au Cap-Français, le 5 du courant, Pierre, Anglois, étampé illiblement sur le sein droit, ayant un nabor à une jambe, âgé d'environ 18 ans, de petite taille, se disant à M. François, arrêté à Picolet: Louis, Congo, étampé sur le sein droit VITAL, au-dessous P. PAIX, âgé d'environ 22 ans, arrêté à l'Espagnol. Le 6, Joseph, Taquoi, étampé sur le sein droit PL, âgé d'environ 20 ans, de la taille de 5 pieds 2 pouces, se disant à M. Gaudin, arrêté à la Fosslette: Prudence, de nation Congo, sans étampe apparente, ayant une cicatrice sur l'épaule droite, âgée d'environ 15 ans, arrêtée au Garenage: Pierre, créole, étampé sur le sein droit CHARITAS, ayant un collier de fer au cou, âgé d'environ 30 ans, de la taille de 5 pieds 1 pouce, se disant aux Pères de la Charité, arrêté en Ville: Potosky, âgé d'environ 22 ans, de petite taille: Hypolite, âgé d'environ 24 ans, de la taille de 5 pieds 3 pouces, de nation Taquoi, étampés sur le sein droit BAYON, arrêtés à l'Acui: Jacques, Congo, étampé sur le sein droit A. JOLY, âgé d'environ 18 ans, de petite taille, se disant à M. Joly, arrêté au Gris-Gris: Grace, Meuserade, étampée sur le sein droit M^{re} LAFORET, âgée d'environ 24 ans, se disant à la nommée Laforet, arrêtée au Port-Français: Jean-Baptiste, Sôsq, étampé sur chaque côté du sein AG, âgé d'environ 25 ans, de la taille de 5 pieds 2 pouces, se disant au nommé Long, n. l., arrêté au Limbé. Le 7, Sophie, de nation Congo, étampée sur la poitrine Ars GRANDINAU, âgée d'environ 30 ans, se disant à M. Judice, arrêtée au Morne-Rouge.

Au Fort-Dauphin, le 29 du mois dernier, Magdeleine, créole, se disant à la nommée Barbe, griffe libre, au Vieux-Bourg, sans étampe apparente, âgée de 44 ans, de petite taille, arrêtée à Maribaroux. Le 31, Marthone, de nation Congo, se disant à M. Romand au Vieux-Bourg, étampée illiblement, âgée d'environ 40 ans, arrêtée aux Ferdoches. Le 1 du courant, la *Fortune*, Congo, se disant à madame Fraise au Cap, étampé sur le sein gauche EL, âgé d'environ 27 ans, de la taille de 5 pieds, arrêté à Ouanaminthe. Le 2, un Nègre nouveau, étampé sur le sein droit DG, au-dessous T, âgé d'environ 18 ans, de la taille de 5 pieds, arrêté au Piton de Bayaha. Le 3, Thisbé, de nation Congo, se disant à la nommée Anne Didon, m. l., étampée sur le sein droit A. DIDON, âgée d'environ 24 ans. Le 4, Jean-Jacques, créole, se disant à M. Balon au Mont-Organisé, étampé illiblement sur le sein droit, âgé d'environ 30 ans, arrêté en Ville.

ANIMAL ENTRÉ AUX ÉTALES.

Au Fort-Dauphin, le 1 du courant, un cheval anglais, sans étampe apparente, ayant une petite étoile au front & les pieds de derrière blancs, arrêté à Ouanaminthe.

A U C A P - F R A N Ç A I S ,

Chez DUFOUR DE RIANS, imprimeur du Roi & du Conseil-supérieur.

AFFICHES AMÉRICAINES.

NUMÉRO

FEUILLE DU CAP-FRANÇAIS,

Du Samedi 13 Août 1791.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Décret sur les Engagements.

ART II. Aucun régiment français, soit d'infanterie, d'infanterie légère, soit de cavalerie, dragons ou chasseurs, ne pourra, sous aucun prétexte, engager des hommes nés hors de la domination française, ni déserteurs d'aucuns régiments.

III. Les régiments allemands, irlandais & liégeois, seront seuls autorisés à engager des étrangers & à recevoir les déserteurs des puissances voisines, lorsque des conventions particulières n'en prescristent pas la restitution; il leur sera libre néanmoins de recruter en France, mais il leur sera défendu, sous aucun prétexte, de prendre des déserteurs des régiments français, à moins qu'ils n'aient eu leur amnistie.

IV. Les régiments suisses continueront les opérations de leurs recrutements, conformément à leurs usages & à leur capitulation.

V. Il est défendu d'engager, sous aucun prétexte, les déserteurs, les vagabonds, les mendiants d'habitude, les gens suspects ou soupçonnés de crimes, ceux poursuivis ou fêtés par la justice, ainsi que ceux qui auront été chassés des régiments.

TITRE III.

Des Engagements.

Art. I. Tout recruteur sera tenu de déclarer à l'homme de recrue qu'il veut engager, le nom du régiment, & l'espèce de troupe pour laquelle il l'engage.

II. La durée de l'engagement dans toutes les troupes, tant d'infanterie que de cavalerie, dragons, chasseurs & hussards, sera fixée à huit ans, & ne pourra, sous aucun prétexte, être portée au-delà.

III. Le prix des engagements sera déterminé en raison de la taille des hommes, & sera toujours portée en dépense par les recruteurs & par les régiments, tel qu'il aura été payé réellement: il sera divisé en deux parties; l'une qui pourra être donnée comptant à l'homme qui s'engagera, & l'autre qui sera toujours réservée pour lui être payée à son arrivée au régiment, & servir à lui fournir tous les effets de petit équipement qui pourroient lui être nécessaires, ainsi qu'il sera plus particulièrement prescrit par les règlements.

IV. Le recruteur, après avoir pris des renseignements sur la conduite, sur l'âge & la probité de l'homme qui se présentera pour s'engager, s'il est admissible au service; après avoir fait constater dans les formes qui pourront être prescrites par les règlements, qu'il n'a point d'infirmités qui puissent l'empêcher de porter les armes; après enfin avoir pris sur son compte tous les renseignements que la prudence lui suggérera, lui fera signer son engagement.

V. Tout engagement contracté dans l'ivresse, par surprise ou par violence de la part du recruteur, sera déclaré nul à la ratification.

VI. Si l'homme de recrue fait écrite, il remplira lui-même l'imprimé de son engagement, en y écrivant de sa main ses noms, demeure, âge, & sur-tout les sommes convenues avec lui, tant payables comptant que payables à son arrivée au régiment, lesquelles seront détaillées en toutes lettres; il le datera de même, & le signera de ses noms de baptême & de famille.

VII. Tout engagement qui ne sera pas daté, rempli en toutes lettres, & signé par le recrue, ainsi qu'il est prescrit en l'article précédent, sera déclaré nul; & pour le rendre valable, si le recrue ne sait pas écrire, il fera sa marque au bas en présence de deux témoins, par l'un desquels les blancs de l'engagement devront être remplis, & qui devront le signer tous les deux en cette qualité.

VIII. Ces témoins ne pourront être des militaires, sous peine de nullité de l'engagement; ils seront pris parmi les domiciliés de l'endroit, & il sera fait mention au bas de leur signature, de leur demeure & de leur qualité.

IX. L'engagement, quoique signé & soldé, ne sera valable néanmoins qu'après la ratification faite à la municipalité du lieu, & ainsi qu'il sera dit ci-après.

X. Le recruteur sera tenu de présenter, dans les trois jours, les hommes de recrue qu'il aura engagés, à la municipalité du lieu, pour lui faire ratifier leur engagement; mais cette ratification ne pourra avoir lieu dans la même journée, pendant laquelle l'engagement aura été contracté, ni être remis au-delà des trois jours.

XI. Si l'homme de recrue, au moment de la ratification, réclame contre la validité de son engagement, contre la violence qui auroit pu être employée pour le lui faire contracter, ou contre son ivresse dont on auroit abusé, la municipalité tâchera de vérifier le fait. S'il est grave, elle en fera une information dans les règles; si cette vérification ou cette information lui font juger indispensable de ne point ratifier l'engagement, elle le refusera; mais elle ne pourra le faire qu'après avoir appelé pour être témoin des raisons de son refus, le commissaire des guerres, s'il y en a, ou à son défaut un officier, soit en activité, soit retiré du service.

XII. Si la municipalité croit devoir prononcer la nullité de l'engagement, elle fera restituer en sa présence au recruteur par le recrue, la somme stipulée lui avoir été payée comptant, telle qu'elle sera énoncée par son engagement, à moins que ce dernier ne puisse prouver qu'elle ne lui a pas été réellement délivrée. Si au contraire elle croit devoir procéder à la ratification, elle le fera en présence du recrue &

du recruteur, en signant au bas de l'engagement la formule de ratification qui y sera insérée.

XIII. Si l'homme de recrue, réclamant contre la validité de son engagement susceptible d'être déclaré nul, n'est pas en état de restituer aussitôt les sommes qu'il auroit touchées, & qu'il pourroit avoir mangées, la municipalité, sur la requête du recruteur, s'assurera de la personne jusqu'à ce qu'il ait été en état d'effectuer la restitution, à laquelle il sera tenu, ou qu'il ait consenti la validité de son engagement; sinon son engagement sera déclaré valable, & il sera obligé de rejoindre le régiment.

XIV. Chaque municipalité tiendra un registre de recrutement; elle sera tenue d'y inscrire le nom de tous les recruteurs, de quelque espèce qu'ils soient, qui auroient fait constater par elle leurs droits ou leurs pouvoirs pour recruter, ainsi que tous les engagements présentés par chacun d'eux, qu'elle ratifiera, ou dont elle refusera la ratification; & dans ce dernier cas, elle détaillera les raisons qui l'y auroient déterminée, ainsi que les noms du commissaire des guerres, ou l'officier appelé pour être témoin de ce refus de ratification, lequel sera tenu de signer ce registre.

XV. Les recrues qui se feront au corps, soit en garnison, soit en route, seront engagés avec les mêmes formalités. La municipalité de la garnison, ou du lieu de passage, sera chargée des ratifications, & sera tenue aux mêmes inscriptions sur les registres de recrutement, que toutes les municipalités devront avoir. Lorsqu'un régiment sera en route, les ratifications pourront se faire dans la journée même, si le régiment n'y a pas séjourné.

XVI. Tout homme de recrue qui, se repentant de s'être engagé, voudroit avant la ratification faire annuler son engagement, sans cependant pouvoir attaquer sa validité, ne pourra y parvenir qu'en portant sa demande à ce moment à la municipalité; celle-ci, mais en présence seulement du commissaire des guerres s'il y en a, ou à son défaut d'un officier, n'importe de quel grade, soit en activité, soit retiré du service, appelé à cet effet, ainsi qu'en la présence du recruteur, en prononcera la résiliation aux conditions prescrites ci-après: une fois la ratification consommée, l'homme de recrue, pour faire annuler son engagement, sera tenu de se conformer aux dispositions qui seront prescrites ci-après pour les congés de grace.

XVII. Tout homme de recrue qui désirera, conformément aux dispositions de l'article précédent, se faire restituer son engagement, ne pourra le faire qu'en remettant sur le champ au recruteur la somme reçue comptant par lui en s'engageant, & stipulée sur son engagement, ainsi que la somme de 24 liv. pour indemnité des faux frais du recrutement. En payant par lui ces deux sommes, le recruteur, sous aucun prétexte, ne pourra en exiger davantage, ni se refuser à lui remettre son engagement.

XVIII. La municipalité, en annullant ainsi cet engagement, en fera mention sur son registre, & cette mention sera signée par le commissaire des guerres ou l'officier appelé pour le suppléer, ainsi que par le recruteur.

XIX. Toutes conventions portées dans les engagements ou faites verbalement, tendantes à les annuler, en restituant les sommes reçues dans un temps fixé, ainsi que toute promesse d'une solde plus forte que celle établie par les décrets, ou d'un grade quelconque en arrivant au régiment, sont défendues sous peine de nullité de l'engagement.

XX. S'il s'élevait des contestations pour raison des engagements, soit entre les recruteurs & les hommes engagés, soit entre les recruteurs de différents régiments, les uns & les autres seront tenus de s'adresser à la municipalité, qui jugera de la validité de l'engagement, mais en présence seulement du commissaire des guerres, s'il y en a, ou à son défaut d'un officier, n'importe de quel grade, appelé conformément aux dispositions de l'article 18 ci-dessus.

XXI. S'il s'élève quelques difficultés entre les municipalités & les recruteurs, commissaires des guerres ou officiers appelés pour juger de la validité des engagements ou de leurs restitutions, les contestations sur l'appel du recruteur, du commissaire des guerres ou de l'officier appelé, seront portées devant le directoire du département, qui prononcera définitivement, mais en présence seulement du commissaire ordonnateur du département, ou de celui qui en fera les fonctions.

XXII. Les recruteurs, ainsi que les recrues dont les traitements auront été ratifiés, seront toujours immédiatement sous les ordres des commandants militaires, dans les villes où il y en aura d'établis, & leur seront en conséquence subordonnés pour tout ce qui pourra intéresser la police & la discipline militaire.

XXIII. Il sera statué sur les règlements, sur les précautions ultérieures à ordonner, soit aux gendarmes nationaux, soit aux commandants ou commissaires des guerres employés, soit aux régiments mêmes, relativement au service des recruteurs & à leur comptabilité, ainsi que relativement aux recrues, à leurs envois, à leurs conduites aux régiments, à leurs admissions ou à leurs rejections,

TITRE IV.

Des Rengagements.

Art. I. Tout sous-officier ou soldat, tant dans l'infanterie que dans les troupes à cheval, qui sera reconnu en état de continuer ses services, & qui aura servi de manière à faire désirer de le conserver, sera admis à se rengager de nouveau pour deux ou quatre ans au plus, c'est-à-dire, pour un quart ou un demi-rengagement de huit ans, le tout à son choix; & il pourra le faire lorsqu'il ne lui restera plus que deux ans de service de son engagement ou rengagement courant; il pourra le faire aussi pour quatre ou pour huit ans, mais dans le moment seulement où il seroit dans le cas d'obtenir son congé absolu.

La demande en sera faite en son nom au conseil d'administration du régiment, qui prononcera en conséquence sur l'acceptation ou sur le refus.

II. Le prix de rengagements seront payables de deux manières, au choix de l'homme rengagé, ou en argent comptant, ou en une haute paye pendant toute la durée du rengagement; ils seront les mêmes pour tous les grades; il sera en conséquence stipulé sur le certificat de rengagement, si la valeur en a été convenue payable en argent ou en haute paye.

III. Les prix des rengagements en argent, ainsi que les hautes payes qui en seront représentatives, augmenteront progressivement du premier au second, & du second au troisième rengagement, c'est-à-dire de huit ans en huit ans; le troisième rengagement, qui n'aura lieu qu'après vingt-quatre ans de service révolu, ne sera plus qu'annuel.

[397]

IV. Les rengagemens, tant en argent comptant qu'en hautes payes représentatives, seront fixés pour toutes les armes ainsi qu'il suit ;

S A V O I R :

	EN ARGENT COMPTANT.		EN HAUTES PAYES.			
	Pour 8 ans.	Par an.	Par jour.	Par an.		
Infanterie franç., étrangère & légère.	liv.	l. s.	l. d.	l. s.	l. d.	
1 ^{er} Rengagement . . .	100	12 10	9	13 13	9	
2 ^e	130	16 5	1	18 5		
3 ^e	20		1 9	27 7	6	
Artillerie, mineurs, ouvriers, cavalerie, carabiniers.						
1 ^{er} Rengagement . . .	110	15	11	16 14	7	
2 ^e	150	18 15	1 2	21 5	10	
3 ^e	24		1 8	30 8	4	
Dragons, chasseurs, hussards.						
1 ^{er} Rengagement . . .	110	13 15	10	15 4	2	
2 ^e	140	17 10	1 1	19 15	3	
3 ^e	21		1 7	28 17	10	

V. Le montant de ces hautes payes sera cumulé avec la solde de l'homme, pour établir le calcul des grâces dont il pourroit être susceptible pour sa retraite, lorsqu'il les aura préférées aux rengagemens payés comptant. Ceux qui en auroient touché la valeur de cette dernière manière, ne seront point admis à réclamer la cumulation des hautes payes, dont ils auroient pu se trouver susceptibles par leurs rengagemens.

VI. Aucun grade obtenu ne rengagera plus désormais dans aucune arme. Ceux néanmoins qui se trouveroient dans ce cas, en exécution de l'ordonnance du 20 juin 1788, concernant le recrutement, resteront assujettis aux rengagemens contractés en conséquence, comme ayant reçu en indemnité le prix stipulé pour ce rengagement par cette ordonnance.

VII. Dans toutes les armes, excepté dans les régimens suisses, qui conservent à cet effet les usages de leurs capitulations, les adjudans, les sergents-majors dans l'infanterie française, étrangère, légère & suisse, ainsi que dans l'artillerie, les mineurs & les ouvriers, les maréchaux-des-logis en chef dans toutes les troupes à cheval, ne seront plus engagés, à compter du jour où ils parviendront à ce grade, & ils seront libres d'abandonner ces emplois de la même manière que les officiers, au moyen de leurs démissions, & dans la forme qui sera prescrite pour ceux-ci.

En acquérant ainsi leur liberté, ils ne seront pas tenus de rendre la somme qu'ils auroient pu recevoir pour le rengagement anticipé qu'ils auroient pu contracter ; mais

ils cesseront, à compter de ce jour, de jouir de la haute paye qu'ils auroient pu obtenir à ce titre.

Les présentes dispositions auront leur effet, à compter du jour de la publication du présent décret, en faveur de tous ceux revêtus à présent de ces grades.

VIII. Tout soldat qui se rengagera dans un autre régiment, conservera les droits résultans de l'ancienneté de ses premiers services pour l'acquisition des droits de citoyen actif, pour le rengagement annuel, pourvu qu'il se rengage dans l'année qui suivra l'expédition de son congé absolu : passé cette époque, il perdra ses droits à des grâces qui ne peuvent s'obtenir que par des services sans interruption.

IX. Quoiqu'un soldat, ayant déjà servi dans un régiment, puisse être dans le cas de conserver dans un autre les droits acquis en raison de ses services précédents, il ne prendra néanmoins rang dans la compagnie où il entrera, que du jour de son arrivée, & ne pourra parvenir aux hautes payes, qu'à son rang d'ancienneté dans cette compagnie.

Tout soldat sorti d'un régiment, & qui s'y rengagera avant l'expiration de trois mois, y reprendra son rang d'ancienneté ; passé cette époque, il ne sera plus admis à cette faveur, quand bien même rengagé avant la fin de l'année, il ne devroit pas perdre le fruit de ses services précédents.

X. Tous les rengagemens seront faits dans une forme uniforme qui sera prescrite par les réglemens ; ils seront signés par l'homme ; il lui sera remis un billet de rengagement ; les uns & les autres seront imprimés.

TITRE V.

Des congés d'ancienneté, des réformes & des dégagemens.

Art. I. En temps de paix, les congés absolus seront toujours expédiés au jour même de l'expiration.

II. En temps de guerre, les congés absolus qui viendront à échoir pendant la campagne, seront retardés jusqu'au moment de la rentrée des troupes dans leur quartier d'hiver. Ils seront alors expédiés aussitôt, & il sera tenu compte aux hommes dans ce cas, & par un décompte particulier, fait à cette époque, de la portion de temps pendant laquelle leurs congés auroient été suspendus, en les en indemnifiant, d'après le tarif fixé ci-dessus par l'article VI, & en raison de la classe du rengagement qu'ils auroient été dans le cas de contracter.

III. Si les hommes dans ce cas préféreroient la haute paye représentative du rengagement, ils seront libres de le déclarer, au moment où leur congé absolu devroit leur être expédié, & alors ils en jouiront en raison de la classe de leur rengagement, conformément au tarif de l'art. VI, à compter de ce jour jusqu'à celui auquel leur congé absolu leur sera réellement expédié.

IV. Les congés absolus d'ancienneté seront délivrés, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, soit que l'homme soit présent au corps, soit qu'il soit absent par congé ; dans ce dernier cas, on ne le forcera pas de rejoindre, pour venir chercher sa cartouche ; mais alors il ne pourra pas réclamer les parties de sa solde & masse d'entretien de son absence, dont il n'auroit dû être payé que sur le rappel qui en auroit été fait à son retour, lequel rappel, en conséquence, n'aura pas lieu pour lui.

V. Il sera fait à tout homme congédié par ancienneté,

le décompte de tout ce qui devra lui revenir pour sa solde, les hautes payes de son grade, les deniers de poche ; & sa masse d'entretien jusqu'au jour de son congé, s'il est présent au corps, ou jusqu'au jour seulement auquel il se fera absenté, s'il est en congé, dans l'un & l'autre cas, ce décompte sera toujours détaillé sur sa cartouche.

VI. Le décompte de sa haute paye de rengagement, s'il y a lieu, lui sera toujours fait jusqu'au jour de son congé absolu, soit qu'il soit absent ou présent ; il en sera fait pareillement mention sur la cartouche.

VII. Tout homme congédié par ancienneté emportera avec lui l'habit, la veste, le chapeau & la culotte de son habillement courant, sans qu'ils puissent être changés contre d'autres de moindre valeur, dans l'état où ces objets se trouveront. Il sera tenu de laisser son sabre, sa buffleterie & son armement, ou de l'envoyer, à ses frais, celles de ces parties d'armement & d'équipement qu'il pourroit avoir emportées avec lui en congé, avant de faire réclamer sa cartouche, qui ne lui sera expédiée qu'après ce renvoi.

VIII. Tout homme dans le cas d'être congédié par ancienneté, & qui se trouvera redevoir à la caisse du régiment, ne pourra obtenir son congé qu'après s'être acquitté envers elle ; en conséquence, il sera tenu de continuer ses services jusqu'à ce que, par ses économies ou retenues consenties par lui, il se soit totalement libéré.

IX. Tout homme de recrue, arrivé à un régiment, lorsqu'il ne sera pas admissible, soit par défaut de taille, soit pour raison de quelques infirmités, ne pourra être renvoyé que sur l'avis du conseil d'administration assemblé à cet effet. La subsistance lui sera fournie pendant quatre jours francs, non compris celui de son arrivée, pour lui donner le temps de se reposer, & il lui sera remis pour sa route trois sous par lieues, depuis la garnison jusqu'à l'endroit où il aura été engagé.

X. Il sera statué par les réglemens, les différens cas dans lesquels ces faux frais devront être au compte du recruteur, & la manière de les porter en dépenses sur la masse destinée au recrutement, lorsqu'ils ne devront pas être supportés par lui.

XI. Aussitôt qu'un homme aura été admis dans un régiment, il ne pourra plus être réformé que par l'officier général chargé de son inspection, & exécuté dans des cas de licenciement ; il ne pourra plus être réformé par défaut de taille, aussitôt qu'il aura fait la guerre. Les hommes, dans les cas de réforme, lui seront présentés, afin qu'il puisse la prononcer, s'il y a lieu ; il ne pourront en conséquence être réformés, qu'étant présents au régiment, à moins d'un cas d'impossibilité dûment constaté.

XII. Il sera expédié à chaque homme dans ce cas, un congé de réforme qui en détaillera les causes & les motifs.

XIII. Tout homme à son troisième rengagement, c'est-à-dire ; ayant plus de 24 ans de service, ne pourra plus être réformé pour raison d'infirmités, de quelque cause qu'elles proviennent ; il sera conservé au régiment sans faire d'autres services que ceux dont il pourroit rester susceptible, jusqu'à ce qu'il puisse obtenir les grâces qui seront dans le cas de lui être accordées d'après les règles qui seront prescrites à ce sujet.

XIV. Tout homme qui seroit dans le cas d'être réformé pour une infirmité résultante d'une blessure à la guerre, ou suite de quelque accident occasionné par son service, même en temps de paix, ne pourra l'être, quelque soit son peu d'ancienneté, qu'en assurant sa subsistance ; il

restera en attendant son régiment, en ne demeurant assujéti qu'aux services dont il pourroit être encore susceptible.

XV. Il sera libre à tous les soldats de toutes les armes de demander, en temps de paix seulement, de se dégaier aux conditions qui seront prescrites ci-après ; mais leur congé absolu leur sera accordé sur la demande qu'ils en feront, mais seulement au moment de la revue d'inspection finale de chaque année. Tous ceux qui voudront ainsi obtenir leur congé, seront tenus de se faire inscrire deux mois avant l'époque de cette revue : il ne sera délivré de congés de grace qu'aux hommes présents ; l'état en sera présenté alors à l'officier général, & il sera autorisé à faire délivrer tous les ans des congés de cette espèce jusqu'à la concurrence du trentième du complet dans les régiments d'infanterie, & du quarantième seulement dans ceux des troupes à cheval, en suivant l'ordre d'inscription de ces hommes.

XVI. Il ne sera délivré des congés de grace qu'aux hommes présents aux corps ; si cependant quelques affaires importantes & pressées, bien constatées par les corps administratifs, exigeoient que quelque soldat fût congédié de cette manière sans attendre le moment de la revue, il pourra lui être expédié, en attendant cette époque, un congé limité aussitôt qu'il aura fait la remise de ses effets d'habillement & d'équipement, & de la somme qu'il sera tenu de verser à la caisse ; mais sa cartouche de congé ne lui sera jamais expédiée que par ordre de l'inspecteur.

XVII. Tout homme qui obtiendra un congé de grace, sera tenu de laisser au régiment toutes les parties de son habillement, équipement & armement ; son décompte lui sera fait jusqu'au jour de son départ, comme aux hommes congédiés par ancienneté, sans pouvoir lui être retenu sous aucun prétexte, non plus que les effets à lui appartenants.

XVIII. Tout homme redevable de quelque somme à la caisse du régiment, ne pourra être admis à obtenir son congé de grace, qu'après s'être acquitté totalement envers lui.

XIX. Tout homme, pour obtenir son congé de grace, sera tenu de verser préliminairement à la caisse du régiment, le double de la somme stipulée ci-dessus pour le premier rengagement de huit ans, dans son arme. S'il lui reste sept années & plus à chever, cette somme décroitra d'un huitième tous les ans, en raison du moindre nombre d'années qui lui resteroient à courir, le tout conformément au tableau ci-après ; savoir :

Infanterie française, étrangère & légère.

« Huit ans de service, 200 liv. 7 ans, 175 liv. 6 ans, 150 liv. 5 ans, 125 liv. 4 ans, 100 liv. 3 ans, 75 liv. 2 ans, 50 liv. 1 an, 25 liv.

Artillerie, mineurs, cavaliers & carabiniers.

« Huit ans de service, 240 liv. 7 ans, 210 liv. 6 ans, 180 liv. 5 ans, 150 liv. 4 ans, 120 liv. 3 ans, 90 liv. 2 ans, 60 liv. 1 an, 30 liv.

Dragons, chasseurs & hussards.

« Huit ans de service, 216 liv. 7 ans, 189 liv. 6 ans, 162 liv. 5 ans, 135 liv. 4 ans, 108 liv. 3 ans, 81 liv. 2 ans, 54 liv. 1 an, 27 liv.

« XX. Tout homme qui obtiendra son congé de grace, étant absent, n'aura droit à réclamer son décompte que

de la même manière prescrite ; pour les hommes congédiés par ancienneté, par les articles précédents.

XXI. Les cartouches des congés de grace seront signées de tous les membres du conseil d'administration & de l'inspecteur ; elles seront visées par les commissaires des guerres, & elles exprimeront en toutes lettres la somme qui aura été payée en raison des années de services restantes à faire, ainsi que le montant du décompte payé à chaque homme.

XXII. En temps de guerre il ne sera expédié aucun congé de grace ; ce temps sera censé commencer du jour où un régiment auroit reçu l'ordre de se porter au complet de guerre.

XXIII. Il sera statué par les réglemens sur les autres formalités de détail, pour l'expédition des différentes espèces de congés absolus, ainsi que pour la surveillance à ce sujet à prescrire aux commissaires des guerres chargés des revues & police des troupes ».

L É G I S L A T I O N .

Paris, ce 31 mai 1791.

La question qui vient d'être soumise au jugement de l'assemblée nationale, est certainement une des plus importantes aux yeux de tous les amis de l'humanité. La nation déploira-t-elle toute sa force contre quelques foibles individus, contre des coupables vaincus & désarmés ? Les retranchera-t-elle de la liste des vivans, pour épouvanter leurs imitateurs ? Tuera-t-elle un citoyen, parce qu'il y en a eu déjà un autre de tué ? Multipliera-t-elle ses pertes, pour les venger ? Voudra-t-elle s'exposer au malheur terrible, dont on n'a vu que trop d'exemples, de condamner, sur des preuves apparentes, un homme dont l'innocence sera par la suite reconnue, trop tard, par l'aveu du vrai coupable ? S'interdira-t-elle l'espoir de conserver des hommes égarés, en les punissant, de rendre leur châtement utile par leurs travaux, effrayant par sa durée, & de les ramener à la vertu par un long repentir qui les rende un jour à la patrie ?

D'un autre côté, en abolissant la peine de mort, la nation ne craindra-t-elle pas d'enhardir au crime ceux que que la mort seule arrête ? Cette humanité ne seroit-elle pas une foiblesse coupable ? Le législateur qui prononceroit cette loi, ne craindroit-il pas d'être, en quelque sorte, complices des attentats commis par les criminels qui trouveroient moyen de s'échapper ? L'espoir de cette évacion ne suffit-il pas pour affoiblir dans l'esprit des hommes pervers, la crainte salutaire du châtement qui les menace ? Est-il possible, est-il moral d'établir que la tache de l'assassin peut se laver ? Que le sang qu'il a versé ne le souillera pas toute sa vie ? Que l'infamie qui le suit, ne sera pas éternelle ? Qu'un jour l'homme sans reproches, pourra subir l'opprobre d'être assis à ses côtés ?

Sous quelque point de vue qu'on envisage cette grande question, l'humanité gémit & l'esprit est effrayé. La raison demeure incertaine. Peut-être faudra-t-il attendre des temps plus calmes & une législature tranquille pour la discuter & la résoudre avec la maturité qu'elle exige. Toutes les opinions contraires dont elle nécessite le développement, méritent d'autant plus d'être sagement pesées, qu'aucun préjugé ne les déshonore, & que de part & d'autre, elles sont également fondées sur le respect de l'humanité, le soin de la sûreté publique, & l'amour de l'ordre social.

D'un côté, la crainte de perdre, sans retour, un innocent, le désir de rendre le châtement des coupables plus utile & moins cruel ; de l'autre, la crainte d'enhardir le crime & de compromettre la sûreté publique : voilà les motifs également louables qui divisent les esprits & suspendent la délibération.

L'assemblée nationale a renversé bien des erreurs. Il n'est presque plus de retraite où l'ombre de la barbarie n'ait été dissipée par sa lumière. Cependant elle pourroit être effrayée d'une tentative si hasardeuse, si d'autres nations n'en avoient fait une heureuse épreuve.

Un orateur éloquent a dit à la tribune, en s'opposant à l'abolition de la peine de mort, que *l'expérience du genre humaine est une leçon bien imposante. N'en conviendrois avec lui, si cette expérience ne parloit pas aussi pour l'opinion qu'il combat. L'empire Russe occupe le quart du globe, & l'on n'y connoît plus la peine de mort. On a dit qu'elle avoit été abolie sous Elisabeth, & rétablie après son règne. C'est une erreur qu'il est important de relever.*

Catherine II, qui fait régner la philosophie sur un trône absolu, qui a multiplié le droit de bourgeoisie dans ses états, qui a rappelé auprès d'elle, il y a quelques années, des députés de toutes les parties de son empire pour les consulter, qui peu à peu facilite aux paylans des terres de sa couronne les moyens de s'affranchir, en donnant ainsi un grand exemple aux autres propriétaires de son empire, n'a point rétabli la peine de mort : elle en a au contraire confirmé l'abolition ; & je me souviens de lui avoir entendu dire plusieurs fois qu'il falloit punir le crime sans l'imiter, & que la peine de mort n'étoit presque toujours qu'une barbarie inutile. Il n'existe peut-être pas de pays où il se commette actuellement moins d'assassinats que dans son empire. Les criminels sont condamnés au fouet, aux galères, aux travaux publics.

Une seule exception a été faite, pendant son règne, à cette loi d'humanité, & le salut public rendoit cette exception indispensable. Un brigand, nommé Pugastchew, avoit ravagé & soulevé la moitié de la Russie. Après mille atrocités, après s'être baigné dans des flots de sang, il fut vaincu & pris. On prononça son arrêt de mort & l'on pardonna à ses complices.

J'ignore quel parti prendra l'assemblée ; mais j'ai cru devoir empêcher qu'une citation inexacte n'influât sur la délibération. S i c u r, ambassadeur à Rome & ci-devant ministre du roi en Russie.

A V I S D I V E R S .

M. Faucher, nommé marguillier de la paroisse de Plaisance pour 1790, & chargé par la commune de la collecte de l'impôt de 1789, dont les recensemens ont été distribués, mais dont les droits n'ont pas été acquittés, prévient M^{rs} les Habitans que la municipalité de Plaisance s'occupe dans ce moment de la distribution des recensemens de 1790 ; mais qu'en attendant, ils sont priés de vouloir payer l'impôt de 1789 entre ses mains, & ce sous le plus court délai, sans quoi il se verroit contraint, quoiqu'à regret, d'user des voies de rigueur contre les délinquans.

1. Le Vinaigre cosmétique & unique, dont l'efficacité est généralement reconnue pour toutes les maladies longues ou chroniques de la peau, composé par M. Bruckman, fameux médecin & chirurgien allemand, ne se vend qu'à l'Imprimerie royale du Cap-Français, & à l'Imprimerie nationale du Port-au-Prince.

1. Jean Delaunay, m. l., demeurant aux Côtes de Fer, quartier du Borgne, prévient les ayant droits en la succession de feu Louis Fouet, ayant vécu son associé, d'avoir à faire retirer six têtes de nègres faisant partie de la société qui subsistait entre eux : leur déclarant qu'attendu la dissolution de ladite société & le présent avertissement, il n'en demeure plus responsable.

1. M. & madame de Vallerot préviennent M^{rs} leurs Créanciers qu'ils ont donné leur procuration générale à M. Larochar, leur gérant, pour administrer leur bien, & répartir leur revenu en café. C'est le parti le plus avantageux que M. de Vallerot ait pu prendre pour parvenir plus promptement à sa liquidation ; il engage en conséquence M^{rs} les Créanciers de vouloir bien ne pas lui faire des frais, attendu qu'il ne s'est réservé qu'un modique revenu. La demeure de M. Larochar est sur une de leur habitation à Plaisance.

2. M. Malet, pompier & fondeur en tous métaux & en tous genres, demeurant ci-devant rue de Vaudreuil, actuellement rue d'Anjou, vis-à-vis M. Laconfourgue, ferrurier, réside ses services à M^{rs} les Colons, & les prévient qu'il fait des pompes de toute solidité, inaltérables, & d'un nouveau genre, qu'il garantit capables de donner plus de 100 barriques d'eau par heure, par le secours d'un nègre seulement ; les corps des dites pompes sont en cuivre fondu, tournés en dedans, ainsi que leurs pistons ou esufes, absolument bien différentes de celles ci-devant faites par des chaudronniers, dont les corps étoient en cuivre battu & laminé, semblable à celui du doublage des navires, & leurs pistons ou esufes en bois, conséquemment de très-peu de durée, & sujets à de réparations fréquentes & dispendieuses ; il offre de faire monter l'eau à plus de 100 pieds au-dessus de son niveau ; il vend des pompes à incendie.

2. M. Sarraute, négociant à Jérémie, donne avis que M. L. Douais, par son testament, retenu par M^o l'Épine, notaire en la Sénéchaussée de Jérémie, témoins présents, le 14 juin dernier, l'a nommé son exécuteur testamentaire pour les biens délaissés à Jérémie, & que pour les biens délaissés au Cap, il a nommé M. Bernard Manecq pour pareille exécution ; ce qui nécessite, aux termes de l'édit de 1781, art. 18, des formalités pour lesquelles M. Sarraute a agi de sa part, avec envoi de l'expédition du testament à M. le Procureur du Roi, & prière de rappeler M. Manecq à l'exercice de sa mission.

3. Il sera procédé le 20 août, à la barre du Siège de cette Ville, à la requête de M. Calon de Felcourt, ingénieur du Roi, chevalier de l'ordre royal & militaire de S. Louis, en vertu de l'ordonnance de M^o le Général & Intendant de cette Colonie, du 3 juin 1789, & de l'ordonnance de M. le Sénéchal, juge du Cap, du 28 juin dernier, à la vente d'un terrain contenant environ trois carreaux & demie de terre, situé à la Ravine des Épineux, quartier du Joli-Tron, paroisse de la Grande-Rivière, aux charges, clauses & conditions de la carte bannie, dont on pourra prendre communication, ainsi que des titres, en l'étude de M^o Gaultier Lagaultrie, procureur poursuivant ladite vente.

3. M. Jean Gaeta, Italien, dentiste nouvellement arrivé au Cap, offre ses services au Public pour arracher les dents, les limer, les séparer, les égaliser, les plomber & les transplanter ; il guérit toutes les maladies de la bouche ; il donnera tous ses soins & satisfaction aux per-

sonnes qui l'honoreront de leur confiance. On trouve chez lui un opiat anti-scorbutique pour l'entretien des dents, & des pastilles pour les douleurs. Sa demeure est chez M. Lapole, rues Saint-Simon & Penthièvre.

3. M. Thouron, tenant le passage de la Petite-Anse au Cap, prévient M^{rs} les Habitants & Négociants que son passage sera tenu, à compter du 1 août, par M^o Alquier & Laplaigne, au coin des rues Neuve & du Cimetière, vis-à-vis M. Lefcure, qui le tient actuellement ; il les prévient qu'on trouve toujours chez lui de la poterie de Colin, des chaudières à sucre, du sel du pays, &c ; il prévient aussi M^{rs} les Capitaines & Négociants qu'il a des magasins très-vastes & propres à emmagasiner toute espèce de marchandises : le magasinage étant meilleur marché qu'au Cap, ils y trouveront leur avantage ; il en a aussi qui sont propres pour servir d'hôpitaux pour les nègres.

3. M. Lafitte, traicteur, prévient M^{rs} les Habitants & Voyageurs qu'il vient de prendre une maison attenante à la sienne, rue du Morne des Capucins, & qu'il s'est attaché d'en rendre les appartements commodes & agréables ; il a aussi une très-belle écurie, où il peut placer 80 chevaux ; il donne à manger en Ville, & prend des apprentis pour la cuisine.

3. On vient de recevoir, à l'Imprimerie royale du Cap, un nouvel envoi de l'Élixir balsamique pour les maladies des Gencives & des Dents, ainsi que de la Poudre de corail, composés par M. Carnelli, chirurgien-dentiste.

D É P A R T S.

1. M. Jacques Beaugrand part pour France.

1. M. Daralle, demeurant au Morne-Rouge, part pour France.

1. M. Jean Savaignas part pour la Nouvelle-Orléans.

1. M. Jean Luisse part pour la Nouvelle-Orléans.

1. Madame veuve Lannaux, marchande aux Gonaïves, partant pour France, prie les personnes qui lui doivent de la payer ; elle vendra son fonds de boutique, consistant en graisserie, toilerie, liqueurs, vins, &c. ses meubles, effets, armoires & argenterie ; elle vendra en outre, ensemble ou séparément, douze têtes de nègres bien connus, y compris deux enfants, dont un mulâtre âgé de deux ans, & une négrillonne d'un an ; lesdits nègres sont tous marchands, deux tailleurs, deux blanchisseuses & une cuisinière, dont le plus âgé ne passe pas 20 ans ; le tout pour du comptant.

1. M. Voisin part pour France ; il prie ceux qui lui doivent de le payer, & ceux à qui il doit de se présenter pour recevoir leur paiement.

2. M. Isaac Salvador part pour France, & déclare ne rien devoir.

2. M. Autexier part pour France, & déclare ne rien devoir ; il fera vendre mardi prochain, chez l'huissier de l'Amirauté, un cabrouet neuf, avec deux mules & les harnois, également neuf, & cèdera le bail de la maison qu'il occupe, rue Saint-Nicolas, qui a encore cinq ans & demi à courir ; il vendra à l'amiable deux négresses, dont une prête à accoucher, & un fort nègre.

1. M. Jean-Baptiste Boulanger part pour la Nouvelle Angleterre.

2. M. Barthelemy, demeurant à l'Acul, part pour France.

1. M. Joseph Couilhou part pour France, & déclare ne rien devoir.

3. M. François Lordoner part pour France.

3. M. Jean-Baptiste Paradis jeune part pour France.
3. M. F. L. Faurès, négociant au Cap, ayant fixé son départ pour la Nouvelle-Angleterre, au printemps prochain, vendra trois accens avec vingt nègres y attachés; il louera à l'Acquéreur un magasin situé sur le quai Saint-Louis, & une chambre haute dans la maison qu'il occupe, avec la jouissance de la dévanture, pour y faire le commerce des planches, la situation de cet emplacement est très-avantageuse pour ce genre de commerce; il est déjà connu par le séjour qu'y a fait M. Darhanpé, dont l'intention est de partir pour France. On pourra prendre possession du tout le 1 septembre prochain.
3. M^{rs} D. L. Morel, P. Penet, J. Baudron, Rossignol du Lagon fils, & J. Bourden, partent pour la Nouvelle Angleterre.
3. M. Gosse, habitant à l'Acul des Pins, part pour France.
3. M. Darhanpé, marchand de bois au Cap, part pour France le 1 septembre prochain; il a deux jeunes beaux nègres scieurs de long, excellents sujets, avec un ou deux jeunes nègres domestiques, dont il fera bonne composition, moyennant du comptant ou de la denrée.

NAVIRES EN CHARGEMENT.

1. L'Antoinette, capitaine Delamare, partira pour le Havre du 10 au 15 septembre. Ce navire, du port de 300 tonneaux, est doublé en cuivre, d'une marche supérieure & très-commode pour les passagers: ceux qui voudront y passer ou charger à fret s'adresseront à M^{rs} Stanislas de Longuemar de la Salle, Paouilhac & compagnie.
2. L'Union, capitaine Massard, partira pour le Havre dans le courant de septembre préfix; il prendra du fret & des passagers. S'adresser à M. Lacorne, correspondant dudit Navire, ou audit Capitaine.
3. L'Ami du Peuple, brigantin neuf, du port de 200 tonneaux ou environ, à son premier voyage, capitaine Constant, partira pour Marseille du 25 au 30 août; il prendra du fret & des passagers. S'adresser à M. Guillaume Paul, gérant la cargaison, dans son magasin, rue des Religieuses.

BIENS ET EFFETS A VENDRE.

- Une jeune Négresse de nation Arada, bien constituée, perruquière & nourrice, sans enfant. S'adresser à M. Durand, chirurgien-major.
2. Une maison située rue des Religieuses & St-Louis, côté sud, formant un quart d'île de 64 pieds ou environ, actuellement occupée par M. Billé, tailleur. Une autre maison & emplacement, situés au bourg de la Petite-Anse, à l'est de M. Patois, faisant le coin de la Grande Rue, occupée par M. Grange, marchand, & se prolongeant jusque & compris l'emplacement occupé par Guillaume Larat. S'adresser à M^{rs} Aubert, Rouch & compagnie, négociants au Cap, qui donneront de plus amples renseignements & en feront bonne composition pour du comptant ou de la denrée au cours.
2. Quatre ameublements en acajou, couverts en marroquin rouge & vert, composés chacun de douze fauteuils avec leur canapés, ottomanes & duchesses: plus, quatre fauteuils de bureau en bois d'acajou, tournant sur pivot, & couverts en marroquin rouge. S'adresser à M^{rs} Aubert, Rouch & compagnie, qui en feront bonne composition.
3. Une habitation située au Joli Trou de la Grande Rivière, contenant 41 carreaux de terre, avec des plan-

tations pour faire 30000 de café, des vivres en abondance; de très-beaux bâtiments tous neufs, comme grande case, case à café, hôpital, moulin, &c. avec 40 nègres, qu'on vendra avec la terre, ou qu'on retirera, au choix de l'Acquéreur. S'adresser à M. Crouzeilles, négociant au Cap, qui donnera de plus amples éclaircissements.

ETA T des Nègres épaves qui doivent être vendus à la barre du Siège de cette Ville le 8 octobre.

1. Un Nègre nouveau, étampé sur le côté droit du sein ST-MARTIN, au-dessous DELABASTIDE, âgé d'environ 25 ans, de la taille de 5 pieds 3 pouces, arrêté à l'Espagnol le 27 juin dernier, porté au n^o 453.
- Louis, Congo, étampé sur le sein gauche C. BASQUE, au-dessous ST-M & d'autres lettres illisibles, âgé d'environ 40 ans, qui n'a pu dire le nom de son maître, arrêté à l'Espagnol le 27 juin, porté au n^o 454.
- Lisidor, Mozambique, étampé sur le côté droit du sein DORBIC, âgé d'environ 20 ans, de petite taille, arrêté à l'Espagnol le 28 juin, porté au n^o 455.
- La Joie, Mozambique, étampé sur le sein droit GDR, âgé d'environ 20 ans, de la taille de 5 pieds 2 pouces, se disant à M. Larivière, arrêté à l'Espagnol le 27 juin, porté au numéro 459.
- Jean-Pierre, créole, étampé sur le sein droit LAUTRE; sur le gauche MONDOC, âgé d'environ 26 ans, de la taille de 5 pieds 3 pouces, se disant à M. Montholon, arrêté à l'Espagnol le 27 juin, porté au n^o 460.
- Antoine, Congo, étampé sur le sein droit, au rebours; ABENE J. B. C., âgé d'environ 24 ans, de la taille de 5 pieds 1 pouce, qui n'a voulu dire le nom de son maître, arrêté à l'Espagnol le 5 juillet, porté au n^o 491.
- Avril, Mandingue, étampé sur le sein droit DABOU & d'autres lettres illisibles, âgé d'environ 36 ans, de la taille de 5 pieds 6 pouces, qui n'a pu dire le nom de son maître, arrêté à l'Espagnol le 5 juillet, porté au n^o 494.
- Laurens, Arada, étampé sur le sein droit I. L. F. PIN, au-dessous SON ST-M, âgé d'environ 26 ans, de la taille de 5 pieds 5 pouces, se disant à M. Pinson, arrêté à l'Espagnol le 5 juillet, porté au n^o 495.
- Noël, Banto, étampé sur le sein gauche IDA, au-dessous ST-M, âgé d'environ 20 ans, de petite taille, se disant à M. Nam, arrêté à l'Espagnol, porté au n^o 496.
- Joseph, Arada, étampé sur le sein droit J. BUQUET, au-dessous ST-MARC, âgé d'environ 20 ans, de la taille de 5 pieds, se disant à Guillaume, m. l., arrêté à l'Espagnol le 5 juillet, porté au n^o 498.
- Jean-Baptiste, Sénégalais, ayant deux fois, sur le sein; l'étampe IIDE, âgé d'environ 26 ans, de la taille de 5 pieds 4 pouces, se disant au nommé Joseph, m. l., arrêté en Ville le 6 juillet, porté au n^o 503.

A LOUER OU A AFFERMER.

1. Une maison en maçonnerie, située au Petit-Carenage; faisant l'angle des rues de Picolet & du Fort-aux-Dames, numéro 50, occupée par M^{rs} Dumas & Turenne, à louer; savoir, la moitié pour le 27 du courant, & l'autre pour le 27 novembre suivant. S'adresser à M^{rs} Lenfant & compagnie, négociants, rues Penthievre & Chastenoie.
2. Un appartement haut, richement meublé, composé de deux chambres & un cabinet, avec un balcon en fer sur le devant, trois cabinets & une cuisine donnant sur la cour, à louer pour le restant d'un bail d'environ dix-huit mois; ledit appartement est situé rue Royale, vis-à-vis

[402]

M^e Domergue, procureur. S'adresser à M^{rs} Destandau & Laplace, rues Saint-Domingue & Saint-Laurent.

ESCLAVES EN MARRONAGE.

Deux Nègres nouveaux, de nation Congo, l'un étampé R. DUCOSSE, l'autre, au rebours, TALVANDE, sont partis marrons le 2 du courant : en donner des nouvelles à madame v^e Ducoffe à Plaisance, à qui ils appartiennent.

1. Il est parti marron depuis environ deux mois, de l'habitation de M. Silly Dupont à la Marmelade, un jeune Nègre âgé d'environ 12 ans, sans étampe : ceux qui en auroient connoissance sont priés d'en donner avis à M^{rs} Friou & compagnie, négociants, rue Dauphine, qui préviennent M^{rs} les Commissionnaires, Habitants & Américains, qu'ils tiennent du très-bien raffa en barriques.

2. Il est parti marron de l'habitation Louis, à Terre Neuve, un Nègre nouveau, étampé sur le sein droit, en fer à cheval, J. B. LOUIS : en donner des nouvelles sur ladite habitation.

ANIMAL ÉGARÉ.

1. Il s'est échappé pendant la nuit 15 au 16 du mois dernier, de la savanne de l'habitation Galiffet, un beau cheval anglais, poil brun, ayant le nez & les pieds blancs, un œil verrou & la queue courte : en donner des nouvelles à M. Moulin, gérant sur ladite habitation, ou à M. Pichon, rue du Bac. Il y aura bonne récompense.

ESCLAVES ENTRÉS A LA GOËLE.

Au Cap-Français, le 8 du courant, Cupidon, Mozambique, étampé sur le bras droit, au rebours, TP, ayant une brûlure sur le sein gauche, âgé d'environ 18 ans, de petite taille, se disant à M. Desfleurs, arrêté sur le chemin de la Petite-Anse. Le 9, Gabriel, Nago, étampé sur chaque côté du sein BOULIN, au-dessus une étampe illisible, ayant un collier de fer au cou avec une longue chaîne, âgé d'environ 24 ans, de la taille de 5 pieds 2 pouces, se disant à M. Boulon, arrêté en Ville. Le 10, un Nègre nouveau, de nation Mozambique, étampé sur le sein droit DUMENIL, au-dessous CAP, âgé d'environ 26 ans, de la taille de 5 pieds 2 pouces, arrêté à l'Hôpital des Pères : Télémaque, Mondongue, étampé sur le sein droit POH, sur le gauche PORI, au-dessous PAIX, âgé d'environ 26 ans, de la taille de 5 pieds 1 pouce, se disant à M. Mouchenet, arrêté à la Fosslette.

Au Fort-Dauphin, le 6 du courant, Mathurin, Mondongue, se disant à M. Maignan au Cap, étampé sur le sein droit MAIGNAN, au-dessous BR, âgé d'environ 30 ans, de la taille de 5 pieds 2 pouces, arrêté à Maribaroux : Richard, créole, se disant au nommé Coffi, n. l., à la Petite-Anse, sans étampe apparente, âgé d'environ 24 ans, rougeâtre de peau, arrêté à Ste-Suzanne : l'Éveillé, Congo, se disant à la succession Franciosy, affermé sur l'habitation Chaloupin, étampé FRANCIOSY, âgé d'environ 30 ans, de la taille de 5 pieds 2 pouces, arrêté à la Mine. Le 7, Florentin, Congo, se disant de l'habitation de M. de Vincent à Rocou, étampé illiblement sur chaque côté du sein, âgé d'environ 33 ans, de la taille de 5 pieds 1

pouce, arrêté à l'Acul de Samedi : Panga, Mozambique, qui n'a pu dire le nom de son maître, ayant de marques de son pays sur corps, âgé d'environ 24 ans, de la taille de 5 pieds 3 pouces : une Nègresse, étampée illiblement sur le sein droit, âgée d'environ 28 à 30 ans, de la taille de 4 pieds 10 pouces, arrêtés à la Mine.

Au Port-de-Paix, le 5 du courant, un Nègre nouveau ; de nation Congo, âgé d'environ 28 ans, de la taille de 5 pieds 1 pouce, étampé sur l'estomac CB ou H, arrêté à la montagne du Port-de-Paix. Le 6, Mingo, Anglais, âgé d'environ 35 ans, de la taille de 5 pieds 2 pouces, sans étampe apparente, ayant des marques de son pays sur chaque côté du sein & une cicatrice sur la joue gauche, arrêté au Gros-Morne.

ANIMAUX ENTRÉS AUX ÉPAGES.

Au Port-de-Paix, le 3 du courant, un cheval brun ; étampé sur la cuisse du montoir N, arrêté à la Siente. Le 5, un bourriquet entier, gris, étampé sur la cuisse du montoir AV, arrêté en Ville.

ARRIVÉES DE NAVIRES.

Le 1 du courant, le Platane, cap. Mentaury, parti de Marseille le 17 juin. Le 2, les Fédérés, cap. Lacouture, parti de Bayonne le 4 juin : la Ville du Cap, cap. Giten, parti de Bordeaux le 13 juin. Le 3, la Pétronille, cap. Auliacq, parti de Bayonne le 13 juin : la Bonne Mère, capitaine Giraud, parti de Marseille le 21 mai. Le 5, le Vigoureux, cap. Leguillon, parti de Marseille le 17 juin : le Capricieux, cap. Viguié, parti de Bordeaux le 24 juin. Le 6, le Vaillant Second, cap. Lafitte, parti de Bordeaux le 24 juin : la Charmante Louise, cap. Jacot, parti de Bordeaux le 25 juin. Le 9, les Deux Sœurs de Nantes, cap. de Kehu, venant de la Côte d'Or avec 346 Noirs : la Constitution, capitaine Fournier, parti de Dunkerque le 18 juin.

DÉPARTS DE NAVIRES.

Le 29 du mois dernier, l'Abondance, cap. Rousseau, pour Nantes. Le 31, l'Auguste, capitaine Blanchard, pour Saint-Malo : la Nouvelle Société, cap. Mosneron, pour Nantes. Le 1 du courant, les Deux Amis, cap. Pioler, pour Marseille : la Pauline, cap. Laperche : la Providence, cap. Grimard : le Paquet-bot de la Martinique, capitaine Aubert : la Julie, cap. Dupuy ; tous les quatre pour Bordeaux. Le 2, le David, cap. Salomon, pour Bordeaux. Le 3, le Bailli de Suffren, cap. Couturont : la Loi, cap. Delibal : le Surveillant, cap. Quéré : le Dogue, capitaine Dupin : les Deux Amis, cap. Drouet ; tous les cinq pour Bordeaux. Le 4, le Fils Unique, cap. Castaigner, pour Bordeaux : les Deux Sœurs Créoles, cap. Caulle, pour le Havre. Le 6, le Duc de Normandie, cap. Lemé. Le 9, l'Active, capitaine Paytel, pour Nantes. Le 11, l'Aimable Angélique, cap. Stendélet, pour Saint-Malo : le Vaillant Second, cap. Lafitte, pour le Port-au-Prince. Le 12, la Ville du Havre, cap. Caron, pour le Havre.

A U C A P - F R A N Ç A I S,

Chez DUFOUR DE RIANs, imprimeur du Roi & du Conseil-supérieur.

AFFICHES AMÉRICAINES.

NUMÉRO 66.

FEUILLE DU CAP-FRANÇAIS,

Du Mercredi 17 Août 1791.

V A R I É T É.

L'Éléphant blanc.

LE Siamois est un peuple d'Asie, esclave & idolâtre ; on n'est guère l'un sans l'autre. Il a eu successivement pour maître, dans ces derniers temps, un paon, un porc (1) & un soliveau ; celui-ci est le souverain actuel, & cette nation ne s'en trouve pas plus mal : en remontant aux siècles antérieurs, elle avoit été gouvernée par des tigres & des renards.

L'objet de son culte étoit, il y a quelques années, un ours gris, trouvé sur les bords d'un lac ; il ne dançoit pas comme les nôtres ; il ne savoit que calculer, & par fois il escamotoit avec assez d'adresse.

En ce moment on adore à Siam un éléphant blanc. Ce quadrupède, de cette couleur, est assez rare. Il n'en est que plus cher au peuple ami de la singularité.

Au reste, d'autres nations ont fait de pires choix. Il en est réputées sages (2) & éclairées, qui, encore aujourd'hui, brûlent leur encens à des oignons & même à du pain.

Le quadrupède, idole du jour à Siam, y étoit déjà connu depuis une dizaine d'années (3). On l'avoit remarqué passant la mer à l'âge de 19 ans pour aller combattre dans des forêts éloignées. Il étoit de retour, quand les Siamois, peuple enfant, prirent de l'humeur contre la cour, & s'avisèrent, pour la première fois depuis treize siècles, de vouloir être libres tout de bon. Le roi Soliveau laissa tout faire, comme on pouvoit s'y attendre ; & quand tout fut fait, il vint lui-même à Siam, pâle & tremblant, au milieu de 300 mille arcs bandés, & dit au peuple : Soyez libre, j'y consens ; aussi bien, quand je ne le voudrois pas, il faudroit toujours que cela fût.

A la suite du prince, étoit l'éléphant blanc dont on avoit déjà placé l'image à la maison commune. Quelqu'un d'entre la foule, de son propre mouvement, ou payé peut-être, éleva la voix, & dit à ceux qui l'entouroient : Amis ! remarquez vous cet éléphant jeune encore, il faut le faire marcher à notre tête ; cela en imposera aux courtisans. Il a vu la mer, il vient de loin, il doit en savoir long.

Il n'en fallut pas davantage. Tous les regards se portèrent sur l'éléphant, & il fut proclamé tout d'une voix. Ce que c'est que de venir de loin !

(1) Autrement dit, le cochon de Siam. Voyez l'Histoire naturelle de Buffon, tome IX.

(2) Les sages Egyptiens entr'autres.

(3) Vers l'époque qui répond à l'an 1777 de notre ère vulgaire.

Son premier mouvement fut de faire une génuflexion (1) au trône ; ce qui déplut fort. On se dit tout bas : l'éléphant blanc n'a pas besoin, ce semble, de l'agrément du roi Soliveau, quand il a le suffrage du peuple.

Ceux qui n'y regardent pas de si près ne s'aperçurent de rien, & ceux-là font les réputations.

On remarqua que la couleur bleue plaisoit beaucoup à l'éléphant, & qu'il faisoit accueil à ceux qui se présentoient à lui habillés ainsi, de préférence aux autres citadins vêtus à l'ordinaire. De ce moment, un grand nombre de Siamois, déjà idolâtres du quadrupède, endossa l'uniforme. Ce nouveau costume changea les mœurs de la capitale : on y rencontra beaucoup plus de soldats que de citoyens.

Les faubourgs murmurèrent, quand ils se virent méprisés faute d'un habit bleu. L'éléphant blanc, dont l'instinct égale l'esprit du courtisan le plus délié, eut soin de se montrer souvent au peuple, sans manquer de saluer avec sa trompe, & de droite & de gauche, tout le monde sur son passage. On admiroit son maintien, un peu embarrassé pourtant, ses grâces un peu contraintes ; mais l'idolâtrie se mêloit déjà aux hommages qu'on lui rendoit, il avoit déjà fait fesse.

Pendant que les habitants de Siam s'amusoient ainsi autour de la nouvelle idole, car on ne pensoit presque plus à l'ours gris, la cour traînoit tout à son aise contre la liberté naissante. Il ne s'agissoit de rien moins que d'enlever le roi Soliveau pour le mettre à la tête d'un parti nombreux, & entamer une guerre civile. Heureusement le peuple fut instruit à temps. L'éléphant blanc savoit tout, & ne donnoit signe de rien ; il fallut menacer ses grandes oreilles du crochet de fer, attacher malgré lui un sabre nu à l'extrémité de sa trompe, & le forcer à conduire cette nouvelle insurrection. Le roi Soliveau fut amené encore une fois à Siam, mais pour y séjourner. Les courtisans, qui avoient peur, lui conseillèrent de changer de batteries, de s'attacher l'éléphant blanc, & de profiter de la faveur populaire que celui-ci ne tarda pas à recouvrer.

Ce grand quadrupède, le croiroit-on ? est sensible à la piqure la plus légère ; un coup d'aiguillon de l'abeille le met dans des fureurs difficiles à peindre. Un *taon* (2) s'attacha un jour à lui, & lui enfonça son dard dans une des nombreuses gerçures de sa peau. L'irascible animal dressa ses oreilles, agita sa trompe, frappa de ses défenses tout ce qu'il rencontra. Les idolâtres habillés de bleu partagèrent

(1) Les éléphants plient les jambes. Voyez M. de Buffon.

(2) Mouche à deux ailes, qui incommoda beaucoup les grands quadrupèdes, sur-tout pendant les grandes chaleurs.

aussitôt son ressentiment (1), & se mirent à la poursuite de l'ennemi caché. On eût dit qu'une armée avoit déjà franchi les murailles de la ville.

Pour faire oublier ce contre-temps, toutes les jeunes filles siamoises, habillées de blanc, vinrent par bandes porter à l'éléphant des fleurs & des gâteaux, des compliments & des chansons; elles passoient leurs douces mains sur sa trompe, & quelquefois la baisoient avec amour. L'idole quadrupède n'étoit pas tout-à-fait insensible à leurs faveurs: on le vit plus d'une fois accepter d'abord les bouquets, mais pour les replacer galamment, avec la trompe (2) caressante, jusques dans le sein de la beauté qui lui en avoit fait le cadeau.

Les femmes eurent leur tour. Au champ de Brahma, les jours de fête, l'éléphant blanc passoit en revue ses idolâtres bleus, au bruit d'une musique militaire: alors les jeunes dames Siamoisées s'approchoient de lui, & lui adressoient tendrement la parole; il sembloit leur sourire. Heureuses celles qu'il daignoit honorer d'un doux regard! Ces petits exercices achevèrent le prestige; l'éléphant blanc devint l'idole déclarée du jour.

Son influence, non-seulement dans la capitale, mais encore dans toutes les autres cités de l'empire, étoit telle, que des extrémités du royaume il lui arrivoit tous les jours des cascadelettes de parfums; jusque-là qu'un talapoin, beau diable, & nommé tout récemment pontife, vota dans la maison commune de Siam de déclarer l'éléphant blanc la grande & unique idole de toutes les provinces.

Quelques-uns, effrayés des suites d'une idolâtrie aussi universelle, eurent le courage de faire ouvrir les yeux à plusieurs de leurs concitoyens. A la rencontre de l'éléphant blanc, non-seulement ils ne fléchissoient pas le genou, mais même ils ne se découvroient point la tête: d'autres plus hardis, bravant l'engouement public, se plaçoient sur le passage de l'idole, tout exprès pour haranguer les idolâtres. Lâches! leur disoient-ils à voix haute, dans tous les carrefours & le long des rues de Siam, lâches! vous vous applaudissez d'avoir brisé le sceptre du roi Soliveau, & vous vous laissez marcher sur le ventre par l'éléphant blanc. Comme des valets, vous vous êtes empressés de porter sa livrée & ses couleurs; vous-mêmes, conservez la liberté conquise par vous, & ne la donnez pas en garde à ce quadrupède élevé dans la caste des esclaves titrés. L'éléphant blanc est votre idole, & la cour est la sienne. Placé entre vous & le roi Soliveau, a-t-il cessé un seul instant de prendre parti pour ce dernier? Il ne veut faire de vous que des soldats. Ne soyez pas étonnés de le voir à la première occasion lever sur vous le fer dont vous avez armé sa trompe homicide, & diriger contre le peuple cette compagnie d'archers (3), & ces instrumens de guerre qu'il porte par-tout avec lui.

Ce qu'on avoit prévu arriva: le roi Soliveau, mal conseillé par plusieurs chefs de talapoins, crut devoir quitter la capitale, précisément le premier des sept jours réputés

(1) Cet événement eut lieu à Siam le jour qui répond au 22 février de l'an de grace 1790.

(2) Les éléphants, & sur-tout le blanc, disent les naturalistes, se servent de leur trompe comme d'un bras & d'une main.

(3) Les éléphants, chez les Siamois, portent sur leur dos des tours qui contiennent jusqu'à 12 combattans, & plusieurs petites pièces de canon sur leurs affûts.

saints dans le pays, & consacrés à pleurer l'entrée de Wifnou (1) au tombeau, & à célébrer son retour au ciel. Augurant mal d'un tel voyage, le peuple, de sa pleine puissance & autorité, crut devoir s'opposer au départ de la cour. L'éléphant blanc, dressé au manège du palais des souverains, accourut pour ouvrir les passages. Il eut beau faire aller sa trompe & de haut & de bas, & de gauche & de droite, cette fois, non-seulement le peuple Siamois, mais presque toutes les phalanges bleues, oubliant leur idolâtrie pour ne penser qu'au salut commun; loin de rendre à l'idole les honneurs accoutumés, lui opposèrent une muraille de bouchers & d'arcs tendus. L'éléphant passe de rang en rang; on le laisse passer seul; ses gestes impératifs ne trouvent point d'esclaves prêts à exécuter sa volonté.

Furieux, il se retire dans son habitation écartée. En arrivant, il foule aux pieds le panache blanc qui flotte entre ses deux larges oreilles; il arrache les deux franges d'or qui retombent avec grace sur ses épaules; il déchire le fin drap bleu qui lui couvre le dos, & brise aussi le fer dont il étoit armé.

En peu d'heures, tout Siam apprend le grand chagrin, la grande colère de l'éléphant blanc. On se groupe dans les places, dans les jardins; on se dit, la larme à l'œil: l'éléphant ne veut plus absolument nous commander: qu'allons nous devenir? Maudite défobéissance! c'est toi qui nous perds: Le grand éléphant blanc nous abandonne, hélas! que faire?

Que faire? (reprennent quelques francs Siamois). Laissons bouder l'éléphant dans son coin: il y perd plus que nous. Choisissons-en un brun, si nous n'en trouvons pas de blanc ni de blond: autant vaut. Ou mieux encore, sachons nous en passer: il ne faut plus d'idole à un peuple qui n'est plus esclave.

Cependant la tristesse civique prend un caractère plus imposant. Presque toutes les phalanges bleues se mettent en marche dans l'attitude de l'abattement, & se présentent en silence à la demeure de l'éléphant blanc. La porte en est toujours ouverte: & ceux qui viennent pour en mouiller le seuil de leurs larmes, y sont les bienvenus; mais l'éléphant, sans décoration, secoue la tête, en signe négatif, à toutes les instances pathétiques qu'on lui réitère.

En ce temps-là, la municipalité de Siam avoit pour maire une grue au long cou, au long bec: c'étoit le choix des citoyens actifs. Elle descend lentement les degrés du perron de la maison de ville, & franchit, à la lueur de quelques pâles flambeaux, maints ruisseaux fangeux. Leurs ceintures, chargées de pluie & mouillées de pleurs, arrivent pourtant au logis de l'éléphant blanc. Le maire grue lui adresse la parole en son langage: Grand éléphant blanc! assez & trop long-temps vous nous avez tenu rigueur: jusques à quand avez-vous résolu de nous bouder encore? Reprenez vos augustes exercices: soyez toujours notre idole: nous vous jurons d'expier, par un dévouement aveugle & sans borne & sans fin, la défobéissance instantanée des citoyens. Venez-en demain recevoir le serment solennel.

A cette harangue prononcée à genoux, l'éléphant reste immobile. L'espoir renaît, & le matin de la journée suivante est attendue avec impatience. La promesse d'un nouveau serment déterminait l'éléphant blanc. Il se présente

(1) Dieu des Siamois, qui se fit nègre sur les bords du Gange.

[405]

à la maison de ville ; mais au milieu des gestes expressifs qu'il avoit étudiés pendant la nuit , on se presse tellement autour de lui , on lui fait respirer une si forte dose d'encens , qu'il pensa en être étouffé.

L'idole reparoit. Si les arts étoient plus avancés à Siam , il y auroit eu un beau tableau à peindre en ce moment. Qu'on se figure deux mille automates bien vêtus , jurer sur leurs javelots soumission parfaite & dévouement entier aux ordres de l'éléphant blanc. C'étoit la condition tacite du retour de ses bonnes grâces : & près d'un tiers de la ville de Siam eut la lâcheté d'y souscrire. Aussi , depuis ce moment , on ne l'appelle plus que *la ville des idolâtres* ; & on nomme *serment des aveugles* la promesse d'obéir en tout à l'éléphant blanc.

Ce quadrupède , exigeant & vain , avoit pour ami & pour conseil un taureau indompté , connu à Siam sous le nom de minature. Celui-ci , d'une force de tête prodigieuse , se tenoit derrière l'idole , & s'en servoit pour tromper plus facilement le peuple , & le faire rentrer plus vite sous le joug : il en seroit venu à bout , si la mort ne l'eût atteint au bout de sa carrière. On lui décerna l'apothéose.

L'éléphant blanc se sentit le plus de cette perte. De cette époque , réduit à ses propres ressources , il fit des chutes presque à chaque pas.

Le roi Soliveau avoit pour femme une hermine (1) , venue du nord à grands frais. Ceux qui sont à l'affût de tout remarquèrent qu'au plus petit événement , la trompe de l'éléphant étoit collée à l'oreille de l'hermine. Celle-ci , froide de son naturel , n'avoit pu se faire à la température ardente des Siamois , en sorte qu'elle étoit restée étrangère au milieu d'eux. On ne s'en aperçut que trop pour elle. Dans un jardin , célèbre déjà par plusieurs coups d'éclat , un rassemblement nombreux de citoyens prit la résolution subite de rompre cette coalition suspecte de l'hermine & de l'éléphant. En conséquence , ils arrêtèrent d'envoyer l'hermine , qui prenoit beaucoup trop d'empire sur l'esprit du roi Soliveau , respirer son air natal pendant quelque temps , & cela sans en demander la permission au grand Lama (2) : & aussi de faire repasser la mer à l'éléphant blanc , qui influençoit l'esprit du peuple d'une manière effrayante. On laissa le roi Soliveau sur le trône , mais en se promettant bien de ne pas lui donner de successeur : & c'est ainsi qu'on vint à bout de détruire l'idolâtrie à Siam.

DU CAP-FRANÇAIS.

A Messieurs de tous les Corps de Troupes patriotiques & de ligne de la Colonie.

MESSIEURS ET CHERS CAMARADES,

Le Corps des Volontaires patriotes du Cap-Français a l'honneur de vous prévenir qu'il vient de dénoncer à la municipalité du Port-au-Prince , le sieur Huard jeune , rédacteur de la Gazette de Saint-Domingue , pour le paragraphe qu'il s'est permis d'insérer dans le numéro 65. Ledit paragraphe commençant par ces mots :

« Nous croyons tenir le fil d'une trame dans le cabinet du Cap , des Lettres de cette Ville , &c. &c. ».

(1) Joli petit animal , disent les naturalistes , mais qui a une très-mauvaise odeur.

(2) C'est comme qui diroit le pape de ces contrées.

Le Corps des Volontaires vous doit , il se doit à lui-même de vous convaincre qu'il n'a jamais cessé de mériter le nom de vos Frères d'armes , & que sa conduite est au-dessus de au-dessous de tout soupçon ; il attend de la municipalité du Port-au-Prince , justice du Calomniateur ; justice qu'il poursuivra jusqu'à ce qu'il l'ait obtenue.

Nous avons l'honneur d'être , avec les sentiments les plus fraternels,

MESSIEURS ET CHERS COMPATRIOTES,

Vos Frères d'armes ,

Les Volontaires patriotes du Cap-Français.

AVIS DU BUREAU PROVINCIAL.

M^{rs} les Citoyens , aspirans à la place de Receveur des droits domaniaux , vacante par la mort de M^e Mangeot , sont prévenus que par arrêté de l'Assemblée provinciale , en date du 15 du courant , le cautionnement pour ladite place , a été déterminé à la somme de 60 mille livres , & que la nomination de cette place se fera lundi 22 du courant ; en conséquence , ils sont invités de fournir d'ici à ce temps , aux commissaires chargés d'examiner la validité de leur caution , le brevet de leur cautionnement pour ladite place , & qu'à défaut par eux de remplir cette formalité d'ici au délai prescrit , leurs requêtes en demande seront rejetées.

M^{rs} les Citoyens de la province du Nord sont prévenus que sur la démission volontaire de M. Séjourné , receveur des octrois & droits domaniaux au Fort-Dauphin , l'Assemblée provinciale nommera incessamment à ces places.

M^{rs} les Aspirans seront admis au concours pendant quinze jours , à compter du jour de l'insertion du présent avis dans les *Affiches américaines*.

A V I S D I V E R S .

M. Salenave , habitant à la Petite-Anse , donne avis qu'il tire sur France , à six mois de vue , payable à Paris.

M^{rs} Sauzea & Dubois frères , ayant contracté une société avec M. Félix Anthoine , préviennent M^{rs} les Négocians & Habitans , que leur raison de commerce sera dorénavant sous les noms de Sauzea , Dubois & Anthoine.

1. M. Nicolas Lannoi prévient le Public qu'il a établi le magasin de cuirs tannés & peaux , qu'il tenoit autrefois rue du Bac , dans la maison neuve de M. Raymond , place Royale , vis-à-vis la Fontaine. Ce magasin est assorti en toutes sortes de marchandises propres pour M^{rs} les Selliers , Cordonniers & Tapissiers , & leur présente , ainsi qu'à M^{rs} les Habitans , avec le choix des marchandises , toutes les facilités qu'ils puissent désirer. A cette branche de commerce , M. Lannoi joindra celle de la commission , ayant pour cet effet toutes les commodités requises. Comme chargé de la liquidation de son ancienne société , sous la raison de Lannoi & Reymond , il prévient pour la dernière fois les personnes qui doivent à ladite raison de vouloir solder leurs comptes ; car à défaut de ce , il est obligé , en sa qualité , de se mettre en règle ; il vient de recevoir un bel assortiment de riges , bottes , de marchandises de selleries & autres dans le dernier goût.

1. M. Chevalier aîné , maguillier en charge de la paroisse de Saint-Jean-Baptiste du Trou , pour son habitation des Ecrevisses , prie M^{rs} les Habitans de ladite paroisse de faire retirer , le plutôt possible , leurs recensements de

[406]

chez M. le Curé de ladite paroisse, qui a bien voulu s'en charger, ainsi que de la recette des droits qu'ils ont à payer.

2. A la requête de madame veuve Pradier, habitante au Fonds Chevalier, quartier de la Grande-Rivière, tant en son nom personnel que comme tutrice de ses enfants mineurs, il sera procédé le 20 du courant, à la barre du Siège de cette Ville, au bail à ferme pour neuf ans d'une habitation située au Fonds Chevalier, appartenante aux successions & communauté Pradier, & des nègres & animaux y attachés, aux charges, clauses & conditions de la carte bannie, dont on pourra prendre communication en l'étude de M^e de la Barre de Rozay, procureur des Sièges du Cap.

3. M. Lafitte, traiteur, prévient M^{rs} les Habitants & Voyageurs qu'il vient de prendre une maison attenante à la siens, rue du Morne des Capucins, & qu'il s'est attaché d'en rendre les appartements commodes & agréables; il a aussi une très-belle écurie, où il peut placer 80 chevaux; il donne à manger en Ville, & prend des apprentis pour la cuisine.

3. M^{rs} Poupet frères, Guymet & Gauvin continuent la vente de la cargaison du navire le Prosper de Nantes, cap. Thibaud, de laquelle il reste 200 superbes Nègres.

4. M^{rs} les Créanciers de la succession de feu M. Franciofy cadet, décédé habitant à Ouanaminthe, sont priés de vouloir se réunir ou se faire représenter le dimanche 21 du courant, en l'étude de M^e Prévot, procureur au Fort-Dauphin, pour y prendre des arrangements propres à accélérer leur paiement, qui leurs seront proposés par M^e Nireau Despujeaux, notaire à Ouanaminthe, fondé de la procuration de madame veuve Franciofy.

D É P A R T S.

1. M. Baroteau neveu, gérant au quartier des Ecrivains, se disposant à partir pour France, prie ceux qui lui doivent de vouloir bien le payer.

1. M. Bonnet, sur l'habitation Guilbot frères à la Mar-melade, part pour France, & déclare ne rien devoir.

1. M. Bayle, habitant au Boigne, part incessamment pour la Nouvelle-Angleterre avec madame son Épouse & les deux enfants, âgés de six & trois ans, & emmène le nommé l'Éveillé son esclave; il laisse M^{rs} Testart & Lalanne chargés de ses affaires, & déclare que rien ne sera payé, après son départ, que sur sa signature.

1. M. Pierre-Charles de Ruffly, négociant en cette Ville, part pour France.

1. M. Faucompré part pour France.

1. Madame Dubert part pour France.

1. M. Simon Rougier jeune, ci-devant économiste à la montagne du Port-de-Paix, part pour France, & déclare ne rien devoir.

1. M. Darhan aîné part pour France.

1. M. Rolland, demeurant au Fort-Dauphin, part pour la Nouvelle-Angleterre.

3. M. François Legris part pour France.

3. M. Chancellet, habitant à Ouanaminthe, part pour France dans le courant d'août ou au commencement de septembre sans faute.

3. M. Raphaël Lopes part pour France.

3. M. Viter, habitant au Port-de-Paix, part pour France.

3. M. Pellegrin part pour la Nouvelle-Angleterre; il prie ceux qui lui doivent de le payer le plutôt possible.

3. M. Jean-Louis Boquet & madame son Épouse partent pour France, & déclarent ne rien devoir.

NAVIRES EN CHARGEMENT.

1. Le Castor, capitaine Mouton, partira pour Bordeaux du 10 au 14 septembre; il prendra du fret. S'adresser audit Capitaine dans son magasin, rue Saint-Laurent.

3. La Nancy, capitaine Aligé, partira pour Bordeaux du 15 au 20 du courant; il prendra du fret & des passagers. S'adresser audit Capitaine dans son magasin, dans la maison ci-devant occupée par M^{rs} Destandau & Laplace, rues du Gouvernement & Notre-Dame.

ESCLAVES ENTRÉS A LA GEOLLE.

Au Cap-Français, le 14 du courant, Colas, créole, étampé sur chaque côté du sein DAUX, âgé d'environ 22 ans, de la taille de 5 pieds, se disant à M. Daux, arrêté au morne du Cap: un Nègre nouveau, de nation Mozambique, sans étampe apparente, ayant des marques de son pays sur le corps & les oreilles percées, âgé d'environ 28 ans, de la taille de 5 pieds 4 pouces, arrêté au haut du Camp de Louise: la Jeunesse, Mozambique, étampé sur la poitrine, D. LACHALAGNIER, âgé d'environ 19 ans, de petite taille, se disant à M. Lachalagnier, arrêté à la Rivière Salée: Hylaïre, Mozambique, sans étampe apparente, ayant des marques de son pays sur le corps & une petite cicatrice sur le poignet gauche, âgé d'environ 22 ans, de la taille de 5 pieds 1 pouce, se disant à M. Lemel, arrêté au Roucou: Nicolas, Congo, étampé sur le sein droit MAGNAN, âgé d'environ 20 ans, de petite taille, se disant à M. Magnan, arrêté à la Petite-Anse.

Au Fort-Dauphin, le 11 du courant, Augustin, créole, se disant à M. Julien, affermé à M. Balon, étampé illisiblement, âgé d'environ 30 ans, de la taille de 5 pieds 3 pouces, arrêté au Quartier-Dauphin: Modeste, de nation Nago, se disant à M. Nicoleau à la Grande-Colline, étampé illisiblement sur le sein droit, âgée d'environ 16 ans, arrêtée à la Mine: Claude, Bambara, se disant à l'habitation Theart & Pairier à Maribaroux, étampé illisiblement sur le sein gauche, âgé d'environ 28 à 30 ans, de la taille de 5 pieds 4 pouces, arrêté à l'Espagnol.

ANIMAUX ENTRÉS AUX ÉPAVES.

Au Cap-Français, le 12 du courant, un cheval favine, étampé sur la cuisse du montoir FS, ayant la face & les pieds blancs, & la queue longue, arrêté à la Rivière Salée.

Au Fort-Dauphin, le 10 du courant, un vieux âne brun clair: un âne brun, ayant sur le cou du côté du montoir des étampes espagnoles: une bourrique roman, ayant le bout des oreilles coupés, la gauche échantrée, une brûlure sur l'épaule droite, & sur le cou & la cuisse du montoir des étampes espagnoles, arrêtés au quartier de Valière.

A U C A P - F R A N Ç A I S.

Chez DUFOR DE RIAN, imprimeur du Roi & du Conseil-supérieur.